



## Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2022

### LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

### AVIS D'ENREGISTREMENT DES REQUETES

CONTENU	PAGE
<b>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/22</b> HON. JUGE JOSEPH IKPALA ET (3) AUTRES - <i>REQUERANTS</i> CONTRE REPUBLIQUE DE GAMBIE - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	1
<b>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/22</b> ALLOFA Codjo Kossi - <i>REQUERANT</i> CONTRE ETAT Béninois rep/AJT - <i>DEFENDEUR</i>	4
<b>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/22</b> MONSIEUR RAMAGLIA GUISEPPE ET UN AUTRE - <i>REQUERANTS</i> CONTRE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE - <i>DEFENDEUR</i>	6
<b>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/22</b> M. DIAWARA OUMAR - <i>REQUERANT</i> CONTRE ETAT DE CÔTE D'IVOIRE - <i>DÉFENDEUR</i>	8
<b>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/22</b> LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ (SERAP) [Agissant en son nom propre et au nom des Nigériens concernés] - <i>REQUERANTS</i> CONTRE RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	10

<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/22</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE LHOMME (LTDH) ET 7 AUTRES - REQUERANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE TOGOLAISE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/07/22</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b>PROF. PIERRE EZIN ET UN AUTRE - REQUÉRANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>COMMISSION DE LA CEDEAO - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/09/22</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b>ADAM LATIF ET 14 AUTRES - REQUÉRANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/22</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>M. MODIBBO Z. USMAN - REQUÉRANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST et Un autre - DÉFENDEURS</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/22</u></b>	<b><u>23</u></b>
<b>M. ALEXANDRE DIDIER AMANI - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE TOGOLAISE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/13/18</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b>Sieur Karim TONKO - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE TOGOLAISE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/22</u></b>	<b><u>27</u></b>
<b>MONSIEUR MAIKOUL ZODI - REQUÉRANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/15/22</u></b>	<b><u>29</u></b>
<b>SUNDAY ADEYEMO (ALIAS) SUNDAY IGBOHO - REQUÉRANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>REPUBLIQUE DU BENIN - DÉFENDERESSE</b>	

<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/22</u></b>	<b><u>32</u></b>
<b>COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES TOGO DIASPORA ET AUTRE - REQUERANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>République TOGOLAISE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/22</u></b>	<b><u>35</u></b>
<b>ADVOCAID LIMITED - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/22</u></b>	<b><u>37</u></b>
<b>OGBONNA KAYCEY VINCENT INNOCENT - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>CHIEF EMEKA FRANCIS UJAGBA &amp; AUTRE - DÉFENDEURS</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/22</u></b>	<b><u>39</u></b>
<b>LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ (SERAP)</b>	
<b>[Agissant en son nom propre et au nom des Nigériens concernés] - REQUERANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/22</u></b>	<b><u>42</u></b>
<b>SULEIMAN IDRIS - REQUERANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>COMMISSION DE LA CEDEAO - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/22</u></b>	<b><u>45</u></b>
<b>INCORPORATED TRUSTEES OF OKPAMAKHIN COMMUNITY INITIATIVE et 7 Autres</b>	
<b>(Pour et au nom des agriculteurs et des utilisateurs de la Compartiment environnemental 10 d'Owan Benin et réserves forestières d'Iuleha/Ora/Ozalla dans la zone forestière d'Owan [OFZ]) - REQUÉRANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/23/22</u></b>	<b><u>48</u></b>
<b>DR. MOMODU KHALIPHA CHAM - REQUÉRANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST et AUTRE - DÉFENDEURS</b>	

<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/24/22</u></b>	<b><u>51</u></b>
MONSIEUR ZADI PHILIPPE - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) & AUTRE - <i>DÉFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/25/22</u></b>	<b><u>54</u></b>
MONSIEUR IDRISSE DJIBO - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DU NIGER - <i>DÉFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/26/22</u></b>	<b><u>56</u></b>
ABAYOMI BABALOLA - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/27/22</u></b>	<b><u>58</u></b>
M. AMINE MICHEL SAAD - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DE GUINEE-BISSAU - <i>DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/28/22</u></b>	<b><u>60</u></b>
Maître TRAORE Moussa - <i>REQUERANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/29/22</u></b>	<b><u>62</u></b>
Mme AFANVI AKUYO - <i>REQUÉRANTE</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE TOGOLAISE - <i>DÉFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/31/22</u></b>	<b><u>65</u></b>
Madame KINSOUGBO Amélie, mère d'AMEKEYA Mathias - <i>REQUERANTE</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE TOGOLAISE - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/32/22</u></b>	<b><u>68</u></b>
Mme DEVE BOSSUA SALEM - <i>REQUERANTE</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>DEFENDERESSE</i>	

<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/33/22</u></b>	<b><u>71</u></b>
Elhadj Tidjani ABOUBACAR - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT DU NIGER - <i>DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/34/22</u></b>	<b><u>73</u></b>
Monsieur KETOHOU Carlos Komlanvi - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
REPUBLIQUE TOGOLAISE - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/36/22</u></b>	<b><u>76</u></b>
HASSAN KARGBO ET 7 AUTRES - <i>REQUÉRANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/37/22</u></b>	<b><u>79</u></b>
MOHAMED MORLU - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - <i>ETAT DEFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/38/22</u></b>	<b><u>81</u></b>
M. JONAS KUGBLENU ADUNKPE - <i>REQUÉRANT</i>	
<i>CONTRE</i>	
CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO & 2 AUTRES - <i>DEFENDEURS</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/39/22</u></b>	<b><u>84</u></b>
THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA ET UN AURE - <i>REQUÉRANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>DEFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/40/18</u></b>	<b><u>87</u></b>
L'ASSOCIATION MALIENNE DES EXPULSÉS ET UN AUTRE - <i>REQUÉRANTES</i>	
<i>CONTRE</i>	
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER - <i>DÉFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/41/18</u></b>	<b><u>89</u></b>
M.ABIGUIME MAGULIWÈ & AUTRES - <i>REQUÉRANTS</i>	
<i>CONTRE</i>	
ETAT TOGOLAIS - <i>DÉFENDEUR</i>	

<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/43/22</u></b>	<b><u>92</u></b>
<b>SOCIÉTÉ TELE MOBIL INTERNATIONAL SARLU &amp; MONSIEUR AGUEM MAZNA SAM - REQUÉRANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/44/22</u></b>	<b><u>94</u></b>
<b>LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DITE SOPAI - REQUÉRANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>L'ETAT DE COTE D'IVOIRE - DÉFENDEUR</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/47/22</u></b>	<b><u>97</u></b>
<b>TEMITOPE OBASAJU STEPHEN - REQUÉRANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>PRÉSIDENT, COMMISSION DE LA CEDEAO &amp; AUTRE - DÉFENDEURS</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/48/22</u></b>	<b><u>100</u></b>
<b>LE PROJET GLOBAL JUSTICE &amp; RESEARCH &amp; 2 AUTRES - REQUÉRANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/49/22</u></b>	<b><u>103</u></b>
<b>ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA TORTURE AU TOGO (ASVITTO) - REQUÉRANTE</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/50/22</u></b>	<b><u>106</u></b>
<b>LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION PRINCE AND PRINCESS CHARLES OFFOKAJA - REQUÉRANTS</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - DÉFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/51/22</u></b>	<b><u>110</u></b>
<b>DAME GBELA GUELALO ET AUTRES - REQUÉRANTES</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE - DEFENDERESSE</b>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/52/22</u></b>	<b><u>113</u></b>
<b>MONSIEUR GALI ALI - REQUÉRANT</b>	
<b>CONTRE</b>	
<b>LA REPUBLIQUE DU NIGER - DÉFENDERESSE</b>	

<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/53/22</u></b>	<b><u>115</u></b>
LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES & LA TRANSPARENCE (SERAP) & 16 AUTRES - <i>REQUÉRANTS</i> <i>CONTRE</i> LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/54/22</u></b>	<b><u>120</u></b>
THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA & 1 AUTRE - <i>REQUÉRANTS</i> <i>CONTRE</i> LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/55/22</u></b>	<b><u>123</u></b>
ING. KOLAWOLE O.A. KOIKI - <i>REQUÉRANT</i> <i>CONTRE</i> LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>ETAT DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/56/22</u></b>	<b><u>126</u></b>
MOSES ABIODUN - <i>REQUÉRANT</i> <i>CONTRE</i> LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>DÉFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/57/22</u></b>	<b><u>128</u></b>
PETER OGBEKHILU - <i>REQUÉRANT</i> <i>CONTRE</i> LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - <i>DÉFENDERESSE</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/58/22</u></b>	<b><u>130</u></b>
Mme. COULDIATI & 4 autres - <i>REQUÉRANTS</i> <i>CONTRE</i> BURKINA FASO - <i>DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/60/22</u></b>	<b><u>133</u></b>
Monsieur STELLIO CAPO CHICHI, dit KÉMI SÉBA - <i>REQUÉRANT</i> <i>CONTRE</i> BURKINA FASO - <i>DÉFENDEUR</i>	
<b><u>AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/61/22</u></b>	<b><u>135</u></b>
PRÊTESSE LOVINA AMINA ADONOR - <i>REQUÉRANTE</i> <i>CONTRE</i> LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - <i>DÉFENDERESSE</i>	

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/01/22**

1. **HON. JUGE JOSEPH IKPALA**
2. **M. HILARY U. ABEKE**
3. **HON. JUGE EMMANUEL AKOMAYE AGIM**
4. **HON. JUGE JOSEPH WOWO**

} **REQUERANTS**

**CONTRE**

**REPUBLIQUE DE GAMBIE** \_\_\_\_\_ **ETAT DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 11 janvier 2022, une requête introduite par (1) **HON. JUGE JOSEPH IKPALA**, (2) **M. HILARY U. ABEKE**, (3) **HON. JUGE EMMANUEL AKOMAYE AGIM & (4) HON. JUGE JOSEPH WOWO (REQUÉRANTS)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE (ETAT DÉFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**HON. JUGE JOSEPH IKPELA,  
M. HILARY U. ABEKE,  
HON. JUGE EMMANUEL AKOMAYE AGIM  
HON. JUGE JOSEPH WOWO**

Tous les Nigériens anciens magistrats en Gambie  
à différents moments.

L'Adresse pour signification est la suivante :

S/c leurs Avocats  
Messieurs OLOWOLAFE & Co.  
House n ° 2,  
19, Ebitu Ukiwe Street,  
Jabi - Abuja.

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**RÉPUBLIQUE DE GAMBIE,**  
S/c Procureur Général de la  
République de Gambie,  
Ministry of Justice,  
Marina Parade,  
Banjul, Gambie.



## 2. OBJET DU LITIGE

- a. Violation des droits et libertés des requérants tels que consacrés aux articles 1, 2, 3, 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. Violation des droits des requérants consacrés aux articles 2, 6, 8, 10 et 11(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- c. Violation des droits des requérants tels que consacrés à l'article 6 de la Loi de 2017 sur la Commission Vérité, Réconciliation et Réparations (CVRR).
- d. Violation des droits du requérant consacrés à l'article 24 de la Constitution de la Gambie telle que modifiée.

## 3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que la recommandation d'interdire aux requérants d'exercer des fonctions publiques en Gambie constitue une violation de leurs droits à un procès équitable.
- b. DIRE ET JUGER que les noms des requérants devraient être rayés des listes des personnes interdites d'exercer de fonctions publiques mentionnés dans le rapport de la Commission de l'Etat défendeur.
- c. DIRE ET JUGER que l'inclusion des noms des requérants dans la liste des personnes devant être interdits d'exercer des fonctions publiques tel qu'il est mentionné dans le rapport de la Commission de l'Etat défendeur constitue une violation du droit des requérants à un procès équitable.
- d. ORDONNER à l'Etat défendeur de présenter des excuses écrites aux requérants pour avoir inclus leurs noms dans la liste des personnes interdites de fonctions publiques, acte qui a gravement porté atteinte à la réputation des requérants et de telles excuses doivent être publiées dans tous les principaux journaux en Gambie.
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer aux requérants cinquante millions (US\$ 50 000 000) de dollars américains chacun pour violation de leur droit à un procès équitable.
- f. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer aux requérants la somme de cinquante millions (US\$50 000 000) de dollars américains pour le traumatisme mental et émotionnel causé aux requérants du fait de la publication du rapport de la Commission de l'Etat défendeur, plus 6 % d'intérêt par an.
- g. CONDAMNER l'Etat défendeur au paiement des frais d'avocats commis par les requérants.

## 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

En introduisant leur demande, les requérants ont invoqué les dispositions suivantes :

- a. Article 9 (4), du Protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- b. Article 10 d) du Protocole additionnel relatif à la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- c. Articles 1, 2, 3, 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d. Article 2, 6, 8, 10 et 11 (1), de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

- e. Article 6 de la Loi de 2017 sur la Commission Vérité, Réconciliation et Réparations ;
- f. Article 24 de la Constitution de la République de Gambie de 1997 telle que modifiée.

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. L'Etat défendeur a mentionné les noms des requérants en tant que personnes à INTERDIRE D'EXERCER une fonction publique alors qu'ils n'ont jamais été invités à se défendre contre toute allégation formulée à leur encontre.
- b. Les requérants déclarent que l'interdiction qui leur a été faite d'exercer une fonction publique est indicative d'une mesure punitive pour un acte répréhensible ou un acte de mauvaise conduite et attire la stigmatisation sociale et l'anathème public.
- c. Qu'ils n'ont jamais commis un acte répréhensible ou une faute justifiant une quelconque sanction de la part de l'Etat défendeur.
- d. Les requérants déclarent qu'en tant que magistrats, il existe des procédures en vertu de la Constitution gambienne qui régissent tout comportement répréhensible ou fautif d'un juge. Cela implique le fait d'inviter un magistrat à se défendre au sujet de l'allégation portée contre lui.
- e. Les requérants affirment en outre que leur droit fondamental à un procès équitable, implique le fait de les inviter à se défendre contre toute allégation à leur encontre, le cas échéant, avant qu'une décision puisse être prise à leur encontre, comme le prévoient les lois nationales et internationales.

**FAIT A ABUJA, LE 20 JANVIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/22**

**ALLOFA Codjo Kossi** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**ETAT Béninoi rep/AJT** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 janvier 2022, une requête introduite par **ALLOFA CODJO KOSSI (REQUERANT)** CONTRE **ETAT BÉNINOI rep/AJT (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**ALLOFA CODJO KOSSI,**

guérisseur traditionnel, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou (Bénin), ayant pour Conseil Maître Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou (Bénin) ;

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**ETAT DU BENIN,**

représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor à Cotonou ;

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER que depuis le 05 Octobre 2010, que le Sieur ALLOFA Codjo Kossi est détenu à la maison d'arrêt de Cotonou sans jugement ;
- b. CONSTATER que les conditions de son incarcération ne lui offrent pas un cadre propice à son épanouissement physique et sexuel ;
- c. CONSTATER qu'il est ainsi privé de arbitrairement de son épouse et de ses enfants ;
- d. CONSTATER que cette situation porte gravement atteinte aux droits du requérant ;
- e. CONSTATER que l'Etat Béninois a failli à son obligation d'assurer au requérant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale et le droit de bénéficier d'une égale et totale protection de la loi ;
- f. CONSTATER la violation des dispositions des articles 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme ;
- g. Lui ORDONNER sa mise en liberté d'office et condamner l'Etat à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

**3. DEMANDES FORMULEES**

Cette demande sera conforme à l'objet du litige ci-dessus

**4. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

Au soutien de ses prétentions le requérant invoque les textes ci-après :

- a. Les articles 8, 15, 17, 18 et 26 de la Constitution du Bénin ;
- b. Les articles 3, 6 et 7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; et
- c. L'article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

**5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

Le Requéant estime que sa détention est anormalement longue et qu'un certain nombre de textes nationaux et internationaux ont été violés, surtout que selon lui la Cour Constitutionnelle de son pays (Bénin) a déclaré que le droit à être jugé dans un délai raisonnable est violé. Pour lui les autorités judiciaires ont violé le droit du requérant à une justice équitable dans un délai raisonnable, qu'il est détenu onze (11) ans sans être jugé. Il réclame 25.000.000FCFA pour détention abusive.

**FAIT À ABUJA, LE 20 JANVIER 2022.**

SIGNE : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/03/22**

**MONSIEUR RAMAGLIA GUISEPPE ET UN AUTRE \_\_\_\_\_ REQUERANTS**

**CONTRE**

**L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE \_\_\_\_\_ DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 13 janvier 2022, une requête introduite par **MONSIEUR RAMAGLIA GUISEPPE ET UN AUTRE (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**MONSIEUR RAMAGLIA GUISEPPE ET UN AUTRE**

Représentés par la SCPA Oré-Diallo et Associés,  
Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à  
Abidjan, Commune de Cocody, Cité Villas Cadres, Villa  
BT 83, Angle Sud-Ouest des Rues C62 et C37, 08 BP  
1215 Abidjan 08.

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**

Pris en la personne du Ministre de l'Économie et des  
Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor,  
en ses bureaux sis a Abidjan Commune du Plateau,  
derrière le 1<sup>er</sup> arrondissement, Immeuble du Trésor au  
4<sup>ème</sup> étage, BP V 163 ABIDJAN.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. DÉCLARER la requête recevable ;
- b. Se DÉCLARER compétente ;
- c. CONSTATER que l'Etat défendeur a violé :
  - i. Le droit à la liberté et à la sûreté, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, garanti par l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADLP), l'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ( DUDH) de 1948 ;
  - ii. Le droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14(2) du PIDCP, 7(1.b) de la CADLP et de l'article 11(1) de la DUDH ;

- iii. *Le droit à être jugé dans un délai raisonnable, garanti par Les articles 9(3) et 14 (3.c) du PIDCP, 7(1.d) et de la CADLP ;*
  - iv. *Le droit de propriété garanti par l'article 14 de la CADLP et l'article 17 de la DUDH.*
- d. En réparation, **ordonner** à l'Etat de Côte d'Ivoire de :
- i. Faire cesser la violation de leurs droits de l'homme, par la mise en liberté d'office des requérants, détenus sans titre valable ;
  - ii. Annuler, sans délai, toutes les mesures de saisie et de placement sous main de justice qui ont été injustement prises, en l'espèce, par le Juge d'instruction à l'encontre des **sociétés SCI ITALIVOIRE et REGINA MARGHERITA** appartenant aux Requérants, ainsi que de tous biens meubles et immeubles, corporels et incorporels appartenant personnellement aux requérants;
  - iii. Payer à chaque requérant la somme de un (1) milliard de francs CFA pour toutes causes de préjudices ;
  - iv. Lui impartir un délai de 30 jours à l'Etat défendeur, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour exécuter l'arrêt intervenir en l'espèce ;
  - v. Lui adresser un rapport constatant l'exécution de l'arrêt à intervenir de la Cour, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification qui lui en sera faite dudit arrêt.
  - vi. Condamner l'Etat défendeur aux entiers dépens.

### 3. MOYENS ET ARGUMENTS DES REQUERANTS

Au soutien des griefs contre l'Etat de Côte d'Ivoire les requérants invoquent les violations :

- a. des articles : 6, 7 et 14 de la Charte Africaine des droits l'Homme et des peuples ;
- b. des articles : 7, 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; et
- c. des articles : 9, 11 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants sont des ressortissants italiens, ils ont été arrêtés et inculpés pour : trafic international de stupéfiants, détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs. Ensuite leurs biens ont été saisis.
- b. Ils prétendent que l'Etat défendeur a violé leur droit à la liberté et à la sûreté, leur droit à la présomption d'innocence, leur droit à être jugé dans un délai raisonnable et leur droit à la propriété.
- c. C'est pour cela les requérants ont saisi la Cour de Justice de la CEDEAO pour constater la violation de leurs droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagés.
- d. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT LE 09 MAI 2022.**

SIGNÉ :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/04/22**

**M. DIAWARA OUMAR** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**ETAT DE COTE D'IVOIRE** \_\_\_\_\_ *DÉFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 13 janvier 2022, une requête introduite par **M. DIAWARA OUMAR (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. M. DIAWARA Oumar**

Monsieur DIAWARA Oumar, né le 25 octobre 1978 à Pointe Noire (Congo), de nationalité congolaise, administrateur de société, domicilié à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, ayant pour conseils, maître Géraldine ODEHOURI-KOUDOU, Maître DAGBO Esther Désirée, et Maître Diallo Souleymane, SCPA ORE-DIALLO, Tél : 22 41 20 01/ 22 00 27 22 WhatsApp 00 (225) 07 08 00 24 24, emails : [cabinetodehourik@gmail.com](mailto:cabinetodehourik@gmail.com) , [estherdagbo@yahoo.fr](mailto:estherdagbo@yahoo.fr), [dialsoulci@yahoo.com](mailto:dialsoulci@yahoo.com) .

*REQUERANT*

**b. L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**

Pris en la personne du Ministre de l'Economie et des finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), demeurant en ses bureaux sis à Abidjan Commune du Plateau, derrière le 1<sup>er</sup> arrondissement, immeuble du Trésor au 4<sup>ème</sup> étage, BP V 163 Abidjan, Tél : 20.25.38.15 Fax : 20.30.25.28

*DEFENDEUR*

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la violation des droits du requérant résultants de la violation des dispositions d'un arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO rendu à son profit ;
- b. CONSTATER également la violation de son droit à un procès équitable notamment le droit à la défense, le droit d'être jugé par un tribunal compétent et impartial et du droit à la propriété ;
- c. CONSTATER et faire cesser enfin la violation des droits de l'homme du requérant par la réitération de l'annulation de tous les actes de poursuites et l'annulation de la décision de condamnation pénale et pécuniaire, la restitution de tous ses biens saisis ou dont il a été dépossédé ;

- d. CONDAMNER, l'Etat défendeur à payer au requérant, la somme de 30.076.796.560 milliards de francs CFA pour le préjudice matériel subi et 3.000.000.000 milliards de Francs CFA à titre de réparation du préjudice moral ;
- e. Et CONDAMNER enfin l'Etat défendeur aux dépens.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Pour soutenir ses prétentions, le requérant invoque les dispositions juridiques pertinentes suivantes :

- a. Sur la violation du droit de propriété, l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) qui dispose que « *Toute personne, aussi bien seule, qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* » ;
- b. Egalement l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui dispose que : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* ».
- c. Et enfin, les dispositions de la Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 16 Décembre 2005 qui a dégagé les principes fondamentaux concernant la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.
- d. Principes fondamentaux concernant la réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant, bénéficiaire d'une décision de la juridiction communautaire en date du 22 octobre 2021 (Arrêt N°34/2021) l'opposant à l'Etat de Côte d'Ivoire, soutient que malgré la signification de cet arrêt le 26 octobre 2021 par le greffe de la Cour, et suivi d'un commandement de payer en date du 12 novembre 2021 portant diverses condamnations, l'Etat ivoirien est entré en condamnation contre le requérant sur le fondement de nouvelles charges (complicité d'abus de biens sociaux et blanchiment de capitaux), le condamnant subséquemment à 20 années d'emprisonnement et plus de vingt milliards de francs.
- b. Condamnation assortie d'une interdiction de séjour sur le territoire ivoirien, et la confiscation de tous ses biens et de toutes ses sociétés.
- c. Le requérant affirme que c'est au vu de ce nouvel acharnement de l'Etat défendeur, qu'il a saisi la Cour pour faire constater la persistance de la violation de ses droits et de la sanctionner.
- d. Il suit de ce qui précède, que le requérant sollicite la condamnation de l'Etat défendeur au paiement de la somme de trente milliards soixante-seize millions sept-cent quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante (30.076.796.560) francs CFA pour le préjudice matériel subi, et la somme de trois milliards (3.000.000.000) francs CFA pour le préjudice moral, et mettre les dépens à la charge de l'Etat défendeur.

**FAIT LE 30 JANVIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/05/22**

**LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS  
SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ (SERAP)**

*[Agissant en son nom propre et au nom des Nigériens concernés]*— **REQUERANTS**

**CONTRE**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **ÉTAT DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

Conformément à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 janvier 2022, une requête introduite par **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ - SERAP (REQUÉRANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ÉTAT DÉFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES  
DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA  
RESPONSABILITÉ (SERAP)**

18, Bamako Street  
Wuse Zone 1, Abuja, Nigeria.

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**  
S/c Procureur Général de la Fédération  
Ministère Fédéral de la Justice  
Abuja - Nigeria

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits au développement économique et social, du droit à un environnement général satisfaisant favorable au développement, du droit à la dignité de la personne humaine, du droit à la jouissance des ressources naturelles et des richesses dans l'intérêt général de la population, du droit à la santé et du droit à l'éducation contenus dans les articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. **UNE DÉCLARATION** selon laquelle l'incapacité de l'Etat défendeur à mettre fin à son emprunt continu constitue une violation des droits du requérant et des autres nigériens à la jouissance des droits socioéconomiques et culturels, à la sécurité sociale, à un niveau de vie adéquat, à

la santé, à l'éducation, au développement économique, social et culturel et à un environnement général satisfaisant, garantis respectivement par les articles 2, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les articles 15, 16, 17, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'incapacité de l'Etat défendeur à mettre fin à son emprunt continu constitue une violation des obligations légales de celui-ci, en particulier en vertu des articles 15, 16, 17, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des articles 2, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à décréter un moratoire immédiat sur les emprunts et à cesser immédiatement tout nouvel emprunt par le Gouvernement fédéral et les 36 États afin de faire face à une crise de la dette systémique, prévenir les mesures économiques rétrogrades et l'impact négatif disproportionné d'une dette insoutenable sur la vie des Nigériens les plus vulnérables et marginalisés.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à procéder à une évaluation des emprunts consentis par les gouvernements depuis 1999 en vue de faire face aux conséquences désastreuses des dettes insoutenables sur les personnes et les communautés à travers le Nigeria, et pour s'assurer que les emprunts à tous les niveaux de gouvernement tiennent compte des impacts sur les droits de l'homme.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à publier les détails des dépenses des prêts obtenus par le gouvernement nigérian depuis 1999, y compris la liste des projets et l'emplacement de tout projet pour lequel les prêts ont été dépensés.
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à adopter des mesures efficaces pour combler les lacunes en matière de transparence et de responsabilité dans les dépenses de prêts et la corruption systémique et généralisée dans les ministères, les départements et les agences, comme documenté par le Bureau de l'Auditeur Général de la Fédération, y compris les conclusions du rapport d'audit de 2019.
- g. UNE INJONCTION PERPÉTUELLE empêchant l'Etat défendeur et ses agents de se lancer continuellement dans des emprunts insoutenables, à condition que soit menée une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme des emprunts précédents et que ses recommandations soient pleinement mises en œuvre.
- h. ET TOUTE (S) AUTRE (S) Ordonnance (s) que la Cour peut juger appropriée dans les circonstances de la présente action.

#### **4. RESUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

- a. Selon les rapports et les éléments de preuve disponibles, l'Etat défendeur par l'intermédiaire du Sénat et de la Chambre des représentants, en session les 14 et 15 décembre 2021, a approuvé des prêts d'un montant de US\$5 803 364 553,50 dollars américains dont une composante de subvention de 10 millions de dollars américains dans le cadre du plan (continu) d'emprunt externe 2018-2020 du Gouvernement fédéral.
- b. L'incapacité de l'Etat défendeur à limiter ses emprunts excessifs, persistants et insoutenables a entraîné le détournement d'une partie importante du budget national au service de la dette nationale et intérieure et a précipité des mesures économiques sévères sur la vie des Nigériens et la détérioration du statut socio-économique de ces derniers. L'emprunt persistant et insoutenable et ses effets sur la vie des Nigériens constituent une violation des droits économiques, sociaux et culturels, au développement, à un environnement satisfaisant favorable à leur développement des Nigériens, à leur développement, à la possession des ressources naturelles et des richesses dans leur intérêt général, à la santé et à l'éducation. Ces droits

sont garantis par les articles 1, 2, 6, 9, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 1, 5, 15, 16, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- c. L'Etat défendeur a également enfreint au droit des Nigériens à un niveau de vie suffisant en violation des dispositions des articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- d. Le Nigéria est également signataire des traités et conventions régionaux et internationaux qui protègent le droit à un niveau de vie suffisant en vertu des articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et le droit au développement en vertu des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration sur le droit au développement.
- e. Il est donc évident que le désir démesuré de l'Etat défendeur de contracter des prêts et des emprunts persistants a progressivement asphyxié le bien-être et les conditions de vie des Nigériens, impactant ainsi négativement sur les droits humains, socio-économiques et culturels des populations.

**FAIT LE 02 FEVRIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/06/22**

**LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE LHOMME  
(LTDH) ET 7 AUTRES** \_\_\_\_\_ *REQUERANTS*

*CONTRE*

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 Janvier 2022, une requête introduite par **LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE LHOMME (LTDH) ET 7 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE LHOMME (LTDH)  
ET 7 AUTRES**, de nationalité Togolaise tous ayant pour  
conseils, Maître Darius Totékpo-Mawu Kokou ATSOO,  
Avocat au Barreau de Lomé au Togo, **et autres**

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**: ayant son siège à Lomé,  
au palais de la présidence, 2, avenue du Général de  
GAULLE, Lomé-Togo, prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice.

**2. OBJET DU LITIGE :**

Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de Justice de la Communauté- CEDEAO de :

- a. SE DÉCLARER compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme des requérants par l'État Togolais ;
- b. DÉCLARER recevable la requête des requérants ;
- c. DIRE ET JUGER qu'il y a eu violations, par le défendeur, des droits des requérants ;
- d. CONDAMNER le défendeur à payer, pour toutes formes de préjudices confondus, les sommes de :
  - i. Cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à chacune des associations requérantes, soit la somme d'un montant total de deux cent cinquante millions (250.000.000) de Francs CFA ;

- ii. Deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA à monsieur ATCHOLI KAO Monzolouwè B. E ;
- iii. Deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA à monsieur KAMINGH Piabalo ;
- iv. Trois cent millions (300.000.000) de Francs CFA à monsieur AMENUVEVE Basile.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants invoquent la violation des instruments suivants :

- a. Les articles 4, 6, 8, 11 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- b. Les articles 2, 13, 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- c. Les articles 9 et 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- d. Les articles 13, 21, 22, 30, et 50, ensemble avec l'alinéa 5 du préambule de la Constitution du Togo du 14 octobre 1994,
- e. les articles 1er et 2 de la Résolution 53/144 des Nations Unies portant « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ».

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Que, le 1<sup>er</sup> août 2020, la dynamique monseigneur kpodzro, mouvement politique composé des partis politiques et des organisations de la société civile au soutien de la candidature de Monsieur Gabriel Mensah Kodjo AGBÉYOMÉ lors de l'élection présidentielle au Togo du 22 février 2020, a appelé à une manifestation dans le cadre de la contestation des résultats de cette élection et pour réclamer le rétablissement de la vérité des urnes.
- b. Que, au jour de la manifestation, des personnes, majoritairement jeunes, de sexe masculin, portant des armes blanches, des machettes dans la plupart des cas, ont été positionnées à divers coins de rues de la ville de Lomé, capitale du Togo.
- c. Que cette pratique n'en est pas à sa première édition ; elle s'était déjà produite en 2005 (avec un lourd tribut compris entre cinq cents et mille morts au sein de la population civile selon le rapport des Nations Unies), en 2012 et tout récemment en 2017 lors des manifestations de l'opposition et de la société civile togolaise dans l'optique de la revendication de la mise en œuvre des réformes constitutionnelles, institutionnelles et électorales. Quelle a eu pour conséquences des blessés graves, des personnes mutilées et handicapées à vie, des pertes en vies humaines.
- d. Que, aucune procédure judiciaire n'a été entreprise par les autorités compétentes, pour que ces miliciens qui ont agi à visages découverts, aux côtés des forces de sécurité soient poursuivis et punis conformément aux lois de la République, et aux engagements internationaux souscrits par le défendeur.
- e. En conséquence, les requérants sollicitent que la Cour condamne l'Etat Togolais pour violations de leurs droits à l'intégrité physique et mentale, à la sûreté et à la sécurité, à la libre circulation, à la liberté de réunion et de manifestation.

**FAIT A ABUJA, LE 02 FEVRIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maitre Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/07/22**

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <p>1. <b>PROF. PIERRE EZIN ET</b></p> <p>2. <b>SIEUR CLAUDE AKOTEGNON</b></p> | } | <b>REQUÉRANTS</b> |
|---|---|-------------------|

*CONTRE*

**COMMISSION DE LA CEDEAO** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 Janvier 2022, une requête introduite par **1) PROF. JEAN PIERRE EZIN ; 2) SIEUR CLAUDE AKOTEGNON (REQUERANTS) CONTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO (DEFENDERESSE).**

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**PROF. JEAN-PIERRE EZIN**

**SIEUR CLAUDE AKOTEGNON,**

tous deux représentés par Maître Sadikou Ayo ALAO du  
Barreau du Bénin ;

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**COMMISSION DE LA CEDEAO,**

sise au 101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro  
District, P.M.B. 401, Abuja, Nigeria ;

**2. OBJET DU LITIGE**

**a. LIQUIDER les astreintes :**

i) Pour Prof. Jean-Pierre EZIN : 117.000.000 FCFA;

ii) Pour Sieur Claude AKOTEGNON : 35.000.000 FCFA ;

**b. ORDONNER** au Greffier en Chef de la Cour de faire le suivi de l'exécution de la décision à intervenir et en faire un compte rendu à la Cour ;

**c. CONDAMNER** la Commission de la CEDEAO aux entiers dépens.

**3. DEMANDES FORMULEES**

Cette demande d'ordonnance est conforme à l'objet du litige ci-dessus précisé.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Afin de soutenir leurs prétentions les Requérants s'appuient sur les Arrêts de la Cour ci-après :

- Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/ 18/18 et Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/19/18 rendus tous le 29 Juin 2018.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Les Requérants affirment que les arrêts prononcés par la Cour en leur faveur n'ont jamais été exécutés par la Commission. Il prétendent que dans ses Arrêts la Cour à préciser que tout retard dans le paiement des sommes prononcées par la Cour, la Commission de la CEDEAO s'exposerait à des astreintes de 5% des montants par mois.

**FAIT A ABUJA, LE 2 FEVRIER 2022.**

SIGNE : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/09/22**

**ADAM LATIF ET 14 AUTRES** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 31 janvier 2022, une requête introduite par **ADAM LATIF ET 14 AUTRES (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. ADAM LATIF ET 14 AUTRES**

Représentés par leurs conseils : **Me Darius Totékpomawu Kokou ATSOO**, avocat au Barreau de Lomé au Togo, sis à Lomé, Amadahomé, Immeuble ELIZAHOME, 2° étage 07 BP : 7722 Lomé-Togo ; **Me Raphael Nyama KPANDE-ADZARE**, avocat au Barreau de Lomé au Togo, "JORAS", Cabinets d'Avocats Associés, quartier Totsi, tronçon Total Totsi-carrefour Limousine, 04 BP : 877, Lomé-Togo ; et **Me Elom Koffi KPADE**, avocat au Barreau de Lomé au Togo, Lomé-Hédzranawoé, Boulevard du Haho en face, côté ouest de la Polyclinique Saint Joseph – 06 BP : 61201-BE Lomé-TOGO .

} **REQUERANTS**

**b. LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

Prise en la personne de son Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, Lomé-Togo.

} **DEFENDERESSE**

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. DIRE ET JUGER qu'il y a eu violation, par l'État du Togo, des droits des requérants, à l'intégrité physique et morale, ainsi que leur droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants ; violation de leur droit à l'interdiction de la détention arbitraire; violation de leur droit à la présomption d'innocence.

*En conséquence*

- b. ENJOINDRE à l'État Togolais de prendre toutes les mesures idoines, urgentes et nécessaires pour que les présumés auteurs des actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants soient poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

- c. CONDAMNER l'État Togolais à payer à chacun des requérants, pour préjudices subis du fait des actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, et à titre de réparation, la somme de **cent cinquante millions (150.000.000) de Francs CFA**.
- d. CONDAMNER l'État Togolais à payer à chacun des requérants, pour préjudices subis du fait de leur détention arbitraire et de la violation de leur droit à la présomption d'innocence, et à titre de réparation, la somme de cent millions (100.000.000) de Francs CFA.
- e. ORDONNER à l'État du Togo de procéder immédiatement et sans attendre, à la libération sans condition des requérants
- f. CONDAMNER l'État Togolais aux entiers dépens.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre la République Togolaise, les requérants invoquent les violations des :

- a. articles : 5, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. articles : 2, 7, 9, 10 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- c. articles : 1<sup>er</sup>, 2, 11, 12, 13 et 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et
- d. les articles 3, 5, 9 et 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Les requérants font grief à la défenderesse d'avoir violé leurs droits fondamentaux, suite aux manifestations publiques, politiques d'août 2017, qui se sont poursuivies jusqu'en décembre 2018 et qui ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre. Ils estiment que L'Etat Togolais a violé : leur droit à l'intégrité physique et mentale, leur droit à ne pas être soumis aux actes de torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants. Les requérants ajoutent aussi que l'Etat défendeur a violé aussi leur droit de ne pas être arbitrairement détenus ainsi que leur droit à la présomption d'innocence.
- b. C'est pour cela les requérants ont saisi la Cour pour constater la violation de leurs droits fondamentaux sus-indiqués et en conséquence être dédommagés.
- c. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations susmentionnées dans l'objet de la requête.

**FAIT À ABUJA, LE 15 FEVRIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/11/22**

**M. MODIBBO Z. USMAN** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE<br/>DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST</b></li> <li>2. <b>PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE<br/>ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST</b></li> </ol> | } | <b>DEFENDEURS</b> |
|--|---|-------------------|

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 7 février 2022, une requête introduite par **M. MODIBBO Z. USMAN (REQUERANT) CONTRE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST 2. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (DEFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. MODIBBO Z. USMAN**  
Résident - Abuja  
Territoire de la Capitale Fédérale  
République Fédérale du Nigeria

**b. Nom et adresse de défendeurs :**

**COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation continue du droit du requérant à la jouissance fondamentale des droits économiques et sociaux garantis par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 2, 3, 8, 12 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2, 3, 6 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 2, 3, 8, 12 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 2, 3, 6 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 2, 3, 5, 10, 11 et 12 du droit international économique, social et culturel, violation du droit du requérant à un procès équitable et violation flagrante des articles 69, 67, 69 et 73 du Statut du personnel de la CEDEAO.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DECLARATION selon laquelle le licenciement du requérant par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> défendeurs est arbitraire, nul et non avenu, contraire aux dispositions du règlement du personnel de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits des Haman et des peuples et des autres protocoles internationaux applicables par lesquels les défendeurs sont liés.
- b. UNE DECLARATION selon laquelle l'arrêt du salaire du requérant avant l'épuisement de la procédure de recours est arbitraire, illégal, nul et non avenu et contraire aux dispositions de l'article 68 (b) du Statut du personnel de la CEDEAO.
- c. UNE ORDONNANCE annulant le licenciement du requérant comme étant un acte arbitraire, nul et non avenu et en violation des dispositions du Statut du personnel de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux.
- d. UNE ORDONNANCE d'injonction enjoignant aux défendeurs et/ou à ses agents de ne pas annoncer vacant le poste du requérant en violation de l'article 73(b) du Statut du personnel de la CEDEAO dans l'attente du procès et de la détermination de son recours en appel devant la Cour de céans.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de payer immédiatement au requérant ses arriérés de salaire et tous les autres droits de janvier 2021 à ce jour.

*ou bien:*

UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de payer tous les droits non acquittés du requérant, y compris les arrérages de salaire, les primes, les subventions, entre autres, à partir de la date à laquelle il a été payé jusqu'à la date à laquelle le jugement est exécuté et de payer en outre la somme de 5 millions de dollars américains pour les violations des droits du requérant aux présentes.

- f. UNE ORDONNANCE interdisant aux défendeurs de violer les droits du requérant de quelque manière que ce soit sans une procédure régulière.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant aux défendeurs de verser au requérant la somme de 1000 \$ . 00 (Mille Dollars américains) à titre des frais de la présente poursuite.
- h. ET TOUTE (S) AUTRES ORDONNANCES que la Cour de Justice de la Communauté pourrait rendre dans les circonstances de l'espèce.

### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Violation des articles 2, 67, 68, 69, 70, 71, 73 du Statut du personnel de la CEDEAO ;
- b. Violation des articles 2, 3, 7, 14, 15, 16 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant affirme qu'il est un Expert certifié en Technologie de l'Information avec des décennies d'expérience méritoire et inattaquable dans le domaine des Technologies de l'Information (TI). Qu'il a été nommé Expert programme (TIC) auprès du **Groupe intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA)**, Dakar, Sénégal, par une lettre de nomination datée du **31 août 2006**.
- b. Le requérant affirme qu'il a été suspendu de ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour des allégations non prouvées d'irrégularités commises dans le cadre du processus de passation de marché au GIABA entre 2011 et 2013. Que la suspension et la procédure complémentaire adoptées

par les défendeurs constituent une violation des dispositions de l'article 69 du statut du personnel de la CEDEAO qui prévoit les étapes à effectuer avant qu'un fonctionnaire de la CEDEAO ne fasse l'objet d'une procédure disciplinaire.

- c. Le requérant affirme en outre qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable avant sa suspension, comme le garantissent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres déclarations internationales des droits.
- d. Il a été accusé à tort d'avoir commis des fraudes et des irrégularités dans les achats alors qu'il ne pouvait être tenu responsable des irrégularités dans les procédures d'achat parce qu'il n'était pas membre du personnel de la Division des achats et n'exerçait pas de fonctions liées aux achats. Qu'on ne lui a jamais montré de rapport d'audit ni de document ou de preuve attestant d'un acte répréhensible commis par lui.
- e. Le requérant soutient que l'acte d'accusation sans preuve est une mesure délibérée de chasse aux sorcières et un moyen de le faire taire pour son engagement anticorruption au GIABA. Que huit membres du personnel du GIABA, y compris le requérant, ont été suspendus parce qu'ils étaient soupçonnés de conspiration en vue de commettre des irrégularités financières. Le requérant soutient en outre que malgré l'allégation selon laquelle lesdites personnes ont conspiré pour escroquer le GIABA, certains d'entre eux (3) ont été exonérés de l'allégation par le 2<sup>ème</sup> défendeur sans qu'aucune raison n'ait été invoquée pour la conclusion discriminatoire alors qu'aucune raison n'a été avancée pour l'inculpation du requérant qui a été conjointement inculpé pour la même infraction.

**FAIT LE 18 FEVRIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/12/22**

**M. ALEXANDRE DIDIER AMANI** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 08 février 2022, une requête introduite par **MR. ALEXANDRE DIDIER AMANI (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE (DÉFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. ALEXANDRE DIDIER AMANI**, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan (Côte d'Ivoire), assisté et représenté par Maître Célestin Kokouvi G. AGBOGAN, Avocat à la Cour, Angle Rue Konfess et 400 Rue des Gémeaux, Tokoin Forever, en face du Centre de Santé ATES, BP : 2785 Lomé, Tél. 22 26 12 47, Fax. 22 26 70 55 / 90 18 17 57 ; Email : [agbogancelestin@gmail.com](mailto:agbogancelestin@gmail.com) et Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo, 1147 Rue LITIME SOUZANETIME, Bretelle Rue de l'OCAM, [camegan2012@gmail.com](mailto:camegan2012@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE** : ayant son siège à Lomé, au palais de la présidence, 2, avenue du Général de GAULLE, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**2. OBJET DU LITIGE :**

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de Justice de la Communauté - CEDEAO de :

- a. DIRE ET JUGER la requête recevable ;
- b. DIRE ET JUGER que les agissements des agents de la police sont constitutifs de la violation des dispositions pertinentes relative de la liberté de circulation, à la liberté de réunion, d'opinion, d'expression et à la non-discrimination.
- c. ORDONNER à la République Togolaise de procéder à une enquête pour situer les responsabilités et punir les auteurs présumés conformément aux dispositions pertinentes de la CEDEAO et du droit international des droits de l'Homme.

- d. CONDAMNER la République togolaise à payer aux requérants, une somme de cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts, conformément aux dispositions pertinentes de la CEDEAO et du droit international des droits de l'Homme.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

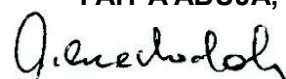
Le requérant invoque la violation des instruments suivants :

- a. Les articles 11, 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. Les articles 2, 13, 19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- c. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- d. Les articles 2, 3 et 4 du Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement dans la zone CEDEAO du 29 mai 1979.

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Que, le requérant ressortissant ivoirien, est le Coordinateur national « *Tournons La Page* » (TLP) Côte d'Ivoire. Tournons La Page est une organisation internationale et panafricaine qui agit pour la promotion de l'alternance démocratique en Afrique. Il s'agit d'une alliance non-partisane et pacifique de plus de 200 organisations de défense des droits humains, de mouvements de jeunes, de syndicats, d'associations confessionnelles, d'intellectuels et d'artistes regroupés désormais en dix coalitions nationales : Burundi, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée, Niger, République Démocratique du Congo, Tchad et Togo.
- b. Que, en sa qualité de Coordinateur de la coalition TLP Côte d'Ivoire, Monsieur Alexandre Didier AMANI a été invité à participer à une rencontre internationale organisée le 15 octobre 2019 à Lomé pour célébrer la création de la nouvelle coalition togolaise. Le lundi 14 octobre 2019, Monsieur Alexandre Didier AMANI s'était rendu aux environs de 15h à l'aéroport internationale Félix Houphouët Boigny d'Abidjan pour prendre son vol Air Côte d'Ivoire à destination de Lomé.
- c. Qu'après les formalités pour l'enregistrement, une employée de la compagnie Air Côte d'Ivoire, l'informa qu'il ne pouvait pas embarquer sur le vol pour le Togo et lui montra un mail de la sûreté du Togo dans lequel, il est écrit manifestement qu'il était interdit d'entrée au Togo. Que l'Etat togolais n'a pas pu justifier en quoi le requérant était inéligible pour prendre un vol à destination de son Pays d'autant plus que le requérant remplissait toutes les conditions formelles pour effectuer son voyage.
- d. Que, Trois activistes ressortissants de la CEDEAO interdits d'entrer dans le territoire ». A travers son Directeur régional adjoint, Amnesty International estimait que « cette inacceptable interdiction montre jusqu'où les autorités togolaises sont prêtes à aller pour s'opposer à tout suivi indépendant de la situation des droits humains ». Que, en interdisant au requérant l'accès à son territoire, sans aucun motif valable, l'Etat Togolais a violé de manière flagrante plusieurs libertés fondamentales garanties par le droit communautaire et le droit international. Précisément, l'Etat du Togo a porté une atteinte grave et injustifiée à la liberté de circulation dont jouit le requérant au sein de la zone CEDEAO, a violé sa liberté de réunion, sa liberté d'opinion et d'expression et méconnu enfin le principe de non-discrimination.

**FAIT A ABUJA, CE JOUR 25 FEVRIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/13/18**

**Sieur Karim TONKO** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 08 février 2022, une requête introduite par **SIEUR KARIM TONKO (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**SIEUR KARIM TONKO,**  
assisté par Maître Célestin Kokouvi G. AGBOGAN et  
Maitre Claude Kokou AMEGAN, tous deux Avocats au  
Barreau du TOGO ;

**b. Nom et adresse de Défenderesse :**

**LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,** Lomé, Palais de la  
Présidence, 2, avenue du Général de GAULLE, Lomé-  
Togo, représenté par le Ministre de la Justice et des  
relations avec les Institutions de la République.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. Ordonner à la République Togolaise de procéder à une enquête pour situer les responsabilités et punir les auteurs présumés conformément aux dispositions pertinentes de la CEDEAO et du droit international des droits de l'Homme.
- b. Condamner la République Togolaise à payer aux requérants, une somme de cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts, conformément aux dispositions pertinentes de la CEDEAO et du droit international des droits de l'Homme.

**3. ORDONNANCE DEMANDEE**

Cette demande d'ordonnance sera en conformité avec l'objet du litige ci-dessus précisé.

**4. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

Au soutien de ses prétentions le Requierant évoque les textes ci-après :



- a. les articles 2 et 3 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, zone CEDEAO ;
- b. les articles 11 et 12 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- c. les articles 2, 7, 13, 19 et 20 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) ; et
- d. les articles 2 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

Le requérant affirme s'être rendu à Lomé au Togo pour participer à l'avènement de l'organisation tournons la page branche Togolaise. Il a été empêché d'entrer sur le territoire de la République Togolaise dit-il en ajoutant qu'il est citoyen CEDEAO. Par cette interdiction il estime que ses droits de l'Homme ont été violés. Le Requérant réclame des dommages et intérêts.

**FAIT A ABUJA, CE JOUR 28 FEVRIER 2022.**

SIGNÉ :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/22**

**MONSIEUR MAIKOUL ZODI** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 08 février 2022, une requête introduite par **MONSIEUR MAIKOUL ZODI (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**MONSIEUR MAIKOUL ZODI**

Représenté par ses conseils, Me Célestin Kokouvi G. AGBOGAN, Avocat à la Cour, Angle Rue Konfess et 400 Rue des Gémeaux, Tokoin Forever, en face du Centre de Santé ATES, BP : 2785 Lomé ; et Me Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo, 1147 Rue LITIME SOUZANETIME, Bretelle Rue de l'OCAM, face Ministère de la Justice, Lomé.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

Ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence sur le boulevard du Mono, 2 Avenue du Général de Gaulle ; agissant poursuite et diligences de son représentant légal, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux à Lomé, B.P : 121 Lomé-standard.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. DIRE ET JUGER que les agissements des agents de la police sont constitutifs de la violation des dispositions pertinentes relatives à la liberté de circulation, à la liberté de réunion, d'opinion, d'expression et à la non-discrimination.

*En conséquence :*

- b. ORDONNER à la République Togolaise de procéder à une enquête pour situer les responsabilités et punir les auteurs présumés conformément aux dispositions pertinentes de la CEDEAO et du droit international des droits de l'Homme.

- c. CONDAMNER la République togolaise à payer au requérant, une somme de cent cinquante millions (150.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts, conformément aux dispositions pertinentes de la CEDEAO et du droit international des droits de l'Homme.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre la République Togolaise, le requérant invoque les violations :

- a. des articles : 2 et 3 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, zone CEDEAO ;
- b. des articles : 11 et 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- c. des articles : 2 et 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; et
- d. les articles 2, 7, 13, 19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant fait grief à la défenderesse d'avoir violé ses droits fondamentaux. En effet le requérant est un ressortissant nigérien, il soutient qu'il est responsable d'un mouvement panafricain et à ce titre il est invité à une rencontre internationale à Lomé. Il ajoute que lorsqu'il est arrivé à la frontière Bénin-Togo, il a été refoulé sans raison, le requérant estime que les agissements des agents de la police de la défenderesse à son égard sont constitutifs de la violation des dispositions pertinentes relatives de la liberté de circulation, à la liberté de réunion, d'opinion, d'expression et à la non-discrimination.
- b. C'est pour cela le requérant a saisi la Cour pour constater la violation de ses droits fondamentaux sus-indiqués et en conséquence être dédommagé.
- c. Le requérant sollicite de la Cour les réclamations susmentionnées dans l'objet de la requête.

**FAIT A ABUJA, LE 28 FEVRIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/15/22**

**SUNDAY ADEYEMO (ALIAS) SUNDAY IGBOHO** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**REPUBLIQUE DU BENIN** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 11 février 2022, une requête introduite par **SUNDAY ADEYEMO (alias) SUNDAY IGBOHO (REQUERANT) CONTRE RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**SUNDAY ADEYEMO (alias) SUNDAY IGBOHO**  
S/c Tosin Ojaomo Esq.  
Suit C044 H & A Plaza, Olusegun Obasanjo  
Wuye, FCT Abuja, Nigeria.  
République du Nigeria

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**  
Ambassade de la République du Bénin,  
Plot 328 Diplomatic Drive,  
Central Business District  
Abuja, Nigeria.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits humains du requérant par l'Etat défendeur, notamment, la liberté individuelle, la liberté de mouvement, la présomption d'innocence, le droit à une procédure régulière et à la dignité de la personne humaine.

**3. OBJET DU LITIGE**

- a. ATTENDU QUE, Chief Adeyemo sollicite de cette auguste Cour, conformément à l'article 59 de son Règlement, une procédure accélérée d'audience, concernant l'emprisonnement et la libération de Chief Adeyemo.
- b. DIRE ET JUGER que les actions suivantes du Bénin à l'égard du Chief Adeyemo, sont illégales :
- i. Arrestation et détention arbitraire ;
  - ii. Violation de sa liberté de mouvement ;

- iii. Violation de son droit à un procès impartial dans un délai raisonnable ; et
- iv. Violation de sa dignité de personne humaine.
- c. ORDONNER la libération immédiate et inconditionnelle du Chief Adeyemo, restituer son passeport nigérian, en attente du jugement et de la décision sur les dommages ;
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur à octroyer des dommages-intérêts généraux au Chief Adeyemo, d'un montant équivalent à US\$1 000 000 de dollars américains pour chaque jour de détention du Chief Adeyemo au Bénin, jusqu'à la date de sa libération et de la restitution de son passeport nigérian ; et
- e. TOUTES AUTRES ORDONNANCES que la Cour de céans jugera appropriées.

#### **4. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

- a. L'acte par lequel l'Etat défendeur invoque une procédure judiciaire continue comme excuse pour emprisonner et détenir le requérant, sans base juridique, et sans garantie d'une procédure régulière valable, constitue une violation des droits des requérants tels que prévus par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Traité révisé de la CEDEAO.
- b. Le fait d'arrêter le requérant, de saisir son passeport et d'en faire un prisonnier, constitue une violation des droits des requérants en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- c. L'arrestation arbitraire et l'emprisonnement continu du requérant par l'Etat défendeur constituent une violation des droits des requérants et une violation de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux pertinents.

#### **5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

- a. Le requérant, Chief Adeyemo, est un citoyen nigérian de la CEDEAO, un mari, un père, un homme d'affaires, un philanthrope, un activiste politique et, en fin de compte, un amoureux des Yorubas.
- b. Le requérant a été inspiré par l'insécurité, le génocide et les crimes contre l'humanité perpétrés contre le peuple Yoruba au Nigéria, il est apparu comme un militant politique.
- c. Il prône l'autodétermination pour le peuple Yoruba afin d'en assurer la sécurité via l'indépendance du Nigeria, le gouvernement du Nigeria ayant démontré qu'on ne peut pas lui faire confiance dans l'accomplissement de ce devoir.
- d. Le requérant est une voix de premier plan condamnant le terrorisme subi par les agriculteurs et autres habitants ruraux dans la région du sud-ouest du Nigéria.
- e. Le requérant a commencé à organiser des rassemblements pacifiques, éduquant le peuple Yoruba sur l'autodétermination et la nécessité d'avoir un pays indépendant de l'entité actuelle appelée Nigeria.
- f. Le requérant affirme que le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021, un bataillon de soldats nigériens l'a attaqué à son domicile à Soka, Ibadan, où plusieurs coups de feu ont été tirés sur son domicile, où se trouvaient le requérant, sa famille, ses amis et ses associés.

- g. Le requérant affirme que pendant l'attaque, qui a été perpétrée sans mandat de perquisition ni mandat d'arrêt, les soldats ont commis un meurtre et arrêté plusieurs de ses visiteurs, y compris la personnalité populaire des médias, Mme Oluwakemi Ifeoluwa ALIAS « Lady K ».
- h. Le requérant affirme que lors de l'attaque contre le domicile du requérant, avant que les soldats ne découvrent l'emplacement de Lady K et l'arrêtent, elle a commencé une diffusion en direct d'un documentaire sur le sujet, en temps réel.
- i. Le requérant affirme en outre qu'à la suite de l'attaque des soldats nigériens, il est entré dans la clandestinité et est devenu un réfugié politique qui a fui le Nigéria en route vers l'Allemagne, en traversant la République du Bénin voisine.
- j. Le lundi 19 juillet 2021, ou après, le voyage du Chief Adeyemo a été tronqué lorsque des fonctionnaires béninois l'ont arrêté lui et sa femme à l'aéroport de Cadjehoun à Cotonou ; il a depuis été détenu au Bénin, sans aucune accusation pénale ni procédure régulière en cours au Bénin.

**FAIT LE 28 FÉVRIER 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/22**

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <p>1. <b>COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES<br/>URNES TOGO DIASPORA</b></p> <p>2. <b>LE RÉSEAU DE LA COORDINATION DE<br/>LA DIASPORA TOGOLAISE INDÉPENDANTE</b></p> | } | <b>REQUERANTS</b> |
|---|---|-------------------|

*CONTRE*

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 05 avril 2022, une requête introduite par **1.) COLLECTIF POUR LA VÉRITÉ DES URNES TOGO-DIASPORA 2.) LE RÉSEAU DE LA COORDINATION DE LA DIASPORA TOGOLAISE INDÉPENDANTE (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DÉFENDERESSE).**

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**CVU-TOGO-DIASPORA ET CONSORTS (RCDTI),**  
représentés par Maître Kenneth FELIHO du  
Barreau de Bruxelles (Belgique) ;

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE,** représentée par son  
agent judiciaire ;

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. ACCEPTER la recevabilité de la requête ;
- b. CONSTATER la non création du Sénat au Togo entre 2005 et 2020 en référence à la Constitution de 1992 et ses révisions successives (Loi N° 2002-029 du 31. 12. 2002 :art.51 nouveau stipulait que « le pouvoir législatif délégué par le peuple est exercé par un Parlement composé de deux Assemblées : l'Assemblée Nationale et le Sénat » ;
- c. CONSTATER l'absence du Sénat entre 2005 et 2020, invalider son existence factice et illégale, inconstitutionnelle et donc inexistante, ainsi que tous ses actes posés, rétroactivement dès 2002 ;
- d. EXIGER la libération immédiate et sans conditions de tous les prisonniers politiques ainsi que l'annulation de tous les contrôles judiciaires prononcés arbitrairement, en l'absence de toute instruction judiciaire, ou imposés à toutes personnes présumées innocentes concernées par des instructions judiciaires qui s'éternisent au-delà d'un délai raisonnable ;

- e. CONDAMNER et engager des poursuites contre les divers instructions ou forces de sécurité togolaises responsables : 1/ de crimes de droit commun, 2/ d'infractions assimilables à des crimes contre le/la citoyen (ne) ou le peuple togolais, 3/ de crimes contre l'humanité par définition imprescriptibles y compris les crimes de guerre en temps de paix, et 4/ les nombreux délits économiques, de contre-vérité des comptes publics et de corruption contre le peuple togolais ;
- f. ORDONNER des dommages et intérêts tant pour l'association CVU-TOGO-DIASPORA et Consorts, mais aussi pour les parties civiles et les citoyens togolais victimes du préjudice, assimilable à un crime contre le peuple togolais et un crime contre l'humanité ;
- g. CONSTATER que la CEDEAO a manqué à son obligation de protection des droits de l'Homme, de préservation de l'ordre constitutionnel et des acquis démocratiques ;
- h. DÉCLARER que 1/ les auteurs et complices de coups d'Etat constitutionnels, institutionnels ou militaires, 2/ Les autorités en exercice qui empêchent toute possibilité d'alternance en modifiant la Constitution ou en installant une CC anticonstitutionnelle et illégale, ainsi que 3/ les acteurs et bénéficiaires de tous changements anticonstitutionnels ne peuvent se présenter à la Magistrature Suprême, ni à des élections législatives ou locales au Togo et à tous les postes ouverts au niveau supranational dont l'UEMOA, l'UMOA, la BCEAO et l'Union africaine article 12 de l'acte additionnel A/SA.13/02/12 portant régime des sanctions) ;
- i. EXIGER la démission du chef de l'Etat togolais illégal issu d'un coup d'Etat constitutionnel en référence à : « tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui portent atteinte aux principes de l'alternance démocratique », à la vérité des urnes et à la vérité des comptes publics au Togo sont interdits, en application des articles 1<sup>er</sup> et 12 du Protocole A/SP.1/12/01 sur la Démocratie et 23,5 de la Charte Africaine sur la Démocratie ;
- j. CONDAMNER l'Etat Togolais au paiement de 3.870.000 Euros aux profits des parties civiles auxquels il faudra rajouter les frais du Tribunal au titre de la réparation des préjudices physique et moral endurés et subis (articles 66 et 69 du Règlement intérieur de la Cour de justice de la Communauté) ;
- k. ORDONNER au nouvel Etat Togolais de diligenter des enquêtes judiciaires afin d'identifier, poursuivre et juger les auteurs des meurtres commis lors des manifestations pour la Démocratie au Togo, du fait d'une possible décision de la CJ-CEDEAO vers « l'inexistence » des décisions de la CC ;
- l. De CONDAMNER in solidum du fait du principe de la continuité de l'Etat aux entiers dépens, les experts/consultants/financiers de l'Etat Togolais, les entreprises multinationales ayant soutenu le principe d'une CC illégale, anticonstitutionnelle et donc inexistante - et la corruption sous-jacente.

### 3. DEMANDES FORMULEES

Cette demande sera conforme à l'objet du litige ci-dessus précisé.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les Requérants au soutien de leur requête ont évoqué les textes ci-après : Des dispositions de la Constitution Togolaise, Des dispositions des Instructions au Greffier en Chef de la Cour de 2012, L'article 7 (1a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Les articles 1 et suivants du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), les articles 3 et suivants de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention de la lutte contre la corruption et tous les textes de la CEDEAO et de l'UEMOA.



**5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

Selon les Requérants l'inexistence des actes posés par l'Etat Togolais à travers ses structures administratives et judiciaires, l'inconstitutionnalité de la Cour Constitutionnelle, l'annulation de la légalité de la Cour Constitutionnelle Togolaise suivie par la rétroactivité de l'inexistence de ses actes et bien d'autres éléments justifient la saisine de la Cour de Justice de la CEDEAO afin de rétablir le droit.

**FAIT LE 20 AVRIL 2022.**

SIGNE :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/22**

**ADVOCAID LIMITED** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE** \_\_\_\_\_ *DÉFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 avril 2022, une requête introduite par **ADVOCAID LIMITED (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

a) **ADVOCAID LIMITED**

Une organisation de la société civile dédiée à la promotion et à la protection des droits de l'homme, avec un accent particulier sur les droits des femmes. L'adresse du requérant est 145 Circular Road, Freetown, République de Sierra Leone.

} *REQUERANT*

b) **La RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,**

un État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

} *DEFENDERESSE*

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits fondamentaux du Public en vertu des articles 1, 2, 3(1) et 12 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone est légalement responsable de la violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de l'article 2 de la Charte africaine, du droit à l'égalité devant la loi, conformément à l'article 3 de la Charte africaine, du droit à la liberté de circulation, en vertu de l'article 12 (1) de la Charte africaine.
- b. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone a manqué à ses obligations générales en vertu de l'article premier de la Charte africaine.
- c. ORDONNER à la République de Sierra Leone d'abroger ses lois sur le vagabondage.
- d. ORDONNER à la République de Sierra Leone de former et de sensibiliser ses agents chargés de l'application des lois aux moyens de prévenir les violations des droits de l'homme tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. **L'article 2 de la Charte africaine** dispose que « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».
- b. **Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte africaine**, « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* ». L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. M. Mamboleo M Itundamilamba contre République démocratique du Congo (communication n ° 302/05, paragraphe 102)* ».
- c. Le **paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte africaine** dispose que « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* ». Le **paragraphe 2 de l'article 12** dispose en outre que « *[son] droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité* ». Voir également l'**article 12 (1) du PIDCP**.
- d. En raison de l'absence de mesures législatives ou autres visant à reconnaître les droits et libertés consacrés par la Charte africaine, la République de Sierra Leone a manqué à ses obligations. **Article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad.**

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant affirme que la loi de 1965 sur l'ordre public est une loi du Parlement sierraléonais (Public Order Act), article 13 1) e) à f) de la loi de procédure pénale (Criminal Procedure Act), article 31 de l'Ordonnance de 1906 sur les infractions punissables par procédure sommaire (Summary Conviction Offences Ordinance), qui constituent ensemble les lois sur le vagabondage en Sierra Leone.
- b. Qu'en Sierra Leone, les pauvres qui mènent une vie normale et qui se déplacent la nuit sont arrêtés, non pas parce qu'ils font du mal à qui que ce soit, mais simplement parce qu'ils sortent la nuit, et soumis à des pratiques systémiques de violence sexuelle et physique de la part de la police et à des demandes de pots-de-vin allant de trente mille Leones (Le30 000, environ 3 USD) à cinq cent mille Leones (Le500 000, environ 50 USD) pour obtenir leur libération des commissariats de police sans inculpation. Alors que les personnes ayant de plus grands moyens économiques ou un statut plus élevé, sont laissées intactes et ne font pas face à des arrestations.
- c. Que la plupart des suspects arrêtés pour vagabondage sont détenus dans les prisons ou les centres correctionnels alors qu'ils n'ont pas été inculpés.
- d. Que les lois sur le vagabondage sont appliquées de manière discriminatoire et aboutissent fréquemment à des arrestations arbitraires et illégales visant les pauvres et les groupes marginalisés de la société.
- e. Que les lois sur le vagabondage imposent en outre à toute personne jugée indésirable par la police d'expliquer sa présence. En tant que telles, ces lois violent la présomption d'innocence et le privilège de ne pas s'auto-incriminer.

**FAIT A ABUJA, CE JOUR 27 AVRIL 2022.**

SIGNE : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/22**

**OGBONNA KAYCEY VINCENT INNOCENT** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**1. CHIEF EMEKA FRANCIS UJAGBA** \_\_\_\_\_ *1<sup>er</sup> DÉFENDEUR*

**2. FORCES DE POLICE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ *2<sup>ème</sup> DÉFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 avril 2022, une requête introduite par **M. OGBONNA KAYCEY VINCENT INNOCENT (REQUERANT) CONTRE CHIEF EMEKA FRANCIS UJAGBA (1<sup>ER</sup> DÉFENDEUR) ET LES FORCES DE POLICE DU NIGERIA (2<sup>ÈME</sup> DÉFENDEUR).**

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

a) **M. OGBONNA KAYCEY VINCENT INNOCENT** } *REQUÉRANT*  
Plot 38 Baatsona  
Off Spintex Road  
Accra.

b) **CHIEF EMEKA FRANCIS UJAGBA** } *DÉFENDEURS*  
Nigéria  
**LES FORCES DE POLICE DU NIGERIA**  
Nigéria

**2. OBJET DU LITIGE**

Le requérant qui réside au Ghana allègue qu'il a été détenu arbitrairement pendant 20 jours par des agents du 2<sup>ème</sup> défendeur sur instruction du 1<sup>er</sup> défendeur en raison de divergences contractuelles. Il affirme que ses droits humains fondamentaux ont été violés par les défendeurs et qu'il y a une nouvelle menace de l'extrader du Ghana vers le Nigéria, sans respecter les procédures régulières.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. Une ordonnance restrictive visant à empêcher le 2<sup>ème</sup> défendeur et toutes les autres autorités compétentes de prendre des mesures pour extradier le requérant du Ghana vers le Nigeria.
- b. Des dépens à l'encontre des défendeurs en vertu de l'article 66 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
- c. Toute autre ordonnance que cette Cour jugera juste et appropriée.

### 3. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

Violation de son droit à la liberté.

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant, qui est basé au Ghana, affirme que le 26 octobre 2020, il a conclu un accord de prêt et d'exclusivité avec le 1<sup>er</sup> défendeur basé au Nigeria pour l'octroi d'un prêt d'un montant de deux milliards de nairas (2 000 000 000 NGN), sans intérêt. Il a affirmé que le prêt devait être remboursé dans un délai d'un an, mais qu'avant l'expiration de ce délai, le 1<sup>er</sup> défendeur a exigé le paiement de la totalité de la somme.
- b. Le requérant affirme que malgré tous ses appels au 1<sup>er</sup> défendeur pour que les termes du prêt soient respectés, le 1<sup>er</sup> défendeur a toujours insisté pour que le prêt soit entièrement remboursé. Il affirme que lorsqu'il s'est rendu au Nigeria en janvier 2022, le 1<sup>er</sup> défendeur a veillé à ce que le requérant soit arrêté par des agents du 2<sup>ème</sup> défendeur pour violation de l'accord contractuel, qui devait être une affaire purement civile.
- c. Le requérant allègue qu'il a été détenu illégalement du 4 au 24 janvier 2022 et qu'il n'a été libéré qu'après avoir été torturé pour qu'il signe un engagement à vendre toutes ses biens au Ghana et à donner le produit de la vente au 1<sup>er</sup> défendeur.
- d. Le requérant allègue qu'il a été escorté au Ghana par des agents du 2<sup>ème</sup> défendeur afin de superviser l'évaluation de ses biens au Ghana. Il a affirmé qu'il disposait d'informations fiables selon lesquelles les défendeurs tentaient de l'extrader vers le Nigeria pour qu'il y soit détenu arbitrairement à perpétuité, sans avoir été traduit en justice.

**FAIT LE 27 AVRIL 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/22**

**LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS  
SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ (SERAP)**

[Agissant en son nom propre et au nom des Nigériens concernés] \_\_\_\_\_ **REQUERANTS**

**CONTRE**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 19 avril 2022, une requête introduite par **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ (SERAP) (REQUERANTS)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**LES ADMINISTRATEURS DU PROJET SUR LES DROITS  
SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA RESPONSABILITÉ  
(SERAP)**

18, Bamako Street  
Wuse Zone 1, Abuja,  
Nigeria.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c Procureur Général de la Fédération  
Ministère Fédéral de la Justice  
Abuja, Nigeria

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits au développement économique et social, du droit à un environnement général satisfaisant favorable au développement, du droit à la dignité de la personne humaine, du droit à la jouissance des ressources naturelles et des richesses dans l'intérêt général de la population, du droit à la santé et du droit à l'éducation contenus dans les articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'incapacité de l'Etat défendeur à mettre fin à son emprunt continu constitue une violation des droits du requérant et des autres nigériens à la jouissance des droits socioéconomiques et culturels, à la sécurité sociale, à un niveau de vie adéquat, à

la santé, à l'éducation, au développement économique, social et culturel et à un environnement général satisfaisant, garantis respectivement par les articles 2, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les articles 15, 16, 17, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'incapacité de l'Etat défendeur à mettre fin à son emprunt continu constitue une violation des obligations légales de celui-ci, en particulier en vertu des articles 15, 16, 17, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des articles 2, 9, 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à décréter un moratoire immédiat sur les emprunts et à cesser immédiatement tout nouvel emprunt par le Gouvernement fédéral et les 36 États afin de faire face à une crise de la dette systémique, prévenir les mesures économiques rétrogrades et l'impact négatif disproportionné d'une dette insoutenable sur la vie des Nigériens les plus vulnérables et marginalisés.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à procéder à une évaluation des emprunts consentis par les gouvernements depuis 1999 en vue de faire face aux conséquences désastreuses des dettes insoutenables sur les personnes et les communautés à travers le Nigeria, et pour s'assurer que les emprunts à tous les niveaux de gouvernement tiennent compte des impacts sur les droits de l'homme.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à publier les détails des dépenses des prêts obtenus par le gouvernement nigérian depuis 1999, y compris la liste des projets et l'emplacement de tout projet pour lequel les prêts ont été dépensés.
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant et obligeant l'Etat défendeur à adopter des mesures efficaces pour combler les lacunes en matière de transparence et de responsabilité dans les dépenses de prêts et la corruption systémique et généralisée dans les ministères, les départements et les agences, comme documenté par le Bureau de l'Auditeur Général de la Fédération, y compris les conclusions du rapport d'audit de 2019.
- g. UNE INJONCTION PERPÉTUELLE empêchant l'Etat défendeur et ses agents de se lancer continuellement dans des emprunts insoutenables, à condition que soit menée une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme des emprunts précédents et que ses recommandations soient pleinement mises en œuvre.
- h. ET TOUTE (S) AUTRE (S) Ordonnance (s) que la Cour peut juger appropriée dans les circonstances de la présente action.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Articles 1, 2, 6, 9, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- b. Articles 1, 5, 15, 16, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c. Articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- d. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration sur le droit au développement.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Selon les rapports et les éléments de preuve disponibles, l'Etat défendeur par l'intermédiaire du Sénat et de la Chambre des représentants, en session les 14 et 15 décembre 2021, a approuvé des prêts d'un montant de US\$5 803 364 553,50 dollars américains dont une

composante de subvention de 10 millions de dollars américains dans le cadre du plan (continu) d'emprunt externe 2018-2020 du Gouvernement fédéral.

- b. L'incapacité de l'Etat défendeur à limiter ses emprunts excessifs, persistants et insoutenables a entraîné le détournement d'une partie importante du budget national au service de la dette nationale et intérieure et a précipité des mesures économiques sévères sur la vie des Nigériens et la détérioration du statut socio-économique de ces derniers. L'emprunt persistant et insoutenable et ses effets sur la vie des Nigériens constituent une violation des droits économiques, sociaux et culturels, au développement, à un environnement satisfaisant favorable à leur développement des Nigériens, à leur développement, à la possession des ressources naturelles et des richesses dans leur intérêt général, à la santé et à l'éducation. Ces droits sont garantis par les articles 1, 2, 6, 9, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 1, 5, 15, 16, 17, 21, 22 et 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c. L'Etat défendeur a également enfreint au droit des Nigériens à un niveau de vie suffisant en violation des dispositions des articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- d. Le Nigéria est également signataire des traités et conventions régionaux et internationaux qui protègent le droit à un niveau de vie suffisant en vertu des articles 2 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et le droit au développement en vertu des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Déclaration sur le droit au développement.
- e. Il est donc évident que le désir démesuré de l'Etat défendeur de contracter des prêts et des emprunts persistants a progressivement asphyxié le bien-être et les conditions de vie des Nigériens, impactant ainsi négativement sur les droits humains, socio-économiques et culturels des populations.

**FAIT A ABUJA, LE 06 MAI 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigeria.*



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/22**

**SULEIMAN IDRIS** \_\_\_\_\_ *REQUERANT*

*CONTRE*

**COMMISSION DE LA CEDEAO** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 4 mai 2022, une requête introduite par **SULEIMAN IDRIS (REQUERANT) CONTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

- |   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| <p>a. Le requérant est <b>SULEIMAN IDRIS</b>,<br/>Assistant Exécutif au Commissaire à l'Administration<br/>et Conférences à la Commission de la CEDEAO,<br/>un citoyen nigérian et communautaire<br/>S/c Y. B. Usman, Esq.<br/>Mildred &amp; Patriarch<br/>28 Blantyre Street, Wuse 2, Abuja<br/>Téléphone – 07032091409, 08056833254<br/>Courriel : <a href="mailto:mildred.patriarch@gmail.com">mildred.patriarch@gmail.com</a></p> | } | <i>REQUERANT</i>    |
| <p>b. <b>LA COMMISSION DE LA CEDEAO</b>,<br/>une Institution de la Communauté Economique<br/>des Etats de l'Afrique de l'Ouest<br/>101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro,<br/>Abuja, Nigéria</p>  | } | <i>DEFENDERESSE</i> |

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. Violation du droit fondamental du requérant au travail et à un emploi rémunéré, en violation de l'article 23(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. Violation des droits fondamentaux du requérant à la non-discrimination par rapport aux agents de la défenderesse, à savoir les Commissaires à l'Administration et des Conférences et celui des Ressources Humaines abusant de leurs fonctions par vendetta personnelle ; à se venger contre le requérant au vu de leur incapacité, auparavant, de le licencier en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; le tout garantissant l'égalité devant la loi et la non-discrimination.

- c. Violation des droits humains du requérant de ne pas être soumis à toutes les formes de dégradation de l'homme, en particulier les peines et traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. Que la Cour ayant constaté une violation de son droit à l'emploi, devrait rendre une ordonnance de rétablissement immédiat et de paiement de tous ses salaires et droits pour toute la période allant de la date de prorogation de tous les autres contrats d'Assistants Exécutifs jusqu'à la fin du contrat en juin 2022.
- b. Ou à l'alternative, enjoindre à la défenderesse de payer tous ses salaires, droits, indemnités, en particulier l'indemnité de départ à partir de la date de son emploi en mai 2018 jusqu'en juin 2022.
- c. Condamner la défenderesse à payer la somme de US\$100 000 (Cent Mille Dollars américains) à titre de compensation contre la discrimination dont le requérant a souffert entre les mains de la défenderesse.
- d. Condamner la défenderesse à payer US\$500 000 (Cinq Cent Mille Dollars américains) au requérant à titre de dédommagement, pour tous les préjudices moraux, les tortures mentales et traitements dégradants subis par lui et sa famille.
- e. Condamner la défenderesse à verser au requérant US\$20 000 (Vingt Mille Dollars américains) à titre des frais légaux et de justice.
- f. Des intérêts sur tout retard de paiement, à évaluer par la Cour.
- g. Toute (s) autre (s) ordonnance (s) que la Cour peut juger utiles dans les circonstances.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant s'est fondé sur les dispositions suivantes pour introduire sa demande :

- a. Article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;
- b. Articles 9 et 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- c. Articles 2, 3, 5, 15 et 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- d. Articles 2, 7 et 23(1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 a (iii) du 10 décembre 1948 ;
- e. Articles 2 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- f. Article 6 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant par un mémorandum de redéploiement en date du 17 juin 2020 (copie jointe en tant que PIÈCE D) ayant été lavé de tout acte répréhensible a été rassuré au paragraphe 3 du mémorandum que son « CONTRAT DE TRAVAIL EST SPECIFIQUEMENT LIE AU MANDAT DU Commissaire chargé de l'Administration Générale et des Conférences » qui devait initialement prendre fin le 28 février 2022.

- b. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en session ordinaire à Abuja, Nigeria, le 12 décembre 2021 ont prolongé le mandat des fonctionnaires statutaires et celui de leurs Assistants Exécutifs dont le mandat est lié à celui de leurs supérieurs, et ainsi confirmé par un mémorandum que le mandat de tous les Assistants Exécutifs devrait être prolongé après vérification par le Bureau de l'Auditeur Général de la Commission. Dans ledit mémorandum daté du 25 février 2022, le Commissaire aux Ressources Humaines a inscrit le nom du requérant au point viii de la liste des ASSISTANTS EXÉCUTIFS soumis à l'approbation pour la prorogation de leur contrat devant prendre fin en juin 2022 par l'Auditeur général.
- c. Toutefois, par vrille d'événement, le requérant affirme qu'il a reçu une lettre de résiliation du contrat de travail datée du 11 février 2022 et qu'elle lui a été notifié le 1<sup>er</sup> mars 2022.
- d. Le requérant déclare en outre qu'à la suite de ce qui précède, lui et ses personnes à charge se sont vu refuser, avec effet immédiat, l'accès à tous les locaux de la CEDEAO sans aucune infraction connue ni aucune décision disciplinaire, par le Commissaire aux Ressources Humaines dans un mémorandum adressé au Commissaire chargé de l'Administration et des Conférences, daté du 7 mars 2022.
- e. Le requérant affirme qu'ayant senti une collusion évidente fondée sur la vendetta personnelle des Commissaires aux Ressources Humaines et à l'Administration et Conférences qui ont voulu se faire justice en orchestrant son licenciement illégal et illicite, il a écrit trois lettres au Président de la Commission entre le 4 mars et le 19 avril 2022 pour demander son intervention afin de corriger les violations de ses droits par ses agents, mais le Président a décidé de rester muet.
- f. Le requérant fait valoir qu'ayant épuisé toutes les voies de recours connues pour demander réparation à l'amiable, il n'a reçu aucune réponse de la part du Cabinet du Président de la Commission et s'est également vu refuser l'accès à tous les locaux de la CEDEAO, ce qui lui rend difficile la tâche de connaître la situation exacte de son statut, il a donc saisi cette auguste Cour pour demander réparation pour les violations de ses divers droits déjà énumérés dans l'objet de la procédure.

**FAIT LE 16 MAI 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/22/22**

1. **INCORPORATED TRUSTEES OF OKPAMAKHIN  
COMMUNITY INITIATIVE**
2. **M. OYUGBO AIDELOMON**
3. **M. CAPTAIN EDIARE**
4. **M. FERDINARD OHIREN**
5. **M. ISAAC ADUBI**
6. **MME JOY ISI EMWANTA**
7. **M. SUNDAY OGEDENGBE**
8. **M. ABRAHAM OGEDEGBE**

*(Pour et au nom des agriculteurs et des utilisateurs de la  
Compartiment environnemental 10 d'Owan Benin et  
réserves forestières d'Iuleha/Ora/Ozalla  
dans la zone forestière d'Owan [OFZ])*

} **REQUÉRANTS**

CONTRE

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 11 mai 2022, une requête introduite par **INCORPORATED TRUSTEES OF OKPAMAKHIN COMMUNITY INITIATIVE ET 7 AUTRES (REQUERANTS)** CONTRE **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**INCORPORATED TRUSTEES OF OKPAMAKHIN  
COMMUNITY INTIATIVE ET 7 AUTRES,**  
Village de vbihe, Ozalla, Owan West Local Government  
Area (LGA).

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**  
Procureur Général de la Fédération  
Ministère Fédéral de la Justice, Federal Secretariat  
Complex  
Shehu Shagari Way, Abuja  
08023193403,  
*E-mail: maimunashiru@yahoo.com*

## 2. OBJET DU LITIGE

Violation du droit des peuples autochtones à l'alimentation, à l'eau et à la nutrition, du droit à la terre et à la propriété, du droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance, du droit de participer à la vie culturelle et du droit à l'information.

## 3. DEMANDES FORMULEES

Le requérant sollicite les ordonnances suivantes:

- a. DIRE ET JUGER que les Communautés requérantes possédaient et ont le droit d'utiliser ou de gérer la partie réservée et déboisée de la zone forestière d'Owan et ses ressources afin de promouvoir les meilleures pratiques de gestion durable des terres telles que garanties par l' **article 20** de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999, la Politique nationale sur l'Environnement (révisée) de 2016, l' **article 11 (1) et 15** du Pacte international relatif aux droits économiques et socioculturels de 1976, l' **article 21** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l' **article 41 (3)** de la Loi sur les ressources forestières de l'État de Bendel de 1968 et l' **article 8 (1) (2)** du Règlement forestier de 1968.
- b. DIRE ET JUGER l'action de l'Etat défendeur et de son agent consistant à donner 35, 500. 52 hectares de terres communautaires réservées de la zone forestière d'Owan aux grandes entreprises constitue une appropriation illicite et/ou une atteinte au droit des requérants de participer à leur vie culturelle et rurale tel qu'il est prévu à l' **article 17 (2) et (3) et 22** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, aux **articles 6 et 15** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et à l' **article 1** du Pacte international relatif aux droits économiques et socioculturels de 1976.
- c. DIRE ET JUGER le fait que l'Etat défendeur n'ait pas communiqué les informations demandées dans une lettre datée du 7 mars 2022, envoyée par le 1<sup>er</sup> requérant à l'Etat défendeur pour obtenir des informations relatives à l'identité des investisseurs et à la nature de la subvention proposée sur la zone forestière d'Owan et une copie du compte rendu de la réunion avec les communautés locales affectées constitue une violation de son droit à l'information et aux archives publiques tel que prévu à l' **article 39** de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999, à l' **article 19** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, à l' **article 13** de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1994 et à l' **article 14** de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- d. ORDONNER que les requérants jouissent des terres forestières (y compris celles qui sont réservées et déboisées) et de leurs ressources naturelles conformément au droit des peuples autochtones à la terre et à la propriété et au droit de ne pas être privé de moyens de subsistance tel que prévu à l' **article 1 (2)** du Pacte international relatif aux droits économiques et socioculturels de 1976 et à l' **article 21 (5)** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1966.
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer **LA SOMME DE US\$500 000 (Cinq Cent Mille Dollars américains)** représentant le montant réclamé pour violation des droits des requérants comme ci-dessus indiqué.

## 4. RESUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS A L'APPUI

- a. Le 1<sup>er</sup> Requérant institue la présente action pour violation des droits de ses membres qui sont également des agriculteurs et d'autres utilisateurs des terres dans les forêts communautaires d'Owan BC 10 et d'Iuleha/Ora/Ora, respectivement (faisant partie intégrante de la zone forestière d'Owan), État d'Edo, Nigéria. Les droits contestés en l'espèce comprennent le droit à la propriété et aux terres forestières, les moyens de subsistance et la durabilité de la conservation de l'environnement).

- b. Que ces droits s'inscrivent dans le cadre des exceptions prévues pour l'application d'un droit fondamental par une personne morale.
- c. La plupart du temps, la gestion des terres des peuples autochtones n'est pas conforme au droit international relatif aux droits de l'homme, pas plus qu'elle n'est entreprise dans le seul but de promouvoir le bien-être général. Voir l'**article 4** du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le montant de l'indemnisation ainsi que le moment et le mode de paiement doivent être justes et équitables, reflétant un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des personnes concernées, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'utilisation actuelle des terres, l'historique de l'acquisition, la valeur marchande du bien, l'ampleur de l'investissement direct de l'État et le but de l'expropriation.
- d. Les requérants étant les populations affectées n'ont pas été dûment consultés dans l'ensemble de l'exercice. Le 1<sup>er</sup> requérant a transmis une demande à l'Etat défendeur en vertu de la loi sur la liberté d'information de 2011 mais la demande n'a pas été traitée.
- e. Que le fait pour l'Etat défendeur de ne pas protéger leurs droits humains en vertu de l'instrument international relatif aux droits de l'homme auquel le premier défendeur est membre constitue un acte répréhensible contre les requérants et une violation de leurs droits humains fondamentaux tels que prévus aux articles 1, 3, 4, 6, 23 et 24 de la Charte africaine, alléguant qu'il s'agit d'une cause d'action suffisante.

**FAIT À ABUJA, LE 27 MAI 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/23/22**

**DR. MOMODU KHALIPHA CHAM** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE<br/>DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST</b></li> <li><b>2. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION<br/>DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS<br/>DE L'AFRIQUE DE L'OUEST</b></li> </ol> | } | <b>DÉFENDEURS</b> |
|--|---|-------------------|

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 mai 2022, une requête introduite par **DR. MOMODU KHALIPHA CHAM (REQUERANT)**, **CONTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO & UN AUTRE (DEFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse du requérant :**

**DR. MOMODU KHALIPHA CHAM,**  
citoyen gambien.

**b. Nom et adresse des défendeurs :**

**COMMISSION DE LA CEDEAO,**  
Asokoro,  
Abuja.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation continue du droit du requérant à la jouissance fondamentale des droits économiques et sociaux garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; mais aussi violation du droit du requérant à un procès équitable et violation flagrante des articles 69, 67 et 73 du Règlement du personnel de la CEDEAO.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. DIRE ET JUGER que le licenciement du requérant par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> défendeurs est arbitraire, nul et de nul effet, et contraire aux dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme des peuples et des autres protocoles internationaux applicables auxquels les défendeurs sont liés.
- b. DIRE ET JUGER que la suspension du paiement du salaire du requérant avant l'épuisement de la procédure de recours est arbitraire, illégale, nulle et de nul effet et contraire aux dispositions de l'article 68 (b) du Règlement du personnel de la CEDEAO.

- c. ORDONNER l'annulation du licenciement du requérant comme étant un acte arbitraire, nul et de nul effet en violation des dispositions du Règlement du personnel de la CEDEAO, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux.
- d. ENJOINDRE aux défendeurs et/ou à leurs agents de ne pas déclarer vacant le poste du Chargé des Achats qu'occupe le requérant en violation de l'article 73(b) du Règlement du personnel de la CEDEAO dans l'attente du procès et de la détermination de son recours en appel devant la Cour de céans.
- e. ENJOINDRE aux défendeurs de payer immédiatement au requérant ses arriérés de salaire et tous les autres droits de janvier 2021 à ce jour.
- f. ORDONNER au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> défendeurs de rétablir le requérant à son poste de Chargé des Achats.
- g. INTERDIRE aux défendeurs de violer les droits du requérant de quelque manière que ce soit sans une procédure régulière.
- h. CONDAMNER l'État défendeur à verser au requérant la somme de US\$100 000 (Cent Mille Dollars américains) à titre des frais de la présente poursuite.
- i. ET TOUTE (S) AUTRES ORDONNANCES que la Cour de Justice de la Communauté pourrait rendre dans les circonstances de l'espèce.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Violation des articles 2, 67, 68, 69, 70, 71, 73 du Règlement du personnel de la CEDEAO.
- b. Violation des articles 2, 3, 7, 14, 15, 16 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Que le requérant est un Expert certifié en Passation des marchés, nommé comme Chargé d'Achats au **Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent (GIABA)**, Dakar, Sénégal. Qu'il a été illégalement suspendu sur la base de soupçons d'irrégularités révélées par un rapport d'audit mené par Ernst and Young UK dans le cadre de l'achat d'équipement informatique alors qu'il occupait le poste de Chargé d'Achats au GIABA au Sénégal, en Afrique de l'Ouest, où il était en poste du 30 juin 2010 au 13 août 2021. Qu'aucune demande n'a été adressée au requérant pour défendre les allégations portées contre lui avant que la décision de le suspendre n'ait été prise en violation des dispositions existantes du Règlement du personnel de la CEDEAO.
- b. Que plus d'un an après l'incident allégué, les défendeurs n'ont mis en place aucun Comité pour enquêter sur les allégations portées contre le requérant contrairement au Règlement du personnel de la CEDEAO.
- c. Que le requérant a reçu une lettre du 2<sup>ème</sup> défendeur l'invitant à la réunion DU CONSEIL INTER-INSTITUTIONNEL DE DISCIPLINE DE LA CEDEAO pour examiner ledit acte d'accusation tiré de l'audit et relatifs aux indications d'irrégularités financières ou de fraude portées contre lui, qui devait se tenir auparavant à Abuja, mais reporté plus tard à Dakar, au Sénégal, du 9 au 12 novembre 2020. Ladite lettre a été signée par le Commissaire aux **Ressources Humaines** et, étonnamment, copiée au Président du **Conseil Inter-institutionnel de discipline**, ce qui est contraire au Règlement du personnel de la CEDEAO.



- d. Que le Conseil Inter-institutionnel de discipline devrait être un organe indépendant exempt de toute ingérence du 2<sup>ème</sup> défendeur quant à savoir qui doit diriger le conseil, décider et faire de recommandations qu'il examine concernant un quelconque personnel.
- e. Que le requérant a comparu devant le conseil et a reçu un acte d'accusation contenant l'infraction retenue contre lui, privant ainsi le requérant du temps et des facilités nécessaires pour lui permettre de répondre aux allégations formulées par le 2<sup>ème</sup> défendeur.
- f. Le requérant soutient en outre que, malgré l'allégation du 2<sup>ème</sup> défendeur certains membres du personnel accusés ont été exonérés de l'allégation du 2<sup>ème</sup> défendeur sans justification aucune alors qu'aucune raison n'a été avancée pour l'inculpation du requérant qui a été accusé conjointement pour la même infraction. Cependant, le requérant a découvert que le 2<sup>ème</sup> défendeur a fait usage abusif de sa position pour diffuser le message diffamatoire aux membres du personnel, aux donateurs, à l'Unité nationale d'intelligence financière et aux autres agences, en violation claire de l'article 2 du Règlement du personnel de la CEDEAO.
- g. Le requérant affirme en outre qu'avant de recevoir la décision du 2<sup>ème</sup> défendeur sur le recours, *ses salaires, indemnités et autres émoluments ont été suspendus en dépit de l'exercice de son droit de recours conformément à l'article 73 du Règlement du personnel de la CEDEAO.*
- h. Le requérant affirme qu'il a été licencié par le 2<sup>ème</sup> défendeur sur recommandation du **CONSEIL INTER-INSTITUTIONNEL DE DISCIPLINE**. Il déclare avoir fait appel de la sanction de son licenciement par le 2<sup>ème</sup> défendeur. Le requérant affirme qu'il a invoqué son droit de recours en vertu des articles 27 et 73 du Règlement du personnel du 1<sup>er</sup> défendeur, en demandant au représentant du personnel d'adresser un mémorandum à ce sujet le **15 mars 2021**, au Comité d'Administration et Finance à transmettre au Conseil des Ministres. Le requérant affirme en outre qu'avant de recevoir la décision du 2<sup>ème</sup> défendeur sur le recours, ses salaires, indemnités et autres émoluments ont été suspendus par le 2<sup>ème</sup> défendeur depuis janvier 2021 en dépit de l'exercice de son droit de recours conformément à l'article 73 du Règlement du personnel de la CEDEAO.
- i. Le requérant fait valoir qu'il était erroné et cela constitue une violation claire du Règlement du personnel de la CEDEAO pour le 2<sup>ème</sup> défendeur de suspendre le paiement de ses salaires et émoluments lorsqu'il a invoqué son droit d'appel conformément audit Règlement du personnel. Le requérant déclare en outre que subséquemment à la suspension du paiement de son salaire et autres émoluments, il a souffert d'un traumatisme physique et psychologique.
- j. Que la réclamation du requérant repose principalement sur le non-respect par le défendeur des dispositions de son Règlement du personnel relatives à la violation du droit à un procès équitable, de non-respect du Règlement du personnel interne et de licenciement abusif.
- k. Le requérant affirme que son droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence, son droit à l'égalité de traitement, son droit au travail, son droit à une rémunération égale pour un salaire égal ont été violés.

**FAIT À ABUJA, LE 30 MAI 2022**

SIGNÉ :   
**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigeria.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/24/22**

**MONSIEUR ZADI PHILIPPE** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

- |  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).</b></li> <li><b>2. LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.</b></li> </ol> | } | <b>DÉFENDERESSES</b> |
|--|---|----------------------|

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 mai 2022, une requête introduite par **MONSIEUR ZADI PHILIPPE (REQUERANT) CONTRE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) et LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (DÉFENDERESSES)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse du requérant :**

**MONSIEUR ZADI PHILIPPE**

de nationalité ivoirienne, né le 17/08/1966 à Gagnoa en République de Côte d'Ivoire, domicilié à 8 Rue Etienne DOLET 95340 Persan (France), Tel. : +33751291907, email [philippe\\_zadi@yahoo.com](mailto:philippe_zadi@yahoo.com).

Pour qui domicile est élu au Cabinet de maître Mariam DIAWARA, avocate au Barreau du Mali, sis à Rue 603 Porte 116 DARSALAM, BAMAKO-MALI, BP 696/ Tel. : (+ 23) 2022 81 33 /66 74 81 23 / 74 41 22 88 / Fax : (+223) 222 81 33, mail : [mediawaramariam@yahoo.fr](mailto:mediawaramariam@yahoo.fr)

**b. Nom et adresse des défenderesses :**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.**

Représentés par monsieur le Président de la Commission de la CEDEAO, monsieur Jean-Claude Kassi BROU, sis en ses bureaux à Abuja en République Fédérale du Nigeria.

## 2. OBJET DU LITIGE

Allègue la fermeture immédiate des frontières terrestres et aérien entre les pays de la CEDEAO et la république du MALI sont une violation manifeste des articles du traite révisé de la CEDEAO et des Protocoles communautaire.

## 3. DEMANDES FORMULEES

- a. DÉCLARER la requête recevable;
- b. Se DÉCLARER compétente.
- c. DIRE ET JUGER que les mesures prises le 09 janvier 2022, par la 4e session extraordinaire de la confrérie des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, notamment la fermeture immédiate des frontières terrestres et aérien entre les pays de la CEDEAO et la république du MALI, sont une violation manifeste des articles 7 (3) et 59 du traite révisé de la CEDEAO, 45 et 46 du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de Prévention, de gestion, de règlement de conflits, de maintien de la Paix et de la sécurité, l'article 25 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999, le Protocole A/SP.1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. (Art. 2. 1°-3°, le Protocole A/P.3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant code de la citoyenneté de la Communauté, le Protocole A/SP.1/7/86 d'Abuja du 1<sup>er</sup> juillet 1986 relatif au droit de résidence et le Protocole A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990 relatif au droit d'établissement ;
- d. DIRE ET JUGER la CEDEAO responsable des préjudices matériel, financier et moral subi par le requérant du fait de ces mesures dénuées de base légale communautaire;
- e. CONDAMNER la CEDEAO à payer au requérant la somme de 100 millions de francs CFA, pour toutes causes de préjudices confondus, sous astreinte comminatoire de 1 million de francs CFA connoter de la notification de l'arrêt de la Cour de céans
- f. ANNULER toutes mesures prises par la 4e session extraordinaire de la conférence des Chefs d'états et de gouvernement de la CEDEAO, tenue à Accra (Ghana) le 9 janvier 2022, notamment la fermeture des frontières terrestre et aérienne entre les Etats membres et la république du Mali ;
- g. IMPARTIR un délai de 30 jours à la commission de la communauté pour faire rapport à la Cour de l'exécution de ces mesures ;
- h. CONDAMNER la CEDEAO aux entiers dépens de la procédure.

## 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 9(1) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 Portant Amendement du Préambule ;
- b. Des Articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 Relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- c. Les articles 7 (3) et 59 de la traite révisée de la CEDEAO ;
- d. Les articles 45 et 46 du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne Gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la sécurité ;

- e. L'article 25 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ;
- f. Les art. 2. 1°- 30), le Protocole A/P.3/5/82 du 29 mai 1982, signé à Cotonou et portant code de la citoyenneté de la Communauté ;
- g. Le Protocole A/SP.1/7/86 d'Abuja du 1<sup>er</sup> juillet 1986 relatif au droit de résidence ; et
- h. Le Protocole A/SP.2/5/90 de Banjul du 29 mai 1990 relatif au droit d'établissement.

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Que la Cour de céans pourra retenir ses compétences matérielle, territoriale, temporelle et personnelle pour examiner la présente requête et en apprécier le bien-fondé ;
- b. La présente requête n'encourt aucune forclusion, et par ailleurs le requérant n'est frappé d'aucune incapacité juridique, de sorte que la Cour de céans ne peut que recevoir la présente requête ;
- c. Les mesures de fermeture des frontières terrestre et aérienne, ne figure pas dans la nomenclature des sanctions prévues par les articles 45 et 46 du Protocole A/SP.1/12/01 du 21 Décembre 2001 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, ni dans celui du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité signé à Lomé le 10 décembre 1999 ;
- d. Il est évident que les décisions litigieuses n'ont aucune base légale communautaire ;
- e. Quant au préjudice, il résulte de l'impossibilité de retourner, par voie aérienne, et même terrestre en Côte d'Ivoire, un pays frontalier. Le prolongement anormal du séjour a occasionné des frais \ subséquents, notamment l'achat d'un nouveau billet d'avion pour retourner en Côte d'Ivoire et en France, et des frais de séjour supplémentaires et imprévus. En outre, il est établi l'évidence du lien de causalité entre les décisions litigieuses et les chefs de préjudices allégués ;
- f. Les conditions d'une responsabilité communautaire extra contractuelle étant remplies, la Cour de céans retiendra la responsabilité de la CEDEAO pour le dommage cause par ces décisions illégales.

FAIT LE 09 JUIN 2022.

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/25/22**

**MONSIEUR IDRISSE DJIBO** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**REPUBLIQUE DU NIGER** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 26 mai 2022, une requête introduite par **MONSIEUR IDRISSE DJIBO (REQUERANT) CONTRE RÉPUBLIQUE DU NIGER (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**IDRISSA DJIBO**

Représenté par son conseil Me Moustapha Amidou  
Nebie Maman, avocat à la cour, BP 36 Niamey,  
quartier Banga-Bana, 5<sup>e</sup> Arrondissement.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

Représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, prise  
en la personne de son Directeur Général, sis à  
Niamey, quartier : Koira-Kano, BP : 841 Niamey-Niger.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur a manqué à ses obligations et à violer les droits humains du requérant ;
- b. DIRE que la détention de monsieur Idrissa Djibo après l'ordonnance N°11/12 du 12 mai 2022 de la chambre du contentieux du conseil d'Etat du Niger est une détention arbitraire ;
- c. DIRE que sa détention cause énormément préjudice à ses droits fondamentaux et condamner l'Etat du Niger pour toutes les violations susdites et ordonne sa libération ;
- d. CONDAMNER l'Etat du Niger à payer à monsieur Idrissa Djibo la somme de trois cent millions (300.000.000) FCFA, pour la réparation du préjudice subi pour ne pas être jugé dans un délai raisonnable. Et la somme de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA, pour la réparation du préjudice subi pour la détention arbitraire ;
- e. CONDAMNER en outre l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour les dépens et la somme de dix millions (10.000.000) FCFA pour les frais irrépétibles.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre l'Etat du Niger le requérant invoque les violations des:

- a. articles : 6 et 7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- b. articles : 2, 3, 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; et
- c. articles : 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant est un citoyen nigérien, il a été inculpé pour crime de viol et mis en détention préventive depuis le 10 juillet 2014. Il estime être détenu depuis 8 ans et 10 mois sans être jugé. Il soutient que malgré l'ordonnance du président de la chambre contentieuse du conseil d'Etat ordonnant sa mise en liberté, il est toujours en détention. Il prétend que son droit à être jugé dans un délai raisonnable est violé et que sa détention est arbitraire.
- b. C'est pour cela le requérant a saisi la Cour de céans pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagés.
- c. Le requérant sollicite de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT LE 13 JUIN 2023.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/26/22**

**ABAYOMI BABALOLA** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE** \_\_\_\_\_ **ETAT DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 juin 2022, une requête introduite par **M. ABAYOMI BABALOLA (REQUERANT) CONTRE RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (ETAT DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**M. ABAYOMI BABALOLA**  
S/c FALANA & FALANA'S CHAMBERS  
(Avocats des requérants)  
22, Mediterranean Street,  
Imani Estate,  
Maitama District, Abuja

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
S/c du Procureur Général

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits à la vie, à un procès équitable et à la dignité de la personne humaine garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**3. DEMANDES FORMULEES**

Le Requérant sollicite donc les réparations suivantes :

- a. DIRE ET JUGER que l'arrestation, la détention, le procès et la condamnation de la défunte (**ITUNU BABALOLA**) par l'Etat défendeur sont illégaux car ils violent son droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. DIRE ET JUGER que le meurtre d'**ITUNU BABALOLA** par l'agent de l'Etat défendeur constitue une violation du droit à la vie d'Itunu Babalola tel que garanti par les articles 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et mise en œuvre) de la Constitution de la Côte d'Ivoire de 2016.

- c. CONDAMNER l'Etat défendeur à verser la somme de 500 millions de dollars au requérant à titre d'indemnisation pour le meurtre illégal d'Itunu Babalola.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. ARTICLES 1, 2, 3, 4, 5, 18 ET 23 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES MODIFIÉE par L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/05.
- b. ARTICLE 7 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET ARTICLES 6 ET 7 DE LA CONSTITUTION DE LA CÔTE D'IVOIRE DE 2016.
- c. ARTICLE 4 DU TRAITE REVISE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant a allégué que le meurtre malveillant de la défunte par les agents de l'Etat défendeur constitue une violation du droit à la vie d'Itunu Babalola tel que garanti par les articles 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- b. Le fait que la défunte ait été détenue dans le centre de détention de l'Etat défendeur où elle a été déshumanisée sans soins médicaux et que l'obligation de diligence prévue par le droit international enjoigne à un État de prendre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'enquêter sur ces violations, de poursuivre et de punir leurs auteurs lorsqu'elles se produisent, et le fait que l'État n'ait pas pris ou omis de prendre des mesures de prévention ou de protection constitue en soi une violation des droits fondamentaux par ledit État, parce que celui-ci contrôle les moyens de vérifier les actes commis sur son territoire.
- c. Qu'un État partie a l'obligation de veiller à ce que la victime dispose d'un recours effectif disponible pour toutes les victimes de violations sur son territoire. Que personne, y compris le policier qui a emprisonné la défunte avec malveillance et le suspect qui a cambriolé la maison de la défunte à Bondoukou, n'a été puni pour son implication dans le meurtre de celle-ci.
- d. Que les victimes d'exécutions arbitraires ont droit à une indemnisation adéquate de la part de l'État dans lequel la violation a été commise. Que le requérant a droit à des dommages-intérêts payables par l'Etat défendeur pour le meurtre illégal de la défunte. Que l'Etat défendeur est tenu, comme le prévoit l'article 1 de la Charte africaine, d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre les auteurs du crime odieux dénoncé ici et de verser ensuite aux familles/personnes à charge de la défunte une indemnisation adéquate.

**FAIT À ABUJA, LE 30 JUIN 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*



**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/27/22**

**M. AMINE MICHEL SAAD** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**ETAT DE GUINEE-BISSAU** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 Juin 2022, une requête introduite par **M. AMINE MICHEL SAAD (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DE GUINEE-BISSAU (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s)**

**M. AMINE MICHEL SAAD,**  
de nationalité guinéenne, juriste et avocat, résidant à  
Bissau, Guinée-Bissau ;  
Ayant pour Conseil :  
Dr. Silvano Armando Sanca, avocat, inscrit au barreau  
de Guinée-Bissau sous le n° 251 et domicilié à son  
cabinet AMINE SAAD&ADVOGADOS, sis Avenida  
Pansau Na Isna, n° 23 C à Bissau,  
Téléphone : +245 95 539 58 07 et  
e-mail : [advogados.aminesaadsilvano@gmail.com](mailto:advogados.aminesaadsilvano@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défendeur**

**ETAT DE GUINEE-BISSAU**  
Représentée par le gouvernement et, en la circonstance,  
par le ministre des Finances, domicilié au ministère des  
Finances, Avenue Amílcar Cabral, Bissau.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la violation par l'Etat défendeur du principe de la dignité de la personne humaine et du droit à un niveau de vie suffisant ;
- b. CONSTATER également la violation du droit à l'égalité de traitement du requérant ;
- c. CONSTATER la violation du droit de propriété garanti du requérant ;
- d. ENJOINDRE l'Etat défendeur de verser au requérant de ses arriérés de pension et une allocation viagère ;
- e. Enfin condamner l'Etat de Guinée-Bissau aux entiers dépens.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Le requérant au soutien de ses prétentions invoque la violation de divers droits de l'homme protégés par les principaux instruments juridiques internationaux suivants :

- a. Les violations de droits de l'homme visées concernent fondamentalement le principe de la dignité de la personne humaine et le droit à un niveau de vie suffisant protégés par l'article 25-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 ;
- b. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) 16 décembre 1966 ;
- c. Le droit à l'égalité de traitement prévu par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- d. L'article 2-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- e. L'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de juin 1981 ; et
- f. Enfin la garantie du droit de propriété prévu par l'article 17-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant citoyen de Guinée-Bissau, juriste et avocat soutient que par l'effet du décret n°5/2014 promulgué le 16 avril 2014, et publié au journal officiel n°18 du 6 mai 2014, avoir fait l'objet d'une exclusion de la catégorie des personnes pouvant bénéficier d'une pension et d'une allocation viagère alors qu'il a exercé dans l'administration publique en qualité de Procureur général pendant de nombreuses années.
- b. Le requérant par son action vise la réparation de l'injustice constatée au cours des dernières années, et la nécessité de définir un nouveau cadre juridique pour l'administration publique, afin de garantir une application plus satisfaisante de la pension aux anciens titulaires des organes de souveraineté.

**FAIT LE 30 JUIN 2022.**

SIGNE :



**Maître TONY ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/28/22**

**Maître TRAORE MOUSSA** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 17 juin 2022, une requête introduite par **Me TRAORE MOUSSA (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**Me TRAORE Moussa**

Représenté par son conseil, la SCPA Oré-Diallo & Associés, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Commune de Cocody, Cité Villas Cadres, Villa BT 83, Angle Sud-Ouest des Rues C62 et C37.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**

Pris en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, sis à l'ex immeuble de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, à Abidjan, Commune du Plateau, BPV 98 Abidjan.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la violation du droit à la liberté et à la sûreté, droit à ne pas être détenu arbitrairement ;
- b. CONSTATER la violation du droit à la présomption d'innocence ;
- c. ORDONNER à l'Etat de Côte d'Ivoire de faire cesser ces violations continues des droits de l'Homme, par la mise en liberté immédiate du requérant ;
- d. DÉCLARER bien fondée la demande en paiement de dommages et intérêts de celui-ci ;
- e. CONDAMNER en outre l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de huit cent cinquante millions (850.000.000) FCFA en réparation de ses préjudices ;

- f. IMPARTIR un délai de 30 jours à l'Etat de Côte d'Ivoire, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour exécuter l'arrêt à intervenir ;
- g. DIRE que l'Etat de Côte d'Ivoire devra adresser un rapport constatant l'exécution de cet arrêt, à la Haute Cour de justice de céans, à l'expiration de ce délai de 30 jours.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre l'Etat de Côte d'Ivoire le requérant invoque les violations :

- a. des articles : 6 et 7.1.h de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ; et
- b. de l'article : 9.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

### 4. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant est un avocat ivoirien, il a été déclaré coupable des faits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux. Il soutient que malgré l'ordonnance de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel lui accordant la liberté provisoire, il est maintenu en prison jusqu'à ce jour. Le requérant estime que son droit à la liberté et à la sûreté, de même que son droit à la présomption d'innocence ont été violés. Il ajoute qu'il est victime d'une détention arbitraire.
- b. C'est pour cela le requérant a saisi la Cour de céans pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagés.
- c. Le requérant sollicite de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT LE 05 JUILLET 2022.**

SIGNÉ :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/29/22**

**Mme AFANVI AKUYO** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTE**

**CONTRE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMÉMENT** à l'article 13 (6) de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, informe qu'une requête **ENTRE Mme AFANVI AKUYO (REQUERANTE) ET REPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)** a été introduite et enregistrée à son greffe le 1<sup>er</sup> Juillet 2022.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérante :**

**MME AFANVI AKUYO**

De nationalité togolaise, née le 30 avril 1974, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Togo, quartier Adamavo Assistée de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats, sise à Lomé, 390, Rue M'Bomé, Tokoin Tamé, 14 BP 64 Lomé 14, Tél : 93 01 83 56, Email : [femiza@femizaassociés.net](mailto:femiza@femizaassociés.net) ou [ferdinandzohoun@gmail.com](mailto:ferdinandzohoun@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Représentée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux à Lomé, Email : [minjusticetogo@yahoo.fr](mailto:minjusticetogo@yahoo.fr)

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. ORDONNER à la défenderesse de procéder à une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés afin de rétablir l'honneur de la requérante, conformément aux stipulations de l'article 12 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 et en prenant en compte leur gravité aux termes de l'article 4 de la même Convention ;
- b. ORDONNER la défenderesse à procéder à la réparation du préjudice subi en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture, notamment en son article 14, ainsi que des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005, dans sa Résolution 60/

147 notamment sous les formes de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition ;

- c. CONDAMNER la République togolaise à payer à la requérante, une somme de cent millions (100.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts,

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien de ses prétentions, la requérante invoque les articles suivants

- a. Les articles 5, 9, 11.1 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen du 10 décembre 1948 ;
- b. Les articles 5, 6 et 7.1.b de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- c. Les articles 9.1, 9.5, 10.1, 14.2 et 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- d. L'article 16.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pris en l'esprit et en la forme du 10 décembre 1984.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La requérante, de nationalité Togolaise, expose que le 1er avril 2020, un état d'urgence sanitaire de trois (03) mois a été décrété par le Président de la République Togolaise dans le but de lutter contre la propagation de la COVID- 19 au Togo.
- b. À cet effet, un programme de transferts monétaires nommée "Novissi" a été mis en place pour soutenir tout citoyen togolais éligible ayant perdu son revenu en raison de l'adoption des mesures de riposte contre la pandémie.
- c. La requérante affirme, quelle avait égaré son téléphone à cette période et que celui-ci a été utilisé par des inconnus pour des transactions monétaires dans le cadre du programme Novissi.
- d. Ayant retrouvé son numéro après 8 jours, elle ne se doutait pas d'être en possession d'une carte SIM ayant servi à des transactions financières.
- e. Que le 27 mai 2020, elle a fait l'objet d'une arrestation chez elle en présence de sa famille et conduite par des agents de forces de l'ordre au camp de GIPN
- f. Que par la suite, après son arrivée au camp du GIPN, les agents lui notifièrent les chefs d'accusation qui pesaient sur elle dont entre autres : escroquerie, complicité d'escroquerie et groupement de malfaiteurs.
- g. Elle explique qu'elle était menottée nuit et jour et dormait par terre, dans une cellule qu'elle partageait avec des hommes et que même pendant sa période menstruelle, elle ne disposait d'aucune protection hygiénique ni d'aucun vêtement.
- h. Qu'après plusieurs tentatives de prise de contact par sa famille, c'est seulement le 6 juin 2020, avec l'aide de l'ONG *Compassion* et d'un groupe de paroissiens pour lequel la requérante œuvrait, son oncle, son beau-frère ainsi qu'une représentante de la paroisse ont pu échanger avec elle pendant environ cinq minutes en présence d'un agent du camp.
- i. Que le 8 juin 2020, la requérante fut présentée à la presse par la DCPJ comme un escroc à travers un reportage exposant son visage et son identité dans les médias

- j. Quelques jours après son transfert ; elle a été testée positive à la Covid-19 et ensuite transférée à la prison civile de Tsévié ;
- k. Qu'après six (06) mois de détention à la prison de Lomé, la requérante fut libérée à la suite d'une ordonnance de non-lieu partiel rendu par le juge d'instruction le 05 mai 2021 et qu'étonnamment, quatre (04) jours avant cette date, elle fut transférée dans un hôtel afin d'effectuer sa quarantaine.
- l. En conséquence, la requérante souhaite que justice lui soit rendue et que les auteurs de ces actes soient recherchés et punis.

**FAIT LE 18 JUILLET 2022.**

*SIGNE :*



**Maître Tony ANENE-MAIDOH,**  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/31/22**

**Madame KINSOUGBO Amélé, mère d'AMEKEYA Mathias** \_\_\_\_\_ *REQUERANTE*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 04 Juillet 2022, une requête introduite par **MADAME KINSOUGBO AMÉLÉ, MÈRE D'AMEKEYA MATHIAS (REQUERANTE) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. MADAME KINSOUGBO AMÉLÉ, MÈRE D'AMEKEYA MATHIAS**

De nationalité togolaise, né le 24 novembre 2009, élève en classe de CM1, demeurant à Zéyi (près d'Afangnan) au Togo assistée de la SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats, inscrite au Barreau du Togo, sise au 390, Rue Mbomé, Tokoin Tamé à Lomé, 14 BP 64 Lomé 14, Tél: 00228 93 01 83 56, E-mail : [femiza@femizaassociés.net](mailto:femiza@femizaassociés.net), ou [ferdinandzohoun@gmail.com](mailto:ferdinandzohoun@gmail.com).

} *REQUERANTE*

**b. REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Représentée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux à Lomé, Email : [minjusticetogo@yahoo.fr](mailto:minjusticetogo@yahoo.fr)

} *DEFENDERESSE*

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. ORDONNER à la République Togolaise de procéder à une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 et en prenant en compte leur gravité aux termes de l'article 4 de la même Convention ;
- b. ORDONNER à la République togolaise de procéder à la réparation du préjudice subi en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture, notamment en son article 14, ainsi que des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005, dans sa Résolution 60/147 notamment sous les formes de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition ;



- c. CONDAMNER la République togolaise à payer à la requérante, une somme de **Cent Millions (100.000.000) de Francs CFA** à titre de dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, de l'article 9/5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien de ses prétentions, la requérante invoque les articles suivants :

- a. L'article 3 et 5 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 ;
- b. Les articles 2 alinéa 1, 3, 6, 19, 23, 24, 37 et 39 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 ;
- c. Les articles 3(h), 7, 10, 15 et 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2005) ;
- d. Les articles 5, 14 et 16 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ;
- e. Les articles 4, 5, et 6 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- f. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, pris en l'esprit et en la forme ;
- g. Les articles 7 et 24 al.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. La Requérante est de nationalité Togolaise. Elle explique que le 22 octobre 2017, aux environs de 23 heures, après avoir fini de préparer la nourriture qu'elle allait vendre le lendemain, s'est allongée dans la moustiquaire aux côtés de son fils AMEKEYA K. M. Mathias et de sa fille, à l'endroit où elle vend à manger.
- b. Aux environs de 02 heures du matin, elle a été réveillée par des bruits de bagarre, elle a remarqué un attroupement à une centaine de mètre de distance de là où ils sont couchés. Elle s'approcha pour connaître la cause de cette agitation et comprit qu'il s'agissait d'une bagarre entre deux agents des forces de l'ordre et de sécurité et un groupe de jeunes du quartier.
- c. En retournant se coucher, elle a vu arriver un fourgon militaire de couleur verte qui transportait un groupe d'agents de force de l'ordre et de sécurité ;
- d. Le véhicule s'est arrêté non loin de l'endroit où dormait son fils AMEKEYA K. M. Mathias, sa fille s'était quant à elle réveillée et l'avait rejoint.
- e. Les agents des forces de l'ordre et de sécurité ont sauté du fourgon et ont commencé à tirer des grenades lacrymogènes pour disperser la foule. L'un des agents a tiré un gaz lacrymogène dans la moustiquaire sous laquelle se trouvait son fils ;
- f. Qu'elle a essayé de secourir son fils, mais a reçu des coups de matraque et a été menacée de se faire tirer dessus. Qu'ainsi, sa fille et elles se sont réfugiées dans une maison à côté

- g. L'agent des forces de l'ordre et de sécurité s'est alors dirigé vers la moustiquaire et tira une seconde fois dedans. Ce n'est qu'une vingtaine de minutes après le départ de l'agent que l'enfant a pu être secouru.
- h. La requérante dit avoir retrouvé son fils gisant dans une mare de sang et en pleurs, avec des blessures sur tout le corps, le visage et l'avant-bras gauche complètement déchiquetée. Qu'il a été amputé de l'avant-bras gauche est devenu handicapé à vie.
- i. La requérante affirme que son fils dépend de l'assistance des tiers pour nombre de ces besoins, il présente des traumatismes psychologiques, qu'il se réveille régulièrement en hurlant au milieu de la nuit et doit braver tous les jours les moqueries de ses camarades d'école et de quartier.
- j. En conséquence, la requérante souhaite que Justice soit faite pour son fils et que les auteurs de ces actes soient recherchés et punis.

**FAIT CE JOUR, 20 JUILLET 2022.**

SIGNÉ :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/32/22**

**Mme DEVE BOSSUA SALEM** \_\_\_\_\_ *REQUERANTE*

*CONTRE*

**LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 07 juillet 2022, une requête introduite par **Mme DEVE BOSSUA SALEM (REQUERANTE) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse du requérante :**

**Mme DEVE BOSSUA SALEM**

S/c CHIEF SEBASTINE T. HON SAN, FCI Arb.  
PP : S. T. HON. SAN. & Co. (Lawshield Partners),  
No 13B, Muhammadu Buhari Street, Peace Court  
Estate, Opposite Living Faith Church, Lokogoma,  
F.C.T, Abuja. Tél. : 0803 339 5045,  
Courriels : [sebashon@yahoo.com](mailto:sebashon@yahoo.com) et  
[honsebas@gmail.com](mailto:honsebas@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c du Procureur général de la fédération du Nigéria  
Ministère Fédéral de la Justice,  
Shehu Shagari Way, Abuja.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation du droit à la vie du défunt mari de la requérante tel que consacré aux articles 4, 5, 6 et 23(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. DIRE ET JUGER que l'Etat défendeur, par l'intermédiaire de ses agents de police, a agi en violation des dispositions de la Charte africaine lorsqu'il a arrêté, détenu et torturé à mort M. Henry Tordue Salem ; et par la suite a prétendu à tort, avec le soutien actif/complot du personnel/employés de Wuse General Hospital, Abuja (un hôpital appartenant au gouvernement), que le défunt était/avait été renversé par une voiture conduite par un chauffeur qui avait pris la fuite après l'incident, M. Clement Ito.

**OU A L'ALTERNATIVE :**

- a. DIRE ET JUGER que les policiers de l'Etat défendeur ont fait preuve de négligence délibérée, en ce sens qu'ils n'ont pas pris de mesures proactives pour protéger la vie de M. Henry Tordue Salem (décédé), lorsqu'un certain M. Clement Itoro leur a signalé à un point de contrôle de la police qui n'était pas loin du lieu de l'accident, avoir renversé le défunt avec sa voiture, ce qui a entraîné sa mort, mort qui aurait pu être évitée si la police avait agi avec diligence et/ou agi rapidement.
- b. ORDONNER à l'Etat défendeur de payer à la requérante la somme de **2 millions de dollars américains**, soit la somme que feu Henry Tordue Salem aurait, s'il était vivant jusqu'à la fin de sa vie en tant que chrétien, donnée à la requérante pour son entretien, elle et sa petite fille, Mlle AVANNA SALEM.
- c. ORDONNER à l'Etat défendeur de payer à la requérante la somme de **10 millions de dollars américains** en dommages-intérêts compensatoires pour l'angoisse mentale et psychologique qu'elle a subie, ainsi que la privation permanente du droit de la requérante de jouir de l'amour de sa vie, du fait du meurtre illégal et inconstitutionnel de son mari, M. Henry Tordue Salem.
- d. ORDONNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme de **5 millions de dollars américains** en dommages-intérêts aggravés pour la détention illégale, la torture et le meurtre prémédité de feu M. Henry Tordue Salem par des agents de la police nigériane, qui ont agi de la manière la plus répréhensible et illégale/ pour négligence délibérée de la part de la police, qui a refusé, omis ou négligé d'intervenir rapidement pour sauver la vie du défunt.
- e. Intérêts au taux de 25% (vingt-cinq pour cent) par an sur toute somme/toutes les sommes d'argent accordées par cette Cour au terme de son jugement, calculée à partir de la date du jugement jusqu'à ce que ladite soit entièrement liquidée.

**4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT**

- a. **L'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** exige non seulement que les États parties reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, mais il engage également les États à les respecter et à prendre des mesures pour les appliquer.
- b. **L'article 4 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.** La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.
- c. **L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme** dispose que « *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ».
- d. Les **articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** impose à l'Etat défendeur une obligation de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger des vies, ce devoir ayant été violé dans la présente affaire. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
- e. **Articles 4, 5, 6 et 23(1) de la Charte africaine**, nous soutenons humblement que la requérante a droit à des dommages-intérêts compensatoires et même punitifs de la part de l'État nigérian.

**5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

- a. La requérante a allégué que son mari, feu Henry Tordue Salem, n'a pas été tué par un chauffeur qui s'était enfui, comme le prétend la police nigériane, mais qu'il a été tué par la police.

- b. Que le mari de la requérante fût décédé à la suite de la négligence délibérée de ladite police, lorsque les agents de celle-ci ont refusé, échoué ou négligé d'appréhender M. Clement Itoro, le soi-disant chauffeur en délit de fuite ou de l'obliger à les emmener sur les lieux de l'accident, en vue de fournir des efforts pour sauver la vie du défunt.

**FAIT A ABUJA, LE 21 JUILLET 2022.**

SIGNÉ : 

**Maitre TONY ANENE-MAIDOH**

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/33/22**

**Elhadj Tidjani ABOUBACAR** \_\_\_\_\_ *REQUÉRANT*

*CONTRE*

**ETAT DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DEFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 01 août 2022, une requête introduite par **M. ELHADJ TIDJANI ABOUBACAR (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DU NIGER (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Elhadj Tidjani ABUBACAR**

De nationalité nigérienne, demeurant à Maradi-Niger, ayant pour Conseil Maître Aquereburu & Partners, Société d'Avocats Juridique et Fiscale, 777, Av. Kleber DADJO (Immeuble ALICE), 08 B.P. 8989 Lomé 08, Téléphone : (00228) 22 21 05 05 et Maître CHAIBOU Abdourahamane, Avocat au Barreau du Niger, Parcelle E de l'ilot 5453, lotissement OUEST-FAISCEAU, derrière le COMPLEXE SCOLAIRE PRIVE BINETA, BP 10417, Niamey, République du Niger, Tél : (00227)90 43 838 37

} *REQUÉRANT*

**b. L'ETAT DU NIGER**

Représenté par le Directeur de l'Agence Judiciaire de l'Etat, B.P 11 404 Niamey-Niger, rue KK – 138 Quartier Koira Kano, Niamey ; Tél (00227) 20732284

} *DEFENDEUR*

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER que le défendeur n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution de l'arrêt rendu le 12 décembre 2012 pris par la Cour de céans.
- b. DIRE que cette non-exécution constitue, aux termes du droit international relatif à la protection des droits de l'homme, une violation continue des droits du requérant.
- c. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer au requérant la somme d'un milliard de FCFA (1.000.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Le requérant, pour soutenir ses prétentions invoquent les dispositions du Traité de la CEDEAO, du protocole additionnel relatif à la Cour et celles du règlement de la Cour:
- b. Les articles 15.4 et 76 alinéa 2 du traité de la CEDEAO, de l'article 19.2 du protocole additionnel de 1991, la décision rendue par la Cour de céans est exécutoire et sans appel ;
- c. L'article 22.3 du protocole additionnel de 1991 relatif à la Cour de céans, aux termes duquel les Etats membres et les Institutions de la Communauté sont tenus de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires de manière à assurer l'exécution de la décision de la Cour ;
- d. L'article 62 du règlement de procédure dispose que « ***l'arrêt rendu par la Cour a force obligatoire de jour de son prononcé*** » ;
- e. Aussi le requérant se prévaut de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. C'est ainsi que dans son arrêt rendu le 10 mars 2003 (AFF. : MEHEMI C/ La République Française ; requête n°53470/99), la Cour a décidé qu'il y avait violation par la France des droits du Sieur MEHEMI pour violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales au motif qu'en interdisant définitivement le requérant du territoire français, il y a atteinte à son droit en vertu de l'article 8 susvisé ; ce qui obligeait l'Etat français à prendre des mesures pour mettre fin à l'éloignement du requérant de sa famille. A l'issue de cet arrêt la France n'ayant pas pris toutes les mesures pour mettre fin à l'éloignement du requérant ; ce dernier a saisi de nouveau la Cour Européenne au motif que la violation de ses droits continue malgré le premier arrêt qui demandait à la France de mettre fin à cette violation. Et c'est pourquoi la Cour a condamné la France pour avoir résisté à l'exécution de son arrêt.
- f. Il demande à la Cour de constater que l'Etat du Niger n'a pas exécuté l'arrêt rendu le 12 décembre 2012 et de dire que cette non-exécution constitue une violation continue des droits du requérant.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant, citoyen nigérien, reproche à l'Etat du Niger de refuser de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 12 Février 2012, et dans lequel la Cour de Justice de la CEDEAO a déclaré l'action du requérant bien fondée et a ordonné à l'Etat du Niger de réparer les violations des droits de l'homme et le rétablissement de Monsieur Elhadj Tidjani ABOUBACAR en ses droits et a dit que la somme correspondante à cette réparation est productive d'intérêt au taux de la BCEAO à compter du 10 Novembre 2009.
- b. Le requérant souligne le caractère définitif de l'arrêt de 2012 et fait constater que la défenderesse n'a pris aucune mesure pour assurer l'exécution de l'arrêt mais plutôt a opposé un refus, ce qui constitue une violation flagrante de ces engagements internationaux, et justifie le présent recours devant la Cour communautaire.

**FAIT LE 16 AOÛT 2022.**

SIGNÉ :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/34/22**

**MONSIEUR KETOHOU CARLOS KOMLANVI** \_\_\_\_\_ *REQUÉRANT*

*CONTRE*

**REPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ *DEFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 1<sup>er</sup> Aout 2022, une requête introduite par **Monsieur KETOHOU CARLOS KOMLANVI (REQUERANT) CONTRE REPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**Monsieur KETOHOU CARLOS KOMLANVI**

De nationalité togolaise, Directeur de publication de « l'Indépendant Express », Assisté de Maitre KPADE Koffi Elom, Avocat au Barreau du Togo, demeurant à Lomé Hédzranawoé, Boulevard du Haho, en face côté Ouest de la Polyclinique Saint Joseph, 06 B.P. 61201-BE, Tél. : (+228) 22 61 27 70 / Cel. : (228) 90 11 72 81, E-mail : [belomkpade@gmail.com](mailto:belomkpade@gmail.com), NIF : 1001304521 ; en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Représentée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux à Lomé, Email : [minjusticetogo@yahoo.fr](mailto:minjusticetogo@yahoo.fr)

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. ORDONNER à la défenderesse de permettre au journal « L'Indépendant Express » la poursuite en toute quiétude l'exercice de ses fonctions de média ;
- b. ORDONNER à la défenderesse de procéder à une enquête sur les différents actes de menaces et d'intimidation dont le requérant a été victime
- c. ORDONNER à la défenderesse de procéder à une enquête pour arrêter les coupables des agissements incriminés, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 et en prenant en compte leur gravité aux termes de l'article 4 de la même Convention ;



- d. ORDONNER à la défenderesse d'offrir une garantie de sécurité suffisante et acceptable pour le requérant en vue de lui permettre de rentrer au pays pour reprendre ses activités journalistiques ;
- e. ORDONNER à la République togolaise de procéder à la réparation du préjudice subi en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture, notamment en son article 14, ainsi que des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005, dans sa Résolution 60/147 notamment sous les formes de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition ;
- f. CONDAMNER la défenderesse à payer au requérant, une somme de Deux cent Millions (200.000.000) de F CFA à titre de dommages et intérêts, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, de l'article 9/5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien de ses prétentions, le requérant invoque les articles suivants :

- a. Articles 7, 9 (1), 19(1) et 19 (2) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- b. Articles 4, 5, 6 et 9 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ;
- c. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, pris en l'esprit et en la forme ;
- d. Article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 ;
- e. Des principes 1, 9 et 20 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Le requérant, Directeur de publication de « l'Indépendant Express » est de nationalité togolaise. Il expose que le 28 décembre 2020, il a publié sur son site internet et via les réseaux sociaux un article titré : « Scoop de fin d'année : Femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées ».
- b. Que le lendemain, le journal a publié la même information dans sa parution N°545, à la suite des articles qui ont été publiés, le requérant a été informé par des tiers qu'il était recherché par des agents des forces de l'ordre et de sécurité qui sont passés à son domicile et sur son lieu de travail. Aux environs de 14 heures, il reçut un appel téléphonique d'un inconnu lui disant vouloir souscrire à un abonnement à son journal.
- c. Qu'en réponse, il lui remit le numéro de son directeur commercial, nommé Teddy AYIKA, qui par la suite a été arrêté par six (06) agents des forces de l'ordre et de sécurité habillés en civil.
- d. Après avoir reçu une convocation, il fut arrêté à son domicile aux environs de 22 heures 30min et conduit au Service Central de Renseignement et d'Investigation Criminelle. Que

- pendant trois (03) jours, il ne sortait que pour subir des interrogatoires de plusieurs heures avec les armes pointées sur son visage.
- e. Que le 31 décembre 2020, le rédacteur en chef de l'Indépendant Express, Monsieur Richard AZIAGUE signa et diffusa un communiqué intitulé : « Mise au point de la rédaction » dans lequel il revint sur l'article du requérant en relevant que ce dernier ne concernait pas le Togo.
  - f. Que le même jour, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a émis une convocation à l'encontre du requérant pour le 4 janvier 2021 à 9 heures, le requérant fut finalement libéré le 02 janvier 2021 ; il se rendit le 04 janvier 2021 à la convocation de la HAAC
  - g. Que pour donner suite à cette convocation, la HAAC par décision N°001/HAAC/21/P a saisi le président du tribunal de première instance de Lomé aux fins du retrait de récépissé de déclaration de parution de l'hebdomadaire « L'Indépendant Express » et a également ordonné la cessation de parution dudit journal sous toutes ses formes (physique et numérique) à compter du 04 janvier 2021
  - h. Que par l'entremise de ses conseils, le 08 janvier 2021 le requérant a adressé à la Chambre administrative de la Cour suprême un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision de la HAAC ;
  - i. Que parallèlement à cette procédure, le Tribunal de première instance de Lomé, rendit le 15 janvier 2021 sa décision en accueillant la demande de la HAAC portant retrait de récépissé du journal « L'indépendant Express » et cessation des parutions dudit journal sous toutes ses formes ;
  - j. Que relativement au recours en annulation fait par le requérant devant la chambre administrative de la Cour Suprême, cette dernière rendit le 09 mars 2021 sa décision en le déboutant au motif que la décision de la HAAC était légale.
  - k. Que tout au long de ces péripéties, le requérant a reçu régulièrement des menaces à son encontre et à l'encontre de sa famille à travers des appels téléphoniques ce qui la conduit à s'exiler depuis le 05 janvier 2021 et a dû se faire rejoindre par sa famille sur son lieu d'exil le 12 mai 2021 ;
  - l. C'est pourquoi, le requérant a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO afin que sa liberté d'expression soit garantie et que les auteurs de la violation de ce droit soient sanctionnés.

**FAIT LE 16 AOÛT 2022.**

SIGNÉ :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/36/22**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>HASSAN KARGBO</b></li> <li>2. <b>MOHAMED FORNAH</b></li> <li>3. <b>ABIBATU SESAY</b></li> <li>4. <b>MOMOH THOLLEY</b></li> <li>5. <b>ALIMAMY SILLAH</b></li> <li>6. <b>ALIE ABDUL KAMARA</b></li> <li>7. <b>JOSEPH KARGBO</b></li> <li>8. <b>ALFRED JALLOH</b></li> </ol> | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

*CONTRE*

**LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 08 août 2022, une requête introduite par **HASSAN KARGBO & 7 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

- i. **HASSAN KARGBO**  
N ° 22, Back of Radio Maria,  
Makeni, République de Sierra Léone,
- ii. **MOHAMED FORNAH**  
No. 20, Old Mabanta Road, Makeni,  
République de Sierra Léone
- iii. **ABIBATU SESAY**  
No 22, Teko Road, Makeni, République de Sierra  
Léone. Elle poursuit au nom du feu Augustine  
Conteh. Augustine Conteh était le frère cadet de  
Mme Sesay.
- iv. **M. Momoh Tholley.**  
No. 4, Savage Square, Makeni, République de  
Sierra Léone. Il poursuit au nom du feu Alusine  
Sesay. Alusine Sesay était le neveu de M. Tholley.
- v. **M. Alimamy Sillah.**  
No 3, Fofana Street, Makeni, République de  
Sierra Léone. Il poursuit en justice au nom du  
feu Mohamed Sillah. Mohamed Sillah était le  
neveu de M. Alimamy Sillah.

- vi. **M. Alie Abdul Kamara.**  
No. 17, Freetown Highway, Makeni, République de Sierra Léone. Il poursuit au nom du feu Thaimu Kamara. Thaimu Kamara était le frère aîné de M. Alie Abdul Kamara.
- vii. **JOSEPH KARGBO**  
17, Lower John Street, Makeni, République de Sierra Léone. Il poursuit au nom du feu Foday Kargbo. Foday Kargbo était le frère cadet de Joseph Kargbo.
- viii. **M. Alfred Jalloh.**  
No. 15 Eight Corner, Masingbi, Sierra Léone. Il poursuit au nom du feu John Jalloh. John Jalloh était le neveu de M. Alfred Jalloh.

b. **Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LÉONE**

S/c du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
Guma Building, 7 Lamina Sankoh Street  
Freetown, Sierra Léone.

## 2. OBJET DU LITIGE

Violation des droits fondamentaux des requérants en vertu des articles 1, 4, 5 et 7 (1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; des articles 2 (3), 6 (1) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et des articles 1, 2, 13, 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## 3. DEMANDES FORMULEES

Les requérants sollicitent les réparations suivantes :

- a. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Léone a violé les droits des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> requérants à la sécurité de la personne ;
- b. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Léone a violé le droit à la vie des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> requérants, ainsi que des proches des 3<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> requérants qui ont été abattus par des agents des forces de l'ordre du Sierra Léone ;
- c. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Léone a violé le droit à un recours des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> requérants, ainsi que des proches des 3<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> requérants qui ont été abattus et tués par les agents des forces de l'ordre du Sierra Léone ;
- d. ORDONNER à la République de Sierra Léone de mener une enquête efficace sur les incidents ayant occasionné l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre à Makeni les 17 et 18 juillet 2020, et de poursuivre tous les agents reconnus coupables de recours excessif à la force et d'autres violations des droits de l'homme ;
- e. CONDAMNER la République de Sierra Léone à verser au 1<sup>er</sup> requérant une indemnité d'ordre pécuniaire d'un montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000 USD), ce montant étant exempt de toutes taxes ;

- f. CONDAMNER la République de Sierra Léone à verser au 2<sup>ème</sup> une indemnité d'ordre pécuniaire d'un montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000 USD), ce montant étant exempt de toutes taxes ;
- g. CONDAMNER la République de Sierra Leone à verser à chacun des 3<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> requérants une indemnité financière d'un montant de Deux Cent Cinquante Mille Dollars seulement (250 000 USD), ce montant étant exempt de toutes taxes ;
- h. ORDONNER à la République de Sierra Léone de prendre des mesures pour prévenir le recours excessif à la violence par ses agents chargés de l'application des lois pendant les marches pacifiques, y compris la formation et la fourniture d'outils adéquats pour le maintien de l'ordre, entre autres ;
- i. PRENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO;
- b. ARTICLE 9, AL. 1 ET 4, ARTICLE 10(D), ET ARTICLE 12 DU PROTOCOLE RELATIF A LA COUR, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL (A/SP.1/01/05) ; et
- c. LES ARTICLES 1, 5, 6 ET 7 (1)(a) DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ;
- d. LES ARTICLES 2 (3) ET 7 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP) ; ET
- e. ARTICLES 1, 2, 12, 13, 14 ET 16 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Violation des droits fondamentaux des requérants en vertu des articles 1, 4, 5 et 7 (1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; des articles 2 (3), 6 (1) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et des articles 1, 2, 13, 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- b. Que les agents des forces de l'ordre de la Sierra Léone ont causé des blessures graves et permanentes aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> requérants en leur tirant dessus. Les blessures dont les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> requérants continuent de souffrir et qui avaient été causées par des actes d'agents de l'État constituent une violation du droit à la sécurité de la personne. Cela est d'autant plus vrai que les blessures résultent de l'usage excessif de la force armée par des agents de l'État.
- c. Le fait que la République de Sierra Léone n'ait pas mené d'enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles les premier et deuxième requérants ont été abattus par des agents des forces de l'ordre et son incapacité d'engager de poursuites contre les auteurs de l'usage illégal de la force constitue une violation supplémentaire du droit à la sécurité de la personne.

FAIT À ABUJA, LE 24 AOÛT 2022.

SIGNÉ :



**Maître TONY ANENE-MAIDOH**

*Greffier en Chef*

*Cour de Justice de la Communauté,  
CEDEAO, Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/37/22**

**MOHAMED MORLU** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE** \_\_\_\_\_ **ETAT DEFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 août 2022, une requête introduite par **MOHAMED MORLU (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE (ETAT DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**MR. MOHAMED MORLU**  
Churchyard Area, off Wilkinson Road,  
Freetown, Republic of Sierra Leone.

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**a. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE,**  
S/c Ministre de la Justice, Garde des sceaux,  
Guma Building, 7 Lamina Sankoh Street,  
Freetown, Sierra Leone.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits du requérant garantis par les articles la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone a violé le droit de Mohamed Morlu à un recours et à l'accès à la justice tel que garantis par les articles 1 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; l'article 2(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et les articles 4, 5, 12, 13 et 14 de la CONVENTION CONTRE LA TORTURE ;
- b. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone a violé le droit de Mohamed Morlu à la sécurité de sa personne humaine tel que prévu à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- c. DIRE ET JUGER que la République de Sierra Leone est légalement responsable de la violation du droit de Mohamed Morlu à ne pas être soumis à la torture en vertu de l'article 5 de la Charte africaine, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 1<sup>er</sup>, 2, 12, 13, 14 et 16 de la CONVENTION CONTRE LA TORTURE ;
- d. ORDONNER à la République de Sierra Leone de mener une enquête efficace sur le meurtre de Mohamed Morlu le 23 mars 2017, afin d'identifier les auteurs et de les traduire en justice ;
- e. Condamner la République de Sierra Leone à verser au requérant une indemnité d'ordre pécuniaire d'un montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000 USD), ce montant n'étant pas imposable ;
- f. ENJOINDRE la République de Sierra Leone de prendre en charge le coût du traitement médical de Mohamed Morlu pour toute intervention chirurgicale future visant à retirer la balle encore logée dans son abdomen ;
- g. ORDONNER à la République de Sierra Leone de prendre des mesures pour prévenir le recours excessif à la violence par ses agents chargés de l'application des lois pendant les marches pacifiques, y compris la formation et la fourniture d'outils adéquats pour le maintien de l'ordre, entre autres ;
- h. PRENDRE TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.


#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO ;
- b. ARTICLE 9, AL. 1 ET 4, ARTICLE 10(d), ET ARTICLE 12 DU PROTOCOLE PORTANT RELATIF A LA COUR, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL (A/SP.1/01/05) ;
- c. LES ARTICLES 1, 5, 6 ET 7 (1)(a) DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ;
- d. LES ARTICLES 2 (3) ET 7 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP) ; ET
- e. ARTICLES 1, 2, 12, 13, 14 ET 16 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

La violation par la République de Sierra Leone des droits de Mohammed Morlu garantis par les articles 1, 4, 5 et 7 (1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; les articles 2 (3), 6 (1) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et par les articles 1, 2, 13, 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

FAIT À ABUJA, LE 25 AOÛT 2022.

SIGNÉ :   
**Maître TONY ANENE-MAIDOH**  
*Greffier en Chef*  
Cour de Justice de la Communauté,  
CEDEAO, Abuja-Nigeria.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/38/22**

**M. JONAS KUGBLENU ADUNKPE** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO</b></li> <li><b>2. PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO</b></li> <li><b>3. L'HONORABLE COMMISSAIRE DE L'ADMINISTRATION ET<br/>DES FINANCES, COMMISSION DE LA CEDEAO.</b></li> </ol> | } | <b>DEFENDEURS</b> |
|--|---|-------------------|

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 16 août 2022, une requête introduite par **M. JONAS KUGBLENU ADUNKPE (REQUERANT) CONTRE CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO & 2 AUTRES (DEFENDEURS)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**M. JONAS KUGBLENU ADUNKPE**  
domicilié à Angwa Makama, Masaka, Karu Local  
Government Area, Nasarawa State.

**b. Nom et adresse de défendeurs :**

**CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO & 2  
AUTRES**

ECOWAS Commission,  
101 Yakubu Gowon Crescent,  
Asokoro District,  
P.M.B 401,  
Abuja, F.C.T.

**2. OBJET DU LITIGE**

Résiliation de contrat de service à la suite des promotions et révision de salaires. Violation des droits fondamentaux à un procès équitable. Réduction injustifiée des salaires, indemnités et autres droits du requérant de G7 à G5. Paiement de la différence cumulative de salaires, indemnités et autres droits rattachés aux grades G7, échelon 1 et G5, échelon 3 à calculer du 01/11/2017 au 30/11/2020 au Grade G7.1 soit une période de 37 Mois. Intérêts, dommages et intérêt et dépens.



### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. DIRE ET JUGER que l'acte des défendeurs en refusant d'accorder la promotion au requérant et/ou de revoir à la hausse ses salaires à terme échu et sans qu'il n'ait commis de faute est constitutif de violation flagrante des articles 29 (e) et 65 du Règlement du personnel de la CEDEAO, violant ainsi les conditions contractuelles qui lient le requérant aux défendeurs.
- b. DIRE ET JUGER que l'acte des défendeurs en refusant d'accorder la promotion au requérant en temps opportun et au même moment que ses collègues est manifestement discriminatoire et constitutif de pratique déloyale.
- c. Dire et juger que l'acte des défendeurs qui ont de manière brusque et unilatérale réduit les salaires, indemnités et autres droits du requérant de G7 échelon 1 à G5 échelon 3 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 jusqu'à son départ à la retraite le 30 novembre 2020 sans aucun respect des procédures en vigueur et sans donner de motif ou explication quelle qu'elle soit est illégal et constitutif de violation flagrante de ses droits fondamentaux.
- d. Dire et juger que les défendeurs ont agi arbitrairement et de manière capricieuse et en violation des droits fondamentaux du requérant à un procès équitable lorsqu'ils ont de manière brusque et unilatérale annulé le paiement de ses salaires, indemnités et autres droits de G7.1 à G5.3 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 jusqu'à sa retraite le 30 novembre 2020 sans aucune notification ou motif d'un acte répréhensible et sans donner au requérant la possibilité de se défendre avant une telle contrepassation.
- e. Ordonner l'annulation de la décision des défendeurs qui ont de manière brusque et unilatérale revu à la baisse les salaires du requérant, ses indemnités et autres avantages rattachés au grade G7 échelon 1 pour le ramener au grade G5.3 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 jusqu'à la date de son départ à la retraite le 30 novembre 2020.
- f. Ordonner aux défendeurs le paiement au requérant des différences cumulées d'arriérés de salaires, indemnités et autres droits entre le grade G7.1 et G5.3 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 novembre 2020 soit une période de 37 mois comme suit :
- |      |   |                         |                      |
|------|---|-------------------------|----------------------|
| i.   | Salaires =                                      | <b>28 533,89UC</b>      |                      |
| ii.  | Indemnités de séparation<br>(G7.1 - G5.3) =     | 18 470,04 - 13 060,32UC | = <b>5 409,72 UC</b> |
| iii. | 59 jours de congés monétisés<br>(G7.1 - G5.3) = | 4 127,77UC - 2 918,81UC | = <b>1 208,96UC</b>  |
|      | TOTAL   |                         | = <b>35 152,57UC</b> |
- à convertir en dollars américains au taux de change actuellement en vigueur.
- g. ENJOINDRE aux défendeurs de payer la somme de **deux cent cinquante millions (250 000 000) de nairas** au requérant pour les retards et/ou la perte de promotions et la violation des conditions contractuelles qui le lie aux défendeurs.
- h. CONDAMNER les défendeurs à verser au requérant à titre de dommages-intérêts généraux un montant de **deux cents millions (200 000 000) de nairas** pour l'embarras inimaginable, les grands désagréments, le stress émotionnel, la torture psychologique, les douleurs aggravées et les longues souffrances résultant de la violation de ses droits fondamentaux.
- i. Le requérant réclame également 25% d'intérêts par an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 à la date du prononcé de l'arrêt et 10% d'intérêts par an à partir de la date du prononcé de l'arrêt jusqu'à liquidation dudit montant du jugement.

- j. Nous soutenons humblement que le requérant réclame en outre la somme de **trois millions (3 000 000) de nairas** à titre d'honoraires d'avocat.

#### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. ARTICLES 9 (1) (g) & (f), 10 (c), (d) & (e), 12 & 13 OF THE REVISED TREATY OF THE ECOWAS.
- b. SUPPLEMENTARY PROTOCOL (A/SP.1/01/05).
- c. ARTICLES 29 (e), 65 & 73 OF THE ECOWAS STAFF REGULATIONS.
- d. ARTICLES 32 (1) & (4) 33 & 69 (b) OF THE RULES OF THE COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS AND AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLES RIGHTS.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Que l'acte des défendeurs en refusant d'accorder la promotion au requérant et/ou de revoir à la hausse ses salaires à échéance et sans qu'il n'ait commis de faute est constitutif de violation flagrante des articles 29 (e) et 65 du Règlement du personnel de la CEDEAO, violant ainsi les conditions contractuelles qui lient le requérant aux défendeurs. Que l'acte des défendeurs est manifestement discriminatoire et constitutif de pratique déloyale.
- b. Que, conformément aux Statut et Règlement régissant son emploi auprès des défendeurs, le requérant a épuisé toutes les voies de recours informels et internes par la série de lettres de recours adressés aux autorités compétentes en espérant que son cas serait traité avant son éventuel départ à la retraite. Malheureusement, toutes ses supplications sont tombées dans l'oreille du sourd. Et ses droits ont été calculés en fonction de l'échelon 3 du grade G5 au lieu de l'échelon 1 du grade G7.
- c. Que les défendeurs ont agi de manière arbitraire et capricieuse lorsqu'ils ont brusquement et unilatéralement annulé le paiement de ses salaires, indemnités et autres droits de G7.1 à G5.3 sans aucune notification ou allégation d'un acte répréhensible.
- d. Que l'acte des défendeurs est constitutif de violation manifeste du régime juridique de la CEDEAO

**FAIT À ABUJA, LE 31 AOÛT 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/39/22**

1. **THE INCORPORATED TRUSTEES OF  
PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA  
FOUNDATION, NIGERIA**
2. **PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA  
FOUNDATION, SWITZERLAND**

} **REQUERANTS**

*CONTRE*

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 août, 2022, une requête introduite par **THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA & UN AUTRE (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**THE PRINCE ET PRINCESS CHARLES OFFOKAJA,  
FOUNDATION,**

Suisse est une Organisation non Gouvernementale créée en vertu du Code civil suisse. Elle est membre de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI).

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**  
S/c du Procureur général de la Fédération  
Bureau du Procureur général, Ministère fédéral de la  
justice, Federal Secretariat Complex, Shehu Shagari  
Way, Abuja (Nigéria).

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation du droit au développement des individus et des peuples afro-américains des États à majorité afro-américaine dans la diaspora africaine.

**3. CONCLUSIONS DE LA REQUETE**

Les requérants sollicitent les ordonnances suivantes :

- a. **UNE DÉCLARATION** selon laquelle l'Etat défendeur a continuellement violé l'article 22(2) de la Charte africaine en ne formulant pas, puis en n'exécutant pas une politique visant à soutenir

la demande d'adhésion d'Haïti à l'Union africaine en tant qu'État membre, demande bloquée arbitrairement en 2016, pour examen par l'Assemblée de l'Union lors de ses sessions ordinaires et extraordinaires depuis lors à la lumière de l'article 9(c) de l'Acte constitutif.

- b. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de, par une méthode de son choix, y compris l'invocation possible des articles 9(e) et 9(c) de l'Acte constitutif de l'Union, formuler, puis exécuter une politique visant à soutenir la demande d'adhésion d'Haïti à l'Union africaine arbitrairement bloquée, pour examen à la prochaine session ordinaire/extraordinaire de l'Assemblée de l'Union.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de formuler, puis à exécuter des politiques visant à soutenir dans le futur, toute demande d'adhésion de tout État afro-américain majoritaire de la diaspora africaine à l'Union africaine, dont l'examen serait arbitrairement bloqué devant l'Assemblée de l'Union.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de mettre en place un mécanisme qui invite et encourage les afro-américains non fugitifs des États minoritaires afro-américains qui veulent participer pleinement à la construction de l'Union africaine en accordant la citoyenneté afro-américaine (double nationalité) à tout Afro-américain non fugitif vivant dans un État minoritaire afro-américain de la diaspora africaine demandant la citoyenneté de l'État défendeur pour participer pleinement à la construction de l'Union africaine.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de soumettre un rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter cette décision dans un délai d'un an et six mois à compter de la date de la décision.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. L'article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO (« le Règlement »);
- b. Articles 11 et 12 du Protocole relatif à la Cour de la CEDEAO (« le Protocole »);
- c. Article 4 g) du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« Traité révisé »);
- d. Article 3 q) du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine (« Protocole sur les amendements »);
- e. Articles 1, 17(2), 21(4), 22(1), 22(2) et 29(8) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte »);
- f. Articles 3 a), c), d), e), f), h), l), j), k), L), 9c), 9 e) et 29 de l'Acte constitutif de l'Union africaine. (« Acte constitutif »)

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. L'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement dispose que « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».
- b. L'article 3(q) du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine indique clairement que les **africains de la diaspora** constituent une **partie importante du continent africain** qui devrait être invitée et encouragée à participer **pleinement** à la construction de

l'Union africaine. Ne pas garantir aux Afro-américains leurs droits en vertu de l'article 3(q) viole leurs droits au développement économique, social et culturel en vertu de l'article 22(1) de la Charte africaine ; et le refus de l'Etat défendeur de garantir un recours effectif à cette violation enfreint les droits des Afro-américains énoncés à l'article 22(2) de la Charte africaine.

- c. Que le refus continue de l'Etat défendeur de protéger et de garantir le droit au développement des Afro-américains et des peuples africains de la diaspora constitue une violation des articles 22(1) et 22(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, également connue sous le nom de Charte africaine.

**FAIT À ABUJA, LE 25 AOÛT 2022.**

SIGNÉ : 

**Maitre Tony ANENE-MAIDOH**

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/40/22**

- |   |                                  |                           |
|---|----------------------------------|---------------------------|
| <p>1. <b>L'ASSOCIATION MALIENNE DES EXPULSÉS</b></p> <p>2. <b>JEUNESSE NIGÉRIENNE AU SERVICE<br/>DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</b></p> | <p style="font-size: 3em;">}</p> | <p><i>REQUÉRANTES</i></p> |
|---|----------------------------------|---------------------------|

*CONTRE*

**LA RÉPUBLIQUE DU NIGER** \_\_\_\_\_ *DÉFENDERESSE*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 septembre 2022, une requête introduite par **L'ASSOCIATION MALIENNE DES EXPULSÉS & UN AUTRE (REQUERANTES) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**L'ASSOCIATION MALIENNE DES EXPULSÉS & UN AUTRE**

**La première requérante** est une organisation non gouvernementale enregistrée en vertu des lois de la République du Mali ayant pour objectifs de défendre les droits des migrants et d'apporter un soutien psychologique et économique aux migrants.

**La deuxième requérante** est également une organisation, enregistrée en vertu des lois de la République du Niger, dont l'objectif est de promouvoir les droits des migrants et des victimes de la traite des êtres humains.

*Ayant pour Conseils :*

Maître Bashir S. Ahmad & Maître Ibrahim M. Mukhtar ; Bashir Ahmad & CO, n°3, Ogbia Close, Opp Parkland Golf Club, Off Arochukwu Street, Garki 2, Abuja.  
08035515359, Sabash4j@nigerianbar.co

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et soumis à la juridiction de la Cour de céans.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la violation par l'Etat défendeur des droits des personnes sur son territoire, détenir, refouler, harceler, repousser et limiter la circulation des citoyens de la communautés et d'autres migrants à l'intérieur de ses frontières conformément au droit international ;

- b. CONSTATER la violation du droit des requérantes par le traitement des migrants à l'intérieur des frontières de la Défenderesse, notamment les nombreux cas d'arrestation, de détention, de torture et de traitement inhumain par les agents de sécurité de la Défenderesse et par d'autres acteurs non étatiques sur le territoire de la Défenderesse ;
- c. ORDONNER à l'Etat défendeur de prendre des mesures visant à garantir la sécurité, la protection et le bien-être des migrants à l'intérieur de ses frontières conformément à ses obligations en vertu du droit international ;
- d. ORDONNER à l'Etat défendeur d'abroger les dispositions incriminées de la loi n°2015-36 conformément à ses obligations en vertu des articles 1 et 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 2 du Protocole A/P1/5/79 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérantes invoquent au soutien de leurs prétentions, les instruments juridiques internationaux suivants :

- a. Concernant la violation du droit à la non-discrimination et à l'égalité prévu aux articles 2 et 3 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, sur la violation du droit à la vie visé à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Sur la violation du droit au respect de la dignité humaine consacré par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et du droit à une enquête impartiale et immédiate ; articles 12 et 13 de la Convention contre la torture ;
- c. Pour ce qui concerne la violation du droit à la liberté et à la sécurité des personnes consacré par l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la violation du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue consacré par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- d. Et enfin sur la violation du droit de propriété (article 14 de la Charte africaine), du droit à la santé (article 16 de la Charte africaine), du droit à l'éducation (article 17 de la Charte africaine) et du droit à la protection de la famille et des groupes vulnérables (article 18 de la Charte africaine).

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérantes soutiennent que selon les informations recueillies par le HCR en avril 2022 de nombreuses personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés et des rapatriés. Elles soutiennent par ailleurs que depuis 2015, le Niger faisant l'objet de pressions de la part des partenaires internationaux pour estomper les flux migratoires vers l'Europe.
- b. Elles reprochent à l'Etat défendeur l'adoption et à la mise en œuvre de la loi n° 2015-36 relative au trafic de migrants, qui a conduit à une criminalisation des mouvements migratoires à l'intérieur du pays, entraînant des conséquences aussi bien pour les citoyens de la CEDEAO que les transporteurs et les tiers facilitant l'entrée illégale des migrants dans le pays.
- c. Que l'application de cette loi ayant conduit à des abus, les requérantes sollicitent de la Cour diverses ordonnances en vue de mettre fin aux abus occasionnés par la mise en œuvre de ladite loi.

**FAIT LE 26 SEPTEMBRE 2022.**

SIGNÉ :



**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/41/22**

**M.ABIGUIME MAGULIWĀ & AUTRES** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**ETAT TOGOLAIS** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 14 septembre 2022, une requête introduite par **MONSIEUR ABIGUIME MAGULIWĀ & AUTRES (REQUÉRANTS) CONTRE L'ETAT TOGOLAIS (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :**

a. ***Nom et adresse de requérants :***

**M. ABIGUIME Maguilwè & autres**

ABIGUIME Maguilwè et autres, ayant pour conseils Maître Kokouvi Gamadiko AGBOGAN et autres, Avocats au Barreau de Lomé au Togo, angle rue Confesse et 400 rue des Gémeaux, Tokoin Forever, BP : 2785, Lomé-TOGO, E-mail : agbogancestin@gmail.com, Tél. : +228 22 51 90 91 / +228 90 29 29 47 (Conseil principal), en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

b. ***Nom et adresse de défendeur :***

**ETAT TOGOLAIS**

Ayant son siège à Lomé, au palais de la présidence de la République, 851, avenue de la Présidence, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la violation du droit des requérants au travail ;
- b. CONSTATER aussi la violation du droit des requérants à l'exercice de leurs libertés syndicales notamment le droit de se constituer en organisation syndicale, d'y adhérer et du droit de faire grève ;
- c. CONSTATER enfin la violation du droit à la liberté et à l'interdiction des arrestations et détention arbitraire ;



- d. ORDONNER à l'Etat défendeur de procéder à la libération immédiate et sans condition des requérants ;
- e. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer à chacun des requérants la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA à titre de réparation pour préjudices moraux et matériels subis du fait de la violation de leur droit au travail ;
- f. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer à chacun des requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de Francs CFA pour préjudices subis du fait de la violation de leur droit à la liberté syndicale, notamment le droit de se constituer en organisation syndicale SET ou d'y adhérer et du droit de grève
- g. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer à chacun des nommés KOSSI Kossikan, Joseph TOYOU et Ditorga Sambara BAYAMINA, la somme de deux cents cinquante millions (250.000.000) de Francs CFA pour préjudices subis du fait de la violation de leurs droits à la liberté et du fait d'être arbitrairement arrêtés et détenus à la prison civile de Lomé.
- h. Et CONDAMNER enfin l'Etat défendeur aux entiers dépens.

### 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Les requérants invoquent au soutien de leurs prétentions, les principaux instruments juridiques internationaux pertinents suivants :

- a. Sur la violation du droit au travail des requérants, ils invoquent principalement les dispositions de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981 qui dispose que « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal », l'article 23 alinéa 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui énonce en substance que « 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage », et des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) du 16 décembre 1966 ;
- b. Ils invoquent pour ce qui concerne la violation de leur liberté syndicale, les dispositions de l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 23 alinéa 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, également de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et enfin des Conventions n°87 et 98 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- c. Enfin, les requérants invoquent relativement à la violation du droit à la liberté, et du droit de ne pas être arbitrairement privés de liberté, les dispositions pertinentes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et également l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants, des enseignants de nationalité Togolaise, soutiennent avoir mis en place un syndicat (SET) à l'issue d'une assemblée générale qui s'est tenue le 22 mai 2021 à Lomé ;
- b. Ils affirment avoir entièrement rempli les conditions administratives, et légales de constitution du syndicat susvisé, lequel a été créé pour améliorer les conditions socio-économiques et professionnelles de ses adhérents. Les requérants affirment avoir déposé les documents du syndicat des enseignants du Togo (SET) pour permettre le fonctionnement normal de la nouvelle structure ;

- c. Malgré l'accomplissement des formalités nécessaires au fonctionnement de la nouvelle structure par les dirigeants, les autorités Togolaises sont restées radicales sur le refus d'accorder les autorisations nécessaires au fonctionnement du SET, allant même jusqu'à l'emprisonnement des responsables syndicaux ;
- d. Les requérants reprochent à l'Etat défendeur la prise de mesures disciplinaires illégales et la privation de liberté des responsables syndicaux dont ils sollicitent la relaxe, et la condamnation de celui-ci au paiement de diverses sommes d'argent à titre de réparation des préjudices subis.

**FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/43/22**

1. **SOCIÉTÉ TELE MOBIL INTERNATIONAL SARLU**
2. **MONSIEUR AGUEM MAZNA SAM** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 14 septembre 2022, une requête introduite par **SOCIÉTÉ TELE MOBIL INTERNATIONAL SARLU ET MONSIEUR AGUEM MAZNA SAM (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**TELE MOBIL INTERNATIONAL SARLU**

Siège social situé à Lomé, Togo, Boulevard du 13 Janvier.  
Tél. 228-22.20.85.10 / 90.07.63 98-90 08 98 45, légalement représentée par Sam Aguem Mazna, Administrateur. Né le 17 septembre 1985, à Kemerida, de nationalité togolaise, résidant à l'adresse indiquée.

**SAM AGUEM MAZNA (MR.)**

Né le 17 septembre 1985, à Kemerida, au Togo, de nationalité togolaise, résidant et domicilié à l'adresse indiquée, citoyen togolais, résidant et domicilié à Lomé, Togo, Boulevard du 13 Janvier. Tél. 228-22.20.85.10 / 90.07.63 98-90 08 98 45.

Les requérants ont consenti à adopter, pour les besoins de la présente procédure, les moyens suivants aux fins de la présente procédure, que les actes de procédure et les actes de procédure leur soient signifiés à l'adresse de **Me KONAN Y. Barthélemy**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Treichville, immeuble Nanan YAMOUSSO, Escalier E, 1<sup>er</sup> étage à droite Porte 118, 05, BP 447 Abidjan 05.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

Ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence sur le boulevard du Mono, 2 Avenue du Général de Gaulle ; agissant poursuite et diligences de son représentant légal, le Garde des sceaux, ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux à Lomé, B.P : 121 Lomé-standard.

## 2. OBJET DU LITIGE

- a. CONSTATER que l'Etat du TOGO a violé les droits humains à savoir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la violation du droit à une protection et assistance, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à une meilleure santé, garantis par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et les articles 6, 10, 11 et 12.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- b. RETENIR la responsabilité de l'Etat du TOGO dans la commission de toutes les violations précitées.
- c. ENJOINDRE l'Etat du Togo de prendre les mesures pour qu'une décision soit rendue dans les brefs délais sous astreinte de cinquante millions (50 000 000) F CFA par jour de résistance.
- d. CONDAMNER l'Etat du TOGO à verser à titre de réparation la somme de trois (03) milliards de F CFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus.

## 3. RESUME DES MOYENS DE DROIT

Au soutien des griefs contre la République Togolaise, les requérants invoquent les violations, de:

- a. L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- b. Articles : 6, 10, 11 et 12.1 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels ; et
- c. L'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

## 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. La Société TELE MOBIL INTERNATIONAL SARLU et monsieur AGUEM MAZNA Sam, les requérants en l'espèce, soutiennent que par suite d'un contentieux lié à un contrat entre eux et l'Union Togolaise de Banque, les juridictions de l'Etat défendeur n'ont pas jugé l'affaire dans un délai raisonnable. Les requérants estiment que l'Etat du Togo a violé leurs droits fondamentaux à savoir : le droit à une protection et assistance, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à une meilleure santé.
- b. C'est pour cela les requérants ont saisi la Cour de céans pour constater la violation de leurs droits fondamentaux sus-indiqués et en conséquence être dédommagés.
- c. Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations susmentionnées dans l'objet de la requête.

**FAIT À ABUJA, LE 29 SEPTEMBRE 2022.**

SIGNÉ: 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*

*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/44/22**

**LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION AGRICOLE ET  
INDUSTRIELLE DITE SOPAI** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**L'ETAT DE COTE D'IVOIRE** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 septembre 2022, une requête introduite par **LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DITE SOPAI (REQUERANT) CONTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant:**

**LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION AGRICOLE ET  
INDUSTRIELLE DITE SOPAI**

SA au capital de 10.000.000 de FCFA, sise à Abidjan, Commune de Cocody Riviera Allabra, 08 BP 2058 Abidjan 08, Tel: 22-47-12-52; Fax: 22-47-57-70, prise en la personne de Monsieur Detoh Kouassi Alexis, son représentant légal de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société,

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA ORE-DIALLO & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Commune de Cocody, Cité Villas Cadres, Villa BT 83, Angle Sud-Ouest des Rues C62 et C37, Tel : 27-22-44-26-02, Fax : 27-22-44-26-03.

**b. Nom et adresse de défendeur**

**L'ETAT DE COTE D'IVOIRE**

Pris en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, en ses bureaux, sis à Abidjan, Commune du Plateau.

**2. OBJET DU LITIGE**

Allègue la violation des droits de l'homme de la requérante, à savoir le droit à un tribunal et le droit à la propriété, ainsi qu'une demande conséquente en réparation.

**3. DEMANDES FORMULEES**

a. DÉCLARER la requête recevable ;

- b. Se DÉCLARER compétente ;
- c. ALLÈGUE la violation, par l'Etat défendeur, de son droit à ce que sa cause soit équitablement entendu par un tribunal indépendant, neutre et impartial, voire le droit à un tribunal, garanti par l'article 7 (1) de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADLP), l'article 9 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- d. ALLÈGUE la violation, par l'Etat défendeur, de son droit à la propriété, garanti par l'article 14 de la CADLP et l'article 17 de la DUDH.
- e. CONDAMNER l'Etat de Côte d'Ivoire à payer à la société SOPAI la somme de dix milliards (10.000.000.000) francs CFA, pour toutes causes de préjudices confondus.
- f. IMPARTIR un délai de 30 jours à l'Etat défendeur, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour exécuter l'arrêt à intervenir en l'espèce.
- g. DIRE que la République de Côte d'Ivoire devra adresser un rapport constatant l'exécution de l'Arrêt à la Cour de céans à l'expiration du délai de 30 jours.
- h. CONDAMNER l'Etat défendeur aux entiers dépens.

#### **4. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

- a. Le protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO ;
- b. Le traité révisé de la CEDEAO du 24 Juillet 1993 ;
- c. Le protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19/01/2005 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la cour de Justice de la CEDEAO ;
- d. Le règlement de procédure de la Cour de Justice de la CEDEAO du 28 Août 2002 ;
- e. L'article 7(1) de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADLP) ;
- f. L'article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- g. Les articles 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADLP).

#### **5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

- a. La compétence de la Cour de céans en matière de droit de l'homme se base sur l'article 9(4) du Protocole A/P.1/7/91, tel qu'amendé par le protocole Additionnel A/SP.1/01/05 ;
- b. Que la compétente de la Cour de céans est établie, pour connaître de la présente affaire ;
- c. Les conditions de recevabilité d'une Requête introduite à la Cour de céans sont définies par l'article 10-d du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- d. Les Requérents invoquent la qualité de victime de violation de droits l'homme, que l'Etat défendeur s'est engagé à garantir et à faire respecter par son adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme. Ils sont bien identifiés dans la Requête introductive et n'ont préalablement saisi aucune juridiction internationale concurrentement compétente, pour connaître des cas de violation des droits de l'homme ;

- e. Le droit à un tribunal est garanti par l'article 7 (1) de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADLP), l'article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), selon lesquels toute personne a droit à ce que sa cause soit équitablement entendu par un tribunal qui statuera sur les contestations ;
- f. Les conditions d'application de l'article 14 de la Charte exigent une atteinte à un droit de propriété par l'Etat défendeur, d'abord, et que cette atteinte doit être étrangère au but de protection de l'ordre public ou de l'intérêt général, ensuite, et conformément aux dispositions des lois appropriées, dont les normes et principes internationaux ;
- g. La doctrine internationale et les organes des traités distinguent trois types d'obligations pour les Etats, qui constituent le corolaire des droits humains ; l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de garantir et de donner effet aux droits de l'homme garantis par les instruments juridiques internationaux auxquels ils ont adhéré ;
- h. Selon le principe de la réparation, une indemnisation doit être accordée pour tout dommage résultant de violation des droits de l'Homme, laquelle indemnisation se prête à une évaluation économique selon qu'il convient et de manière proportionnée, à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas ;
- i. Que les requérants qui peuvent valablement prétendre, devant la Cour de justice de la communauté, à un droit à réparation des chefs de préjudices causés par la violation de leurs droits, consacrés par divers instruments pertinents des droits de l'homme, sollicitent que la Cour de céans condamne l'Etat de Côte d'Ivoire la somme de 10 milliards de francs CFA, pour toutes causes de préjudices confondus.

**FAIT LE 10 OCTOBRE 2022.**

SIGNÉ : 

**Maître Tony ANENE-MAIDOH**  
**Greffier en Chef,**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APPI/47/22**

**TEMITOPE OBASAJU STEPHEN** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**  
**CONTRE**

- |   |   |                   |
|---|---|-------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO</b></li> <li>2. <b>PRÉSIDENT - COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO</b></li> </ol> | } | <b>DÉFENDEURS</b> |
|---|---|-------------------|

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMÉMENT** à l'article 13(6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO qu'une requête de **TEMITOPE OBASAJU STEPHEN (REQUÉRANT)** CONTRE **LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO & UN AUTRE (DÉFENDEURS)** a été déposée par le requérant et enregistrée par la Cour le 28 septembre 2022.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**TEMITOPE OBASAJU STEPHEN**  
S/c Y. B. Usman, Esq.  
Mildred & Patriarch Attorneys  
mildred.patriarch@gmail.com 070320924 CEDEAO.  
10 Dar Es Salam Street, Wuse 2,  
Abuja-FCT, Nigeria.

**b. Nom et adresse de défendeurs :**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA  
CEDEAO,**  
101, Yakubu Gowon Crescent,  
Asokoro, Abuja 2 - FCT,  
Nigeria.

**PRÉSIDENT - COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO**  
10 Dar Es Salam Street, Wuse 2,  
Abuja-FCT, Nigeria.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation du **droit fondamental du requérant au travail et à un emploi rémunéré**, en violation de l'article 23(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.



### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. Une ordonnance de la Cour déclarant que l'interprétation erronée de la décision du Conseil permettant aux juges de conserver leurs assistants exécutifs dans le mémo daté du 21 septembre 2022 est illégale et illicite parce que la nomination de l'Assistant exécutif - le requérant - revêt un caractère statutaire et est liée à celle de sa supérieure, la juge nigériane qui est toujours en service en vertu de la même disposition statutaire et de la prolongation accordée par la décision du Conseil.
- b. Une déclaration selon laquelle la décision du Conseil d'accorder une prolongation de mandat aux trois juges n'est pas une renomination puisqu'ils n'ont pas suivi la procédure de nomination stipulée par le Conseil judiciaire de la CEDEAO.
- c. Une ordonnance maintenant le requérant en fonction aussi longtemps que la juge nigériane reste en fonction, comme le prévoit la décision du Conseil.
- d. Une ordonnance interdisant au président de la Cour de la CEDEAO ou à ses agents de violer le droit à l'emploi du requérant par le licenciement implicite prévu par ledit mémo du 21 septembre 2022.
- e. Une ordonnance empêchant la juge nigériane et le président de la Cour de recommander ou de nommer un nouvel assistant exécutif puisque mon poste n'est pas vacant.
- f. Une ordonnance interdisant au Président de la Cour et à ses agents de résilier mon contrat subsistant en tant qu'assistant exécutif de la juge nigériane à la Cour de justice de la CEDEAO.
- g. Le président de la Cour ayant violé le droit du requérant à l'emploi par le licenciement déguisé prévu pour le 10 octobre 2022, doit ordonner la réintégration immédiate du requérant et le paiement de tous ses salaires et droits pour toute la période commençant à la date de prorogation du contrat de tous les juges jusqu'à ce que les nouveaux membres prennent leurs fonctions.
- h. Ou, à titre subsidiaire, ordonner au défendeur de payer tous ses salaires, droits, allocations, en particulier l'indemnité de départ à partir de la date de son emploi jusqu'à la date prévue de la passation de service aux nouveaux titulaires de fonction en 2026, estimée à cinq millions de dollars des États-Unis (5000000 \$)
- i. Une ordonnance selon laquelle le défendeur doit payer une indemnisation d'un million de dollars des États-Unis (1.000.000 \$) au requérant pour tous les dommages moraux, la torture mentale et le traitement dégradant que lui et sa famille ont subi en raison du licenciement déguisé prévu le 10 octobre 2022.
- j. Une ordonnance enjoignant au défendeur de payer au requérant cinquante mille dollars des États-Unis (50.000 \$) pour les frais de justice et de procédure.
- k. Des intérêts sur tout retard de paiement, à évaluer par la Cour.
- l. Toute autre ordonnance que la Cour peut juger utiles dans les circonstances.

### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ.
- b. ARTICLES 9 ET 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP.1/01/05 PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE (A/P.1/7/91) RELATIF A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ.

- c. ARTICLES 2, 3, 5, 15 ET 28 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.
- d. ARTICLES 2, 7 ET 23(1) DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉE ET PROCLAMÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES DANS SA RÉOLUTION 217 A (III) DU 10 DÉCEMBRE 1948
- e. ARTICLES 2 ET 26 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.
- f. ARTICLE 6 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.
- g. RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE LA CEDEAO ARTICLE 7 DES PRINCIPES RÉGISSANT LES CONDITIONS DE SERVICE DU PERSONNEL.

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. L'interprétation de la décision du Conseil, qui stipule que les juges peuvent changer d'assistant exécutif, est illégale et illicite car la nomination de l'assistant exécutif est liée au mandat de son supérieur, le juge du Nigeria, qui est toujours en fonction en vertu de la même disposition statutaire et de l'extension accordée par la décision du Conseil.
- b. La décision du Conseil accordant une prolongation de mandat aux trois juges n'est pas une renomination puisqu'ils n'ont pas suivi la procédure de nomination stipulée par le Conseil judiciaire de la CEDEAO. Le Président de la Cour de la CEDEAO a violé le droit à l'emploi du requérant par le licenciement déguisé prévu par le biais dudit mémo du 21 septembre 2022.
- c. La nomination d'un nouvel Assistant exécutif constitue une violation du droit du requérant puisque le poste n'est pas vacant. La résiliation de sa nomination par le Président de la Cour et ses agents en tant qu'Assistant Exécutif du Juge du Nigeria à la Cour de Justice de la CEDEAO constitue une violation de ses droits.

**FAIT LE 13 OCTOBRE 2022.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/48/22**

**1. LE PROJET GLOBAL JUSTICE & RESEARCH**

*(une organisation à but non lucratif  
enregistrée en République du Libéria)*

**2. CHARLES SUNWABE**

**3. DOROTHY SUNWABE-VOKER**

**4. NELAY T. SUNWABE**

*(Citoyens de la République du Libéria et des États-Unis  
d'Amérique, en leur nom et au nom des membres de  
leur famille qui ont été victimes du massacre de l'église  
luthérienne Saint-Pierre à Monrovia (Libéria), les 29 et  
30 juillet 1990)*

} **REQUERANTS**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 4 octobre 2022, une requête introduite par **GLOBAL JUSTICE & RESEARCH PROJECT & 3 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU LIBERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérants :**

**GLOBAL JUSTICE & RESEARCH PROJECT & 3  
AUTRES**

s/c Institute for Human Rights and Development in Africa;  
949 Brusubi Layout, AU Summit Highway,  
P.O. Box 1896, Banjul, Gambie.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA**

S/c du Ministère de la justice  
Gardiner Avenue & 9<sup>th</sup> Street  
Monrovia, Liberia

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation des obligations découlant de divers traités et l'application des droits de l'homme fondamentaux.

### 3. DEMANDES FORMULEES

Les requérants demandent respectueusement à la Cour de céans :

- a. DE DIRE ET JUGER que le Libéria a violé :
  - i. Les articles 1, 4, 5 et 7(1) de la CADHP ;
  - ii. Les articles 2(3), 6 et 7 du PIDCP ;
  - iii. Les articles 2, 7 et 12 de la CAT ; et
  - iv. Les articles 3 et 146 de la Quatrième Convention de Genève, et droit international humanitaire coutumier ;
- b. ORDONNER au Liberia de mettre fin à ses violations et d'y remédier en :
  - i. Menant immédiatement des enquêtes officielles, efficaces et indépendantes sur le massacre perpétré dans l'église luthérienne afin d'identifier les responsables ;
  - ii. Poursuivant les responsables du massacre pour violation du droit national et international ;
  - iii. Indemnisant M. Sunwabe, Mme Sunwabe-Voker et Mme Sunwabe à hauteur de 1 500 000 \$US (un million cinq cent mille dollars US) pour la perte d'environ 16 membres de leur famille et l'absence d'enquête du gouvernement sur ces meurtres ;
  - iv. Accordant une indemnisation juste et suffisante à toutes les autres victimes du massacre et à leurs familles, notamment pour le préjudice moral ;
  - v. Prenant des mesures pour commémorer les victimes du massacre ; et
  - vi. S'excusant auprès des victimes du massacre pour ses violations ;
- c. CONDAMNER le Liberia à payer aux requérants des frais et honoraires d'avocats raisonnables ; et
- d. ORDONNER toute autre réparation que la Cour jugera juste et appropriée.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 33 du Règlement de la Cour de justice ;
- b. Articles 9(4) et 10(d) du Protocole A/P.1/7/91 (amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05) au Traité révisé de la CEDEAO ;
- c. Articles 1, 4, 5 et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « CADHP ») ;
- d. Articles 2(3), 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP »).
- e. Articles 2, 7 et 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « CAT ») ; et
- f. Articles 3 et 146 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la « quatrième Convention de Genève ») et son Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (le « Protocole additionnel II »), ainsi que le droit international humanitaire coutumier.

## 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

Le fait que la République du Libéria n'ait pas mené d'enquête et de poursuites efficaces sur le massacre de l'église luthérienne ou qu'elle n'ait pas ouvert d'enquête indépendante et efficace sur le massacre, notamment en poursuivant les responsables, constitue une violation des droits de la partie requérante à la vie, à la protection contre la torture et les traitements cruels et inhumains, ainsi qu'à la protection contre les crimes de guerre.

**FAIT À ABUJA, LE 20 OCTOBRE 2022.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)

***Greffier en Chef***

*Cour de Justice de la Communauté,*

*CEDEAO, Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/49/22**

**ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA  
TORTURE AU TOGO (ASVITTO) \_\_\_\_\_ REQUÉRANTE**

**CONTRE**

**RÉPUBLIQUE TOGOLAISE \_\_\_\_\_ DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 07 octobre 2022, une requête introduite par **L'ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA TORTURE AU TOGO (REQUERANTE) CONTRE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérante :**

**ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA TORTURE AU TOGO (ASVITTO)**

représentée par son président, Monsieur ATCHOLI KAO Monzoulouè B. E., siège social sis à Tokoin hôpital, non loin de l'hôtel Graal, Téléphone : (+228) 98 75 72 47 / 90 62 55 60, E-mail : asvitto@gmail.com, 08 BP : 81616 Lomé-Togo ;

**Monsieur ATCHOLI KAO Monzoulouè B. E**, agissant en sa qualité de Représentant statutaire de l'Association des victimes de la torture au Togo (ASVITTO), demeurant et domicilié à l'adresse sus-indiquée (**Pièce n°1**) ;

*Tous ayant pour Conseils :*

**Maître Elom Koffi KPADE**, Avocat au Barreau de Lomé au Togo, Lomé-Hédzranawoé Boulevard du Haho en face côté Ouest de la Polyclinique Saint Joseph-06 B.P. 61201-BE, Tél.: (+228) 22 61 27 70 /+228 90 11 72 81, E-mail : belomkpade@gmail.com, (Conseil principal) en l'étude duquel domicile est élu pour les besoins de la présente et ses suites ;

**Maître Raphaël N. KPANDE-ADZARE**, Avocat au Barreau de Lomé au Togo, "JORAS", Cabinet d'Avocats Associés, Quartier Totsi, Tronçon Total Totsi-Carrefour Limousine, von en face de la microfinance millénium, angle rue Abolo, 241 TOT, 04 BP : 877, Lomé-Togo, Tél. +228 91 87 27 47, E-mail : [etudecabinetavocatsjoras@gmail.com](mailto:etudecabinetavocatsjoras@gmail.com) ;

**b. Nom et adresse de défenderesse****LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

ayant son siège à Lomé, au palais de la présidence de la République, 851, avenue de la Présidence, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la violation du droit à la liberté d'association ;
- b. CONSTATER la violation du droit à l'interdiction de la discrimination et à l'égalité devant la loi ;
- c. CONSTATER enfin la violation du droit à un recours effectif et à être jugés dans délai raisonnable ;
- d. ORDONNER à l'Etat défendeur de délivrer sans délai à l'ASVITTO le récépissé, et prendre toutes les mesures nécessaires à la jouissance effective des droits et libertés garantis ;
- e. CONDAMNER l'État défendeur à payer aux requérants du fait de la violation de leur droit à la liberté d'association, la somme de Deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA ;
- f. CONDAMNER aussi l'Etat défendeur au titre de la violation du droit à l'égalité de tous devant la loi et à l'interdiction de discrimination, la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA ;
- g. CONDAMNER enfin l'Etat défendeur pour la violation du droit à un recours effectif et à être jugé dans un délai raisonnable, à la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA
- h. CONDAMNER enfin l'Etat défendeur aux entiers dépens.

**3. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

Au soutien de ses prétentions, la requérante invoque les instruments juridiques internationaux suivants :

- a. Le droit à la liberté d'association est ainsi consacré par les dispositions pertinentes de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples « *1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* », de l'article 20-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que : « *Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* », et de l'article 22-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tel qu'énoncé : « *1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police* », et également les articles 1 et 2 de la Résolution 53/144 des Nations-Unies portant Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

- b. Le droit à l'interdiction de la discrimination et à l'égalité devant la loi consacré par les articles 2 et 3-1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- c. Et enfin la consécration du droit à un recours effectif, et à être jugé dans un délai raisonnable conformément aux articles 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et enfin de l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### 4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Les requérants soutiennent qu'à l'issue de l'assemblée générale constitutive de l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO), les membres fondateurs ont déposé le 06 juillet 2012 les documents nécessaires auprès de l'administration, déclaration visant à obtenir le récépissé permettant d'obtenir la personnalité juridique nécessaire à la conduite des activités de l'association ;
- b. Que malgré les diligences effectuées et la ferme volonté des partenaires techniques et financiers d'accompagner l'association en vue de bénéficier des financements subséquents, celle-ci n'a pu obtenir le récépissé nécessaire.
- c. Ce refus des autorités administratives n'a pas permis à l'ASVITTO d'implémenter ses programmes d'activités notamment le monitoring des prisons et des droits de l'homme en milieu carcéral.

**FAIT LE 29 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO,  
Abuja-Nigeria.*



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/50/22**

**LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION  
PRINCE AND PRINCESS CHARLES OFFOKAJA \_\_\_\_\_ REQUERANTS**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA \_\_\_\_\_ DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 13 octobre 2022, une requête introduite par **LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION PRINCE AND PRINCESS CHARLES OFFOKAJA (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. *Nom et adresse du requérants :***

**LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION  
PRINCE AND PRINCESS CHARLES OFFOKAJA**  
s/c Charles Offokaja  
Igwe Offokaja Palace, Akwaukwu, État d'Anambra,  
Nigéria  
08180409392 ; charlesoffokaja@gmail.com

**b. *Nom et adresse de défenderesse :***

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**  
S/c du Procureur général de la Fédération  
Cabinet du Procureur général, Ministère fédéral de  
la justice, Federal Secretariat Complex, Shehu  
Shagari Way, Abuja.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation du droit des requérants à la liberté d'expression et non-respect par le défendeur du délai qu'il a fixé par un acte unilatéral contraignant en droit international.

**3. DEMANDES FORMULEES**

Les requérants sollicitent les ordonnances suivantes :

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle, le défendeur, par l'intermédiaire de toutes ses assemblées d'État, avait l'obligation de rejeter ou d'approuver le projet d'amendement constitutionnel sur les candidatures indépendantes par l'Assemblée nationale relative aux candidatures indépendantes entre avril et la première semaine du mois d'août 2022.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle, en raison de l'omission du défendeur, par l'intermédiaire de toutes ses assemblées d'État, de rejeter ou d'approuver le projet de loi d'amendement constitutionnel sur les candidatures indépendantes avant la première semaine d'août 2022, il y a eu préclusion promissoire ou confiance préjudiciable.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle le défendeur a violé les droits des requérants à la liberté d'expression en vertu de l'article 9 de la Charte africaine.
- d. UNE ORDONNANCE contraignant le Nigeria, à l'exception de tout changement futur par le biais d'amendements constitutionnels, à mettre en œuvre immédiatement le principe de la candidature indépendante pour les élections de 2023 et toutes les élections futures, conformément aux exigences suivantes qui seront utilisées en tandem avec les dispositions constitutionnelles et les dispositions de la loi électorale pertinentes, telles que déterminées par l'organe électoral du Nigeria :
  - i. Tout candidat indépendant doit remplir et soumettre un formulaire d'intention de concourir obtenu auprès de l'organisme électoral nigérian. Le coût du formulaire ne doit pas être supérieur au salaire minimum fixé au niveau fédéral du Nigeria. Pour tout cycle électoral, les candidats indépendants doivent présenter une pétition ou une liste signée de détenteurs de cartes d'électeurs valides, également appelées cartes d'électeurs permanentes, qui soutiennent leur candidature indépendante, au plus tard 14 jours avant l'élection.
  - ii. Pour les candidats à la présidence des collectivités locales et des chambres d'assemblée des États, 20 000 titulaires d'une carte d'électeur valide, également appelée carte d'électeur permanente, de leur circonscription locale - pour les candidats au poste de conseiller municipal, 10 000 titulaires d'une carte d'électeur valide, également appelée carte d'électeur permanente, de leur circonscription ou de leur zone de gouvernement local ;
  - iii. Pour les candidatures indépendantes aux assemblées des États, 30 000 titulaires d'une carte d'électeur valide, également appelée carte d'électeur permanente, de leur circonscription ;
  - iv. Pour les candidatures indépendantes au poste de gouverneur, 150 000 titulaires d'une carte d'électeur valide, également appelée carte d'électeur permanente, de leur État ;
  - v. Pour les candidatures indépendantes au Sénat ou à l'Assemblée fédérale des représentants, 100 000 titulaires d'une carte d'électeur valide, également appelée carte d'électeur permanente, de leur circonscription ;
  - vi. Pour les candidats indépendants à l'élection présidentielle, 300 000 détenteurs de cartes d'électeurs valides, également appelées cartes d'électeurs permanentes, sur l'ensemble des électeurs nigériens.
  - vii. Après réception du formulaire et de la liste des partisans, l'organe électoral du Nigeria doit vérifier la validité des partisans par rapport à la liste des détenteurs de cartes d'électeurs valides, également connues sous le nom de cartes d'électeurs permanentes, dans le pays et, en cas de concordance, délivrer à la personne un certificat de candidature et l'inscrire sur la liste des candidats indépendants dans le cadre des élections générales. Si ce n'est pas le cas, les communications se poursuivent jusqu'à ce que le futur candidat indépendant obtienne le nombre adéquat de partisans détenteurs de cartes d'électeurs valides, également appelées cartes d'électeurs permanentes, jusqu'à 14 jours avant la date de l'élection générale.

- viii. Les candidats indépendants ont jusqu'à cinq jours avant l'élection pour soumettre à l'organe électoral du Nigeria le symbole qu'ils entendent utiliser pour l'élection. S'il est approuvé par le corps électoral, le candidat peut utiliser ce symbole pendant une période de cinq cycles électoraux et le renouveler personnellement s'il le souhaite par la suite.
- ix. Si l'organe électoral ne l'approuve pas, la photo et le nom du candidat sont utilisés en lieu et place sur le matériel de vote. Les candidats potentiels peuvent utiliser ou modifier leur symbole à tout moment en soumettant une demande signée de modification de leur symbole à l'organisme électoral du Nigeria pour un coût ne dépassant pas le salaire minimum fédéral du Nigeria, et ils ne peuvent utiliser qu'un seul symbole approuvé à la fois. Les candidats indépendants ont la possibilité d'utiliser leur propre photo et celle de leurs colistiers.
- e. UNE ORDONNANCE contraignant le Nigeria à s'assurer, par les moyens de son choix, que la participation de candidats indépendants aux élections de 2023 ne conduise pas à un décalage de la date déjà fixée pour les élections générales de 2023.
- f. UNE ORDONNANCE contraignant le Nigeria à interdire, par les moyens de son choix, à tout candidat ayant déjà participé officiellement aux élections primaires d'un parti pour un poste de se présenter en tant que candidat indépendant pour le même poste au cours du même cycle électoral. Cela n'inclut pas les candidats qui, pour une raison ou une autre, se sont retirés avant le début du scrutin des élections primaires du parti.
- g. UNE ORDONNANCE, contraignant le défendeur à payer la somme de 2 millions de naira à titre de dommages-intérêts exemplaires pour la violation injustifiée des droits fondamentaux des requérants et pour violation de ses obligations internationales de respecter ces droits.
- h. UNE ORDONNANCE condamnant le défendeur aux dépens
- i. UNE ORDONNANCE enjoignant à la partie défenderesse de présenter un rapport à la Cour, dans un délai d'un mois après son élection de 2023, sur sa mise en œuvre de l'arrêt de la Cour et des ordonnances qui en découlent concernant cette affaire.
- j. TOUT AUTRE RECOURS que la Cour peut juger approprié d'accorder dans les circonstances.

#### **4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT**

- a. Article 9(4) du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté.
- b. Article 4 du Traité révisé de la CEDEAO.
- c. Article 10(d) du Protocole relatif à la Cour.
- d. Article 9(1) et 9(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

#### **5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

- a. La partie défenderesse n'a pas respecté le délai qu'elle avait fixé par un acte unilatéral qui la lie en vertu du droit international, ce qui a entraîné une violation du droit à la liberté d'expression des requérants et la menace d'une nouvelle violation de ce même droit fondamental en raison du non-respect éventuel d'un deuxième acte unilatéral liant la partie défenderesse.

- b. La non-adhésion du défendeur à un acte unilatéral qui empêche les requérants de recevoir les informations dont ils ont besoin pour exprimer et diffuser leurs opinions dans le cadre de la loi viole leurs droits à la liberté d'expression en vertu de l'article 9 de la Charte africaine.
- c. La République Fédérale du Nigéria est partie au Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) depuis son entrée en vigueur en 1995. Elle est partie au Protocole relatif à la Cour de la CEDEAO depuis son entrée en vigueur le 5 novembre 1996 ; et également partie au Protocole additionnel, qui a étendu la compétence de la Cour pour connaître des affaires de droits de l'homme introduites par des particuliers, depuis son entrée en vigueur provisoire le 19 janvier 2005.

**FAIT À ABUJA, LE 28 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/51/22**

**DAME GBELA GUELALO ET AUTRES** \_\_\_\_\_ **REQUERANTES**

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 28 octobre 2022, une requête introduite par **DAMES GBELA GUELALO ET AUTRES (REQUERANTES) CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérantes :**

**DAME GBELA GUELALO ET AUTRES**

Représenté par leur conseil, Me Simone ASSA-AKOH, avocat à la cour, sise à Abidjan, Vieux Cocody, 8 Rue B 15, BP 2614 Abidjan 08.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Pris en la personne du Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, sis à l'ex immeuble de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, à Abidjan, Commune du Plateau, BPV 98 Abidjan.

**2. OBJET DU LITIGE**

**a. DÉCLARER que la Côte d'Ivoire est responsable de la violation :**

- i. Du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 4.1 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ii. Du droit à l'intégrité physique et morale de la personne, au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et à la sécurité de sa personne, garanti par les articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les articles 3 et 4 du Protocole à la Charte africaine de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes ;
- iii. Du droit à la santé, protégé par l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 14 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes;

- iv. Du droit à ce que sa cause soit entendue et du droit à un procès équitable, protégé par les articles 7 (a) et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
  - v. Des obligations découlant de l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- b) En conséquence de ces violations, CONDAMNER la Côte d'Ivoire à :
- i. Payer une réparation monétaire de 300 000 dollars américains à Gbela Guelalo Christine, 300 000 dollars américains à Nouhouan Kouan Marie, 300 000 dollars américains à Kaoume Tea Yvonne, et 200 000 dollars américains à Anicette Gbato Eldvige épouse Gompou. Il est prié à la Cour d'ordonner le paiement de ces réparations aux victimes dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt. Si le paiement manuel n'est pas possible, le virement bancaire se fera dans des conditions financières les plus favorables autorisées par la législation bancaire ivoirienne. Les réparations payées doivent être exemptées d'impôts ou tout autre prélèvement.
  - ii. Abroger l'Ordonnance N°2018-669 du 6 août 2018 portant amnistie.
  - iii. Instruire les plaintes introduites par les quatre plaignantes à l'effet de poursuivre et punir tous les auteurs dans un délai raisonnable.
  - iv. Présenter des excuses publiques aux victimes dans un délai de six mois suivant la notification de l'arrêt sur le fond. L'Etat devra concerter avec les victimes ou leurs représentants sur les modalités d'excuses, comme le lieu et la date de leur tenue. Lesdites excuses devront être diffusées par les moyens de communication.
  - v. Publier à ses frais l'arrêt sur le fond dans un journal officiel du gouvernement dans les six mois suivant la notification de l'arrêt.
  - vi. Payer tous les dépens.

### **3. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

Au soutien des griefs contre l'Etat de Côte d'Ivoire les requérantes invoquent les violations des:

- a. Articles 1, 4, 5, 6, 7, 16 et 26 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- b. Des articles 3, 4 et 14 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- c. L'article 6.1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; et
- d. L'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

### **4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

- a. Les tensions survenues lors des élections présidentielles de 2010 a conduit à un conflit armé, occasionnant des cas de violations des droits humains. Les requérantes soutiennent que lors dudit conflit armé, leurs droits humains ont été violés par l'Etat défendeur. Elles estiment que leurs droits suivants ont été violés, à savoir le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la santé, le droit à ce que sa cause soit entendue et enfin le droit à un procès équitable.
- b. C'est pour cela les requérantes ont saisi la Cour de céans pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagées.

- c. Les requérantes sollicitent de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT CE JOUR, 31 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Le Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/52/22**

**MONSIEUR GALI ALI** \_\_\_\_\_ **REQUERANT**

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER** \_\_\_\_\_ **DEFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 23 novembre 2022, une requête introduite par **MONSIEUR GALI ALI (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

*Les noms et adresses des parties sont les suivants :*

**a. Nom et adresse du requérant :**

**MONSIEUR GALI ALI**

né le 19 janvier 1979 à Boboye/DOSSO, des feu Ali Moussa et Aissa Djibo, Magistrat en fonction en République du Niger, Domicilié à Niamey, Commune I, quartier Banifandou, Tél : 00227 96.48.96.41

Défendu et représenté par Maître Ould Salem Moustapha Said, Avocat au Barreau du Niger, sis à Niamey, Boulevard Askia Mohamed, à côte du CEG 25, Tel 00277.96.90.28.48, en l'étude duquel domicile est élu Conformément à l'article 33.3 du règlement de la cour de justice de la communauté-CEDEAO, le conseil du sieur GALI ALI consent, au lieu de l'élection du domicile visée au point 3 du même article, à ce que les significations lui soient adressées par tout autre moyen technique de communication notamment à la boîte électronique suivante :

Courriel : [saidoulsalem@gmail.com](mailto:saidoulsalem@gmail.com)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**

Représentée par l'Agence Judiciaire de l'ETAT prise en la personne de son Directeur Général, sis à Niamey Quartier : Koira-kano, BP : 841 Niamey Koira Kano

**2. OBJET DU LITIGE**

Constater que l'Etat du Niger a manqué à ses obligations en méconnaissant le droit du requérant à d'accéder aux juridictions de son pays et jugée par une juridiction indépendante et impartiale.



### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. SE DÉCLARER compétente ;
- b. De RECEVOIR le requérant en ses prétentions légitimes ;
- c. CONSTATER ET JUGER que l'Etat du Niger a manqué à ses obligations en méconnaissant le droit du requérant à accéder aux juridictions de son pays, à ce que sa cause soit entendue et jugée par une juridiction indépendante et impartiale en violation de l'article 10 de la DUDH, 07 de la charte africaine des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politique ;
- d. DEMANDER à l'Etat du Niger de mettre Monsieur GALI ALI dans les conditions à ce que sa cause (dans l'affaire qui l'oppose au Général Tarka) soit entendue et juger au fonds par une juridiction impartiale et indépendante.

### 4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

- a. Le protocole A/SP.1/01/05 du 19 Janvier 2005 portant amendement du protocole A/P/17/91 de la Cour de Justice de la CEDEAO ;
- b. L'article 13 alinéa 2 du protocole relatif à la cour de justice de la CEDEAO ;
- c. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- d. L'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la Charte Africaine de droits de l'Homme ;
- e. L'article 10 de la Déclaration Universelle de droits de l'Homme.

### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant est en droit de saisir la Cour de Céans, il en a qualité et intérêt ;
- b. Que la Cour de Justice de la Communauté de la CEDEAO est compétente pour connaître de tous les cas de violation des droits de l'Homme au sein des Etats de la Communauté ;
- c. La Cour peut être saisie depuis 2005 par tout ressortissant d'un des Etats membres en cas de violation des protocoles, décisions, traités ou conventions adoptés par la CEDEAO ;
- d. Que dans cette affaire, le Sieur GALI Ali a épuisé toutes les procédures nationales lui permettant à ce que sa cause soit entendue et jugée par une juridiction impartiale.
- e. Ainsi la cour de Justice de la CEDEAO va constater que la République du Niger a violé les dispositions des articles 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme, 07 de la charte africaine de droit de l'homme et des peuples et 14 du pacte international des droits civils et politiques.

**FAIT LE 28 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigeria.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/53/22**

1. **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES & LA TRANSPARENCE (SERAP)**
2. **CHIEF ERIC DOOH** [*Pour lui-même et au nom de la communauté Goi dans la zone de gouvernement local de Gokana de l'État de Rivers*]
3. **ABIOLA OWOAJE**
4. **ADAJE OBIABO SUNDAY**
5. **ADEKUNLE BABATUNDE OKI**
6. **AKINBOBOLA ADUMASI**
7. **BOLAJI AJIBOLA**
8. **BOLUWATIFE OKOIDEGUN**
9. **CHUNG DAUDA**
10. **DANIEL MSHEILA**
11. **EGBERI ODIRI MACKSON**
12. **EMMANUEL OLAGUNDOYE**
13. **IDORENYIN ETUK**
14. **LAJA ODUKOYA**
15. **LUCKY IKHUESE**
16. **TOR AHEMBA**
17. **VICTOR OGBOMON**

} **REQUERANTS**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA \_\_\_\_\_ ÉTAT DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 23 novembre 2022, une requête introduite par **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES ET LA TRANSPARENCE (SERAP) ET 16 autres (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ÉTAT DÉFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse du requérant :**

- i. **LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES & LA TRANSPARENCE (SERAP)**
- ii. **CHIEF ERIC DOOH** [*Pour lui-même et au nom de la communauté Goi dans la zone de gouvernement local de Gokana de l'État de Rivers*]

- iii. **ABIOLA OWOAJE**
- iv. **ADAJE OBIABO SUNDAY**
- v. **ADEKUNLE BABATUNDE OKI**
- vi. **AKINBOBOLA ADUMASI**
- vii. **BOLAJI AJIBOLA**
- viii. **BOLUWATIFE OKOIDEGUN**
- ix. **CHUNG DAUDA**
- x. **DANIEL MSHEILA**
- xi. **EGBERI ODIRI MACKSON**
- xii. **EMMANUEL OLAGUNDOYE**
- xiii. **IDORENYIN ETUK**
- xiv. **LAJA ODUKOYA**
- xv. **LUCKY IKHUESE**
- xvi. **TOR AHEMBA**
- xvii. **VICTOR OGBOMON**

Le 1<sup>er</sup> requérant est **LE PROJET POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES & LA TRANSPARENCE (SERAP)** ; 18, Bamako Street, Wuse, Zone 1, FCT Abuja tandis que le 2<sup>ème</sup> requérant est **CHIEF ERIC DOOH**, un dirigeant de la communauté Goi dans la zone de gouvernement local de Gokana de l'État de Rivers qui agit pour lui-même et au nom de la communauté Goi dans la zone de gouvernement local de Gokana de l'État de Rivers. Les requérants, du 3<sup>ème</sup> au 17<sup>ème</sup>, sont des Nigériens qui ont fait part au 1<sup>er</sup> requérant de leur intérêt à être co-requérants dans la présente affaire en répondant à un *tweet* publié par SERAP sur *Twitter@SERAPNigeria*

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c Procureur général de la République fédérale du Nigéria / Ministre de la Justice, Ministère Fédéral de la Justice, Federal Secretariat Complex, Shehu Shagari Way, Central Area, P.M.B. 192, Garki, Abuja, FCT.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. Violation alléguée des droits économiques et sociaux de la population du delta du Niger, notamment des droits à un niveau de vie suffisant, à la vie et à la dignité humaine, à un environnement propre et sain ; à la richesse et aux ressources naturelles, et au développement économique et social – ce, suite au pillage des richesses et des ressources naturelles du pays par l'exploitation de pipelines illégaux par des acteurs non étatiques dans certaines parties du delta du Niger et à l'échec et/ou au manque de diligence raisonnable pour prévenir et combattre le vol de pétrole ;
- b. L'absence d'enquête et de poursuites à l'encontre des auteurs présumés, l'absence de récupération des produits du crime et l'absence de respect, de protection, de promotion et de mise en œuvre des divers droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres traités similaires relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigeria est partie.

### 3. DEMANDES FORMULEES

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle toute personne vivant dans le delta du Niger peut prétendre au droit internationalement reconnu à un niveau de vie adéquat, à la vie et à la dignité humaine, à un environnement propre et sain, à la richesse et aux ressources naturelles, ainsi qu'au développement économique et social.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le manquement et/ou la négligence du défendeur à prévenir et à combattre le vol de pétrole par le biais de l'exploitation d'oléoducs illégaux par des acteurs non étatiques, et à mener des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, à arrêter les auteurs de ces vols de pétrole et de l'exploitation de raffineries illégales, à les dénoncer et à les poursuivre, ainsi qu'à récupérer tous les produits du vol de pétrole et de l'exploitation de raffineries illégales, est illégal, et contraire aux obligations et aux engagements internationaux du Nigeria en matière de droits de l'homme et de lutte contre la corruption.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle le manquement et/ou la négligence du défendeur à enquêter de manière approfondie, indépendante et impartiale, à appréhender les auteurs de ces vols de pétrole et de l'exploitation de raffineries illégales, à les dénoncer et à les poursuivre, ainsi qu'à récupérer tous les produits de ces vols de pétrole et de l'exploitation de raffineries illégales, est illégal, car cela revient à priver le peuple nigérian de son droit à la jouissance des ressources naturelles et à l'utilisation du pétrole/de la richesse publique pour le bien public, en violation des obligations et des engagements internationaux du Nigeria en matière de droits de l'homme et de lutte contre la corruption.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle le manquement et/ou la négligence du défendeur à mener une enquête approfondie, indépendante et impartiale, à arrêter les auteurs de ces vols de pétrole et de l'exploitation de raffineries illégales, à les dénoncer et à les poursuivre, ainsi qu'à récupérer tous les produits de ces vols de pétrole et de l'exploitation de raffineries illégales, est illégal et contraire aux dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, de la Convention des Nations unies contre la corruption, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- e. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur ait manqué à son obligation de fournir un accès à la justice et à des voies de recours efficaces, notamment la réparation pour les victimes, est illégal car cela équivaut à des violations des obligations de respecter, de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- f. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur manque à son obligation de fournir un environnement nécessaire pour assurer et promouvoir la jouissance des droits de l'homme par les habitants du delta du Niger est illégal, car cela équivaut à des violations des obligations de promouvoir et de mettre en œuvre les droits de l'homme garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- g. UNE DÉCLARATION selon laquelle le déni systématique de l'accès à l'information sur l'identité des auteurs de vols de pétrole et d'exploitation de raffineries illégales au peuple nigérian, en particulier aux habitants du delta du Niger sur le sol desquels ces crimes sont commis, est illégal et viole le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- h. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur et/ou à ses agents, individuellement et/ou collectivement, de respecter, protéger, promouvoir et faire respecter les droits de l'homme dans le delta du Niger, qui a continué à souffrir des effets des vols de pétrole et du pillage par des acteurs non étatiques.

- i. UNE ORDONNANCE contraignant le défendeur à prendre immédiatement les mesures suivantes : mener une enquête transparente et efficace sur les rapports et les allégations de vol de pétrole et d'exploitation de raffineries illégales ; ordonner l'arrestation des auteurs de vol de pétrole et d'exploitation de raffineries illégales et publier leurs noms, et enquêter sur le rapport relatif à la destruction par des agents de sécurité d'un navire utilisé pour le soutage et le vol de pétrole, afin d'extraire et de révéler les identités des propriétaires du navire ainsi que de ceux qui ont détruit le navire.
- j. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de payer une indemnisation monétaire appropriée de 500 millions de dollars US (500 000 000,00 \$) aux victimes de ces crimes et violations des droits de l'homme dans la région du delta du Niger, ainsi que toute autre forme de réparation que la Cour jugera opportune d'accorder.

#### **4. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

- a. ARTICLES 1, 2, 4, 16, 21, 22 ET 24 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ;
- b. ARTICLES 1, 2, 3, 12(b) ET 25 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ;
- c. ARTICLES 5, 6, 10(C), 13(D), 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 30(1), 31, 35, 52 ET 57 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION 2003 ;
- d. ARTICLES 4(1), 6, 8, 9, 12 ET 16 DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 2003 ;
- e. ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ;
- f. ARTICLE 10 DU PROTOCOLE ADDITIONNEL (A/SP.1/01/05) PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE (A/P1/7/91) RELATIF À LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ.

#### **5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS**

- a. En vertu du droit international des droits de l'homme, le gouvernement du Nigeria est tenu de prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les actes de corruption dans les secteurs public et privé. Le peuple nigérian dont les droits sont violés par le vol de pétrole et l'existence de nombreuses raffineries illégales devrait avoir accès à un recours effectif. Le droit à une réparation effective comprend la restitution, c'est-à-dire des mesures visant à rétablir la victime dans sa situation initiale ; l'indemnisation des dommages économiquement évaluables ; la réadaptation ; la satisfaction, qui devrait comprendre des mesures effectives visant à la vérification des faits et à la divulgation complète et publique de la vérité, des sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des auteurs de ces crimes responsables des violations et des garanties de non-répétition.
- b. Le défendeur n'a rien fait pour enquêter sur les auteurs, les arrêter et les poursuivre, et encore moins pour récupérer les fonds détournés par ces auteurs du vol de pétrole. Les actions du défendeur ne sont pas conformes à l'article 15(5) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria 1999 (telle que modifiée) ni aux articles 4(1)(d), (g), (h), (i), 6, 9, 12 et 16 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; aux articles 5, 10(c), 13(d), 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 30(1), 31, 35, 52 et 57 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.
- c. Il ne suffit pas que le défendeur allègue qu'il a pris des mesures pour s'attaquer au problème du vol de pétrole et de l'exploitation de raffineries illégales en se fondant sur le fait qu'il existe des agences de sécurité et de lutte contre la corruption chargées de poursuivre les

contrevenants, sans démontrer que des mesures concrètes, positives et proactives ont été prises pour prévenir, combattre et traduire en justice les auteurs de ces vols de pétrole, notamment les propriétaires des raffineries illégales.

- d. La compétence de la Cour de céans ne peut être remise en cause chaque fois que les faits allégués sont liés aux droits de l'homme.

**FAIT LE 28 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/54/22**

- |  |   |                   |
|--|---|-------------------|
| <p>1. <b>THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA</b></p> <p>2. <b>PRINCE &amp; PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, SWITZERLAND</b></p> | } | <i>REQUERANTS</i> |
|--|---|-------------------|

*CONTRE*

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ *ETAT DÉFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 novembre 2022, une requête introduite par **THE INCORPORATED TRUSTEES OF PRINCE & PRINCESS CHARLES OFFOKAJA FOUNDATION, NIGERIA & UN AUTRE. (REQUERANTS) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA (ETAT DÉFENDEUR)**

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse du requérant :**

**The Prince et Princess Charles Offokaja,  
Foundation,**

Suisse est une Organisation non Gouvernementale créée en vertu du Code civil suisse. Elle est membre de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale (CCPI).

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

S/c du Procureur général de la Fédération,  
Bureau du Procureur général, Ministère fédéral de la justice,  
Federal Secretariat Complex, Shehu Shagari Way, Abuja  
(Nigéria).

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation du droit au développement des individus et des peuples afro-américains des États à majorité afro-américaine dans la diaspora africaine.

**3. DEMANDES FORMULEES**

Les requérants sollicitent les ordonnances suivantes :

- a. **UNE DÉCLARATION** selon laquelle l'Etat défendeur a continuellement violé l'article 22(2) de la Charte africaine en ne formulant pas, puis en n'exécutant pas une politique visant à

soutenir la demande d'adhésion d'Haïti à l'Union africaine en tant qu'État membre, demande bloquée arbitrairement en 2016, pour examen par l'Assemblée de l'Union lors de ses sessions ordinaires et extraordinaires depuis lors à la lumière de l'article 9(c) de l'Acte constitutif.

- b. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de, par une méthode de son choix, y compris l'invocation possible des articles 9(e) et 9(c) de l'Acte constitutif de l'Union, formuler, puis exécuter une politique visant à soutenir la demande d'adhésion d'Haïti à l'Union africaine arbitrairement bloquée, pour examen à la prochaine session ordinaire/extraordinaire de l'Assemblée de l'Union.
- c. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de formuler, puis à exécuter des politiques visant à soutenir dans le futur, toute demande d'adhésion de tout État afro-américain majoritaire de la diaspora africaine à l'Union africaine, dont l'examen serait arbitrairement bloqué devant l'Assemblée de l'Union.
- d. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'Etat défendeur de mettre en place un mécanisme qui invite et encourage les afro-américains non fugitifs des États minoritaires afro-américains qui veulent participer pleinement à la construction de l'Union africaine en accordant la citoyenneté afro-américaine (double nationalité) à tout Afro-américain non fugitif vivant dans un État minoritaire afro-américain de la diaspora africaine demandant la citoyenneté de l'État défendeur pour participer pleinement à la construction de l'Union africaine.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de soumettre un rapport sur les mesures qu'il a prises pour exécuter cette décision dans un délai d'un an et six mois à compter de la date de la décision.

#### **4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT**

- a. L'article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO (« le Règlement ») ;
- b. Articles 11 et 12 du Protocole relatif à la Cour de la CEDEAO (« le Protocole ») ;
- c. Article 4 g) du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« Traité révisé ») ;
- d. Article 3 q) du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine (« Protocole sur les amendements ») ;
- e. Articles 1, 17(2), 21(4), 22(1), 22(2) et 29(8) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte ») ;
- f. Articles 3 a), c), d), e), f), h), l), j), k), L), 9c), 9 e) et 29 de l'Acte constitutif de l'Union africaine. (« Acte constitutif »)

#### **5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES**

- a. L'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement dispose que « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».
- b. L'article 3(q) du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine

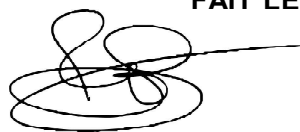


indique clairement que les **africains de la diaspora** constituent une **partie importante** du **continent africain** qui devrait être invitée et encouragée à participer **pleinement** à la construction de l'Union africaine. Ne pas garantir aux Afro-américains leurs droits en vertu de l'article 3(q) viole leurs droits au développement économique, social et culturel en vertu de l'article 22(1) de la Charte africaine ; et le refus de l'Etat défendeur de garantir un recours effectif à cette violation enfreint les droits des Afro-américains énoncés à l'article 22(2) de la Charte africaine.

- c. Que le refus continue de l'Etat défendeur de protéger et de garantir le droit au développement des Afro-américains et des peuples africains de la diaspora constitue une violation des articles 22(1) et 22(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, également connue sous le nom de Charte africaine.

**FAIT LE 28 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigéria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/55/22**

**ING. KOLAWOLE O.A. KOIKI** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **ETAT DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 25 novembre 2022, une requête introduite par **d'ING. KOLAWOLE O. A. KOIKI (REQUERANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (ETAT DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse du requérant :**

**ING. KOLAWOLE O. A. KOIKI**  
S/c Falana & Falana's Chambers,  
Avocats du requérant  
22 Meditterenean Street, Imani Estate  
Maitama, Abuja.  
Falanahumanright@gmail.com

**b. Nom et adresse de l'Etat défendeur :**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**  
S/c Le ministre de la Justice et AGF  
Ministère Fédéral de la Justice,  
Abuja.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation du droit de propriété, du droit à un procès équitable, du droit à l'absence de discrimination, du droit à la liberté individuelle et du droit à réparation garantis par les articles 7, 8, 9, 10, 12 et 17(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et par les articles 21, 22, 28 et 31 de la Constitution de 1963 de la République fédérale du Nigeria.

**3. DEMANDES FORMULEES**

Le requérant demande donc à la Cour de justice de la Communauté les réparations suivantes :

- a. DÉCLARATION selon laquelle l'acquisition forcée par le défendeur des 45 % d'actions du requérant dans la New Nigeria Salt Company Limited et de 38,35 acres de terrain appartenant au requérant par le biais du décret n° 77 de 1978 ("Prise de contrôle") de la New Nigeria Salt Company Limited est illégale et viole le droit de propriété du requérant en vertu de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et de l'article 21 de la Constitution de 1963.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la détention du requérant et la confiscation de son passeport ainsi que la fermeture de son compte bancaire entre 1978 et 1982 sont illégales et anticonstitutionnelles car elles violent son droit fondamental à la liberté personnelle garanti par l'article 21 de la Constitution de 1963 et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle le déni du droit du requérant de bénéficier d'un procès équitable en demandant réparation devant un tribunal porte atteinte aux droits de l'homme du requérant tels que garantis par les articles 8, 10 et 11 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, ainsi que par l'article 22 de la Constitution de 1963.
- d. UNE DÉCLARATION selon laquelle le refus du défendeur de permettre au requérant d'acheter 100 % des actions de New Nigeria Salt Company Limited et 38,35 acres de terrain lui appartenant a violé son droit à la protection contre la discrimination, tel que consacré par l'article 28 de la Constitution de 1963 de la République fédérale du Nigeria et par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies.
- e. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur, à ses agents, organes, fonctionnaires, mandataires ou à toute autre personne de verser au requérant la somme de 100 000 000 N (cent millions de nairas) à titre d'indemnisation pour l'acquisition forcée de son entreprise et pour payer l'indemnisation appropriée correspondant à l'entreprise du requérant, New Nigeria Salt Company Limited (NNSC).
- f. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur, à ses agents, organes, fonctionnaires, mandataires ou à toute autre personne de verser au requérant la somme de 200 000 000 ₦ (deux cents millions de nairas) pour violation de son droit fondamental à un procès équitable, à la liberté personnelle, à la possession de biens et à la protection contre toute forme de discrimination.
- g. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur, à ses agents, organes, fonctionnaires, mandataires ou à toute autre personne de verser au requérant la somme de 100 000 000 ₦ (cent millions de Naira) au titre des dommages émotionnels et financiers subis par le requérant.
- h. UNE ORDONNANCE enjoignant au défendeur de verser au requérant la somme de 5 000 000 ₦ (cinq millions de naira) au titre des honoraires d'avocat et d'autres frais accessoires.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. ARTICLES 7, 8, 9, 10, 12 ET 17(1) DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES.
- b. ARTICLES 21, 22, 28 ET 31 DE LA CONSTITUTION DE 1963 DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA.
- c. ARTICLES 22(1), 28(1) ET 31(1) DE LA CONSTITUTION DE 1963 DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA.

#### 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. En vertu de la loi de 1988 portant sur la privatisation et la commercialisation (aujourd'hui abrogée), le défendeur a entièrement privatisé et commercialisé le bien du requérant, la New Nigeria Salt Company Limited (NNSC), le privant ainsi de son droit de propriété.
- b. Le fait que le défendeur ait acquis 100 % des actions en vertu du décret relatif à la prise de contrôle de la New Nigeria Salt and Company Ltd. Décret N°. 27 de 1978 a conduit au

déni du droit de propriété du requérant et constitue donc une violation de son droit fondamental tel que garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le défendeur est signataire.

- c. En outre, le défendeur a omis et refusé de verser une indemnité au requérant après avoir commis ces actes, portant ainsi délibérément atteinte aux droits fondamentaux du requérant. En conclusion, le requérant a été déchu de son droit fondamental à la liberté personnelle.

**FAIT LE 28 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/56/22**

**MOSES ABIODUN** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 28 novembre 2023, une requête introduite par **MOSES ABIODUN (REQUERANT) CONTRE LA REPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**MOSES ABIODUN**

S/c de son avocat : Avocats Sans Frontières, France  
(ASF France) Plot 756 Abubakar Usman Crescent,  
Jabi Abuja. [chigozieikedimma@gmail.com](mailto:chigozieikedimma@gmail.com) et  
[office.nigeria@avocatssansfrontieres-france.org](mailto:office.nigeria@avocatssansfrontieres-france.org)

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**

S/c Procureur général de la République fédérale du  
Nigéria / Ministre de la Justice, Ministère Fédéral de  
la Justice,  
Abuja, Nigeria.

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits humains fondamentaux du requérant, détention arbitraire, manquement de l'Etat à ses obligations et violation du Pacte étatique.

**3. DEMANDES FORMULEES**

Le Requérant sollicite les ordonnances suivantes :

- a. DIRE ET JUGER que la détention et le maintien en détention du requérant par l'agent de l'Etat défendeur dans l'établissement du Centre de services correctionnels nigérian, Kirikiri Lagos (Centre de détention à sécurité moyenne Kirikiri Apapa, Lagos) sans procès du 23 mars 2009 à ce jour constituent une violation des droits du requérant à la liberté individuelle, à la liberté de circulation, prévus aux articles 35(4 et 5) et 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria 1999 et aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7(1)d) et 12(1)(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chapitre A9, des Lois des Fédérations Nationales de 2004.

- b. DIRE ET JUGER que la détention injuste du requérant sans jugement, en détention provisoire au Centre de services correctionnels nigérian, Kirikiri Lagos (Centre de détention à sécurité moyenne Kirikiri Apapa, Lagos) Nigeria constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant contraire aux dispositions des articles 2(1) et (3), 3, 9(3), (4) et (5) et 14(3)(c) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), des articles 1, 2, 5, 7, 8, 9, 10 et 11(1) et (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- c. CONDAMNER l'Etat défendeur à payer la somme de 500 000 000,00 N (cinq cents millions de nairas) au requérant à titre d'indemnisation pour détention illégale pendant une période de 14 ans et plus.
- d. ORDONNER à l'Etat défendeur de libérer sans condition le requérant du centre de détention du service correctionnel nigérian, Kirikiri, Apapa, Lagos (centre de détention à sécurité moyenne Kirikiri Apapa, Lagos) Nigeria, où il a été injustement détenu pendant une période de 14 ans et plus.
- e. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour juge appropriée dans les circonstances.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO.
- b. ARTICLE 11 DU PROTOCOLE RELATIF A LA COUR DE LA CEDEAO « Le Protocole »).
- c. ARTICLE 59 DU TRAITE REVISE DE LA CEDEAO (« le Traité révisé »).
- d. ARTICLES 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11(1) & (2) ET 12 DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH).

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Qu'une arrestation et une détention injuste du requérant pendant 14 ans sont cruels, inhumains et dégradants et dégradants pour sa dignité personnelle.
- b. Que l'incarcération et la détention arbitraire dans le Centre des services correctionnels nigériens, l'État de Kirikiri Lagos, (Centre de détention à sécurité moyenne, l'État de Kirikiri Apapa, Lagos) par les forces de police nigérianes sont contraires aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7(1)d) et 12 (1) (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), aux articles 2 (1) et (3), 3, 9 (3), (4) et (5) et 14 (3) (c) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11(1) et (2) et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. (UNDHR) qui sont contraignants pour le Nigeria.

**FAIT À ABUJA, LE 28 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigeria.

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/57/22**

**PETER OGBEKHILU** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANT**

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMÉMENT** à l'article 13(6) du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO qu'une requête relative à l'action de **PETER OGBEKHILUE (REQUÉRANT) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DÉFENDERESSE)** a été déposée par le requérant et enregistrée par la Cour le 29 novembre, 2022.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**PETER OGBEKHILU**

N° 4, Urierhu Street, off Sakponoba Road, Benin City,  
État d'Edo Nigeria

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**

S/c du Procureur général de la Fédération  
Secrétariat fédéral, Abuja.

**2. OBJET DU LITIGE**

La violation du droit fondamental du requérant à la liberté et à la sécurité, du droit à la dignité, du droit d'être traité comme une personne non condamnée et du droit à ce que sa cause soit entendue.

**3. DEMANDES FORMULEES**

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle aucune ordonnance de détention ne peut être rendue sur la simple allégation de commission d'une infraction contre une personne, sauf après enquête et publication d'un rapport.
- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle l'arrestation périodique du requérant par le défendeur est illégale et illicite car elle viole l'**article 6** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui garantit son droit à la liberté individuelle.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle la détention du requérant pendant une période cumulée de 106 jours sans procès est illégale et constitue une violation de ses droits garantis par les **articles 4, 5 et 7** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- d. UNE ORDONNANCE déchargeant le requérant de toute allégation du défendeur ayant conduit à son incarcération.
- e. UNE SOMME DE 100 000 000 Naira (CENT MILLIONS DE NAIRA DE **DOMMAGES-INTÉRÊTS GÉNÉRAUX** en réparation de la violation des droits du requérant à la dignité, à la liberté

et à un procès équitable à compter de la date du jugement et des intérêts y afférents, à raison de 10 % par mois jusqu'à ce que le jugement soit entièrement exécuté à l'encontre du défendeur.

- f. UNE INJONCTION PERPÉTUELLE interdisant au défendeur, à ses agents ou à ses ayants droit d'émettre tout mandat d'arrêt à l'encontre du requérant. Lui interdisant également de l'arrêter ou de le placer dans un centre de détention n'importe où au Nigeria dans le cadre de cette allégation.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 33 u Règlement de la Cour de Justice de la Communauté.
- b. Article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO
- c. Article 10 du Protocole additionnel portant amendement du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté
- d. Article 11 du Protocole relatif à Cour de la CEDEAO (« le Protocole »)
- e. Article 59 du Traité révisé de la CEDEAO (« le Traité »)
- f. Articles 3, 10, 11 et 17 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- g. Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 26 de la Loi portant ratification et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; 1983.
- h. Article 34 (1) (a) (b) et (c), article 35 (1) (a) c), (2), (4) a) (b), (5), (6) et (7) et article 36 (1), (5), (6) (c) et (8) de la Constitution de 1999.
- i. Compétence inhérente de la Cour

#### 5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le requérant a été arrêté pour la disparition d'un camion pendant une période cumulée de 106 jours en l'espace de six ans, dans trois commissariats différents à chaque fois, sans qu'aucune accusation pénale n'ait été portée contre lui ou qu'il ait été mis en examen. Il n'a pas été traduit devant un tribunal compétent pour établir sa culpabilité en violation des dispositions de **l'article 35** de la Constitution de 1999. **Article 35 (1) (a) (c), (2), (4) (a) (b), (5), (6) et (7)** de la Constitution de 1999.
- b. Le fait que le défendeur refuse au requérant un procès en audience publique pour le camion manquant ainsi que la détention continue sans procès constitue une violation du droit du requérant à un procès équitable, à la liberté personnelle et à la dignité, garantis par **l'article 6** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- c. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, ce qui implique notamment le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente, le droit à la défense, qui inclut le droit d'être défendu par un conseil de son choix, et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. **Article 36 (1), (5), (6) (c) et (8)** de la Constitution de 1999 ainsi que les **articles 2 et 6** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. **Article 36 (1), (5), (6) (c) et (8)** de la Constitution de 1999.



FAIT LE 28 MARS 2023.

SIGNÉ :

**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)

**Greffier en Chef**

*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, Abuja-Nigeria.*



**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/58/22**

**MME. COULDIATI & 4 AUTRES** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTS**

**CONTRE**

**BURKINA FASO** \_\_\_\_\_ **DÉFENDEUR**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 29 novembre 2022, une requête introduite par **MME. COULDIATI & 4 AUTRES (REQUERANTS) CONTRE BURKINA FASO (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant (s) :**

**Mme. COULIDIATI Layiani & 4 autres**

COULIDIATI Layiani et ses quatre (04) enfants à savoir **TANKOANO Dieyabidi, TANKOANO Yombo, TANKOANO Dialenli et TANKOANO Soamboala**. Tous les plaignants résident dans le village de Touaga, dans la commune de Diapaga, dans la Région de l'Est au Burkina Faso ;

*Représentés par :*

- **Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH) :** le GRASH est une Association de droit burkinabè, N° d'identification : 000002169, 01 BP 6465 Ouagadougou CNT, Tél : + 226 70 12 84 88
- **Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA).** IHRDA est une ONG panafricaine enregistrée en Gambie. Siège: 949 Brusubi Layout, AU Summit Highway, P.O. Box 1896 Banjul, Gambie. Tel : +220 44 10 413/4 ; Fax : +220 44 10 201 ; Cell: +220 77 51 200/33 51 200.
- GRASH et IHRDA agissent en vertu du mandat dûment signé par Madame COULIDIATI Layiani et Monsieur TANKOANO Dieyabibi.
- IHRDA : [gsowe@ihrda.org](mailto:gsowe@ihrda.org); [ebizimana@ihrda.org](mailto:ebizimana@ihrda.org)
- GRASH: [grashburkina@gmail.com](mailto:grashburkina@gmail.com); [trali200@yahoo.fr](mailto:trali200@yahoo.fr)

**b. Nom et adresse de défendeur :****BURKINA FASO**

Représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, Secteur n° 52 Avenue Mouammar KHADAFI (au 1<sup>er</sup> étage de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique), 03 BP 7040 Ouagadougou 03, Tél : 0022625376887, email : [contactajeburkina@aje.gov.bf](mailto:contactajeburkina@aje.gov.bf).

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER le manquement de l'Etat défendeur à son obligation d'enquêter et de punir la violation du droit à la vie ;
- b. CONSTATER la violation du droit de propriété et du droit au logement des requérants ;
- c. CONSTATER également la violation du droit à un recours effectif des requérants ;
- d. CONDAMNER l'Etat défendeur au paiement de deux cents (200 000) dollars américains aux fins de réparations des préjudices matériels et immatériels ;
- e. ORDONNER à l'Etat défendeur d'instruire le dossier et de punir les auteurs dans un délai raisonnable ;
- f. CONDAMNER, l'Etat défendeur aux entiers dépens.

**3. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

Au soutien de leurs prétentions, les requérants invoquent les principaux instruments juridiques internationaux suivants :

- a. L'obligation d'enquêter et punir la violation du droit à la vie, consacré par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 4 (1) du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- b. La violation du droit à la propriété, consacré par l'article 14 de charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; la violation du droit au logement, consacré par l'article 25.1 de déclaration universelle des droits de l'homme ;
- c. La violation du droit à un recours effectif consacré par l'article 7 (1) de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 2 (3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

**4. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS**

- a. Les requérants affirment que des suites d'une accusation d'assassinat de son fils porté contre eux par une vieille dame courant novembre 2020 dans la région de de Diapaga au Burkina Faso, des jeunes gens armés ont assassiné et enterré son époux, détruit leur maison et tous leurs biens, sur le fondement de cette allégation ;
- b. Qu'au lendemain des faits, le fils de Dame COULDIATI est allé informer la police qui a promis de rappeler mais cela est resté sans suite ;

- c. Le Tribunal de Grande Instance de Diagapa saisi leur suggéra d'informer la gendarmerie qui après leur audition ne leur délivra aucune copie du procès-verbal de l'audition, encore moins aucune autorité judiciaire ni acte judiciaire n'a été posé pour constater les différentes violations ;
- d. Depuis lors, aucune suite n'a été réservée à cette affaire, ce qui a justifié la saisine de la Cour.

**FAIT LE 28 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO,*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/60/22**

**MONSIEUR STELLIO CAPO CHICHI, DIT KÉMI SÉBA** \_\_\_\_\_ *REQUÉRANT*

*CONTRE*

**ETAT DU BURKINA FASO** \_\_\_\_\_ *DÉFENDEUR*

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 30 novembre 2022, une requête introduite par **MONSIEUR STELLIO CAPO CHICHI, DIT KÉMI SÉBA (REQUERANT) CONTRE BURKINA FASO (DEFENDEUR)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérant :**

**STELLIO CAPO CHICHI, DIT KÉMI SÉBA**

Représenté par ses conseils : Me Juan Branco, avocat au barreau de Paris, Me Cheikh Koureysi Ba, avocat au barreau de Dakar et Me Prosper Farama, avocat au barreau du Burkina Faso.

2000, BP 10 CM 13009, +226 60 09 56 00

**b. Nom et adresse de défendeur :**

**BURKINA FASO**

Représenté par l'agent judiciaire de l'Etat burkinabè, ayant élu domicile au ministère de l'Economie et des Finances à Ouagadougou.

**2. OBJET DU LITIGE**

- a. CONSTATER la détention arbitraire et les violations des droits afférents du requérant, notamment sa liberté de circulation ;
- b. ENJOINDRE l'Etat du Burkina Faso à indemniser M. Séba à hauteur de 50 millions de franc CFA ;
- c. CONDAMNER l'Etat du Burkina Faso aux dépens.

**3. RESUME DES MOYENS DE DROIT**

Au soutien des griefs contre l'Etat du Burkina Faso le requérant invoque les violations :

- a. Articles 5, 6, 7, 9 et 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

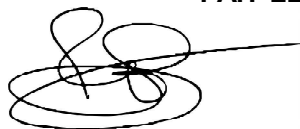
- b. Articles 9 et 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- c. Articles 9, 13 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- d. L'article 2 du Protocole additionnel no 4 à la convention européenne des droits de l'Homme ; et
- e. L'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

### 3. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

- a. Dans le cadre d'une tournée internationale de conférences et de mobilisations contre le néocolonialisme, organisé par l'association Urgences Panafricanismes, le requérant prétend avoir donné une série d'allocutions publiques à travers le continent africain, sans aucun incident. Il soutient que suite à l'invitation de l'association Copa-BF, il s'est rendu au Burkina Faso pour participer à un événement que celle-ci a prévu d'organiser. Le requérant ajoute qu'il a été arrêté sans motif- et détenu au service régional de la police judiciaire. Il affirme qu'il a été détenu arbitrairement et que l'Etat défendeur a violé : sa liberté de circulation, sa liberté d'expression, son droit à la défense et son droit à la dignité humaine.
- b. C'est pour cela le requérant a saisi la Cour pour constater la violation des droits fondamentaux sus mentionnés et en conséquence être dédommagés.
- c. Le requérant sollicite de la Cour les réclamations sus-indiquées dans l'objet de la requête.

**FAIT LE 29 MARS 2023.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
*Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO*  
*Abuja-Nigeria.*

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA**

**AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/61/22**

**PRÊTRESSE LOVINA AMINA ADONOR** \_\_\_\_\_ **REQUÉRANTE**

**CONTRE**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA** \_\_\_\_\_ **DÉFENDERESSE**

**AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE**

**CONFORMEMENT** à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 02 décembre 2022, une requête introduite par **PRÊTRESSE LOVINA AMINA ADONOR (REQUERANTE) CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA (DEFENDERESSE)**.

**1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES**

**a. Nom et adresse de requérante :**

**PRÊTRESSE LOVINA AMINA ADONOR**

Traditionnaliste, prêtresse d'*Ise Ground* au royaume d'Ikwatsor Weppa dans la zone de gouvernement local d'Etsakor East, dans l'État d'Edo.

**b. Nom et adresse de défenderesse :**

**LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**

Le Procureur général de la Fédération  
Ministère  
Fédéral de la Justice, Federal Secretariat Complex,  
Shehu Shagari Way, Abuja  
08023193403, [maimunashiru@yahoo.com](mailto:maimunashiru@yahoo.com)

**2. OBJET DU LITIGE**

Violation des droits fondamentaux à la propagation de la religion et de la croyance, du droit à la sécurité de la personne et du droit d'une femme à posséder des biens et à ne pas faire l'objet de discriminations.

**3. DEMANDES FORMULEES**

La requérante sollicite les ordonnances suivantes :

- a. UNE DÉCLARATION selon laquelle la saisie illégale, la destruction de l'office de culte, du matériel, du bâtiment et des animaux de la requérante est illégale, illicite et porte atteinte au droit de la requérante d'acquérir et de posséder des biens n'importe où au Nigeria, comme le garantit **l'article 43** de la Constitution de 1999.

- b. UNE DÉCLARATION selon laquelle une femme peut diriger un centre religieux, gérer ses adeptes et que le fait que le défendeur empêche la requérante de pratiquer son culte à *Ise Ground* situé et établi à Ikwator Weppa Kingdom dans la zone de gouvernement local d'Etasako East de l'État d'Edo est discriminatoire et constitue une atteinte à son droit de propager sa religion, sa croyance dans le culte, l'enseignement, la pratique et le respect de son droit religieux tel que garanti par l'**article 38** de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999.
- c. UNE DÉCLARATION selon laquelle le fait que le défendeur n'ait pas enquêté sur l'odieuse allégation de discrimination fondée sur le sexe, de destruction de biens et de matériel de travail de la requérante constitue une violation du droit de cette dernière à la sécurité, tel que garanti par les **articles 35, 41 et 42** de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria et les **articles 3, 6 et 12 (1)** de la loi sur la ratification et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 2004 de la Fédération du Nigeria, ainsi que les **articles 5 et 11 (6)** de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Et la Résolution de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Résolution 2005/40 du 19 avril 2005.
- d. UNE ORDONNANCE tendant à ce que la requérante jouisse de son droit à la religion et à la croyance, conformément au droit des femmes de posséder des terres et des biens, comme le prévoient l'**article 2 (2) 4** du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, **les articles 14 et 21 (5)** de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1966, l'**article 17 (1)** de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et l'**article 38** de la Constitution de 1999.
- e. LA SOMME DE **10 000 000 000 N (dix millions de nairas)** représentant le montant réclamé violation des droits de la requérante comme ci-dessus.
- f. DOMMAGES ET INTÉRÊTS SPÉCIAUX de 5 084 400 N. (Cinq millions quatre-vingt-quatre mille quatre cents nairas) pour la destruction illégale des biens et du matériel de culte de la requérante, avec des intérêts de 10 % par an à compter de la date de l'arrêt jusqu'à ce que la totalité du montant dû au titre de l'arrêt soit payée.
- g. DOMMAGES ET INTERETS GENERAUX **DE 5 000 000 N. (Cinq millions de naira)** pour le délit d'intrusion dans la propriété de la requérante et pour entrave à son droit reconnu, avec des intérêts de 10 % par an à partir de la date de l'arrêt jusqu'à ce que la totalité du montant dû au titre de l'arrêt ait été payée.
- h. UNE ORDONNANCE D'INJONCTION PERPETUELLE interdisant au défendeur, qu'il s'agisse de lui-même, de ses fonctionnaires, de ses agents, de ses ayants droit ou de toute autre personne, d'interférer avec l'activité de la requérante et avec ses biens.

#### 4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

- a. Article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO
- b. Article 11 du Protocole relatif à Cour de la CEDEAO (« Le Protocole »)
- c. Article 59 du Traité révisé de la CEDEAO (« Le Traité »)
- d. Article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1976.
- e. Articles 7 (1) (a), 9, 14, 17 (2) et (3), 21 (1), (2) et (5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).

- f. Article 18 (1) et (30) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966.
- g. Articles 38, 42 et 43 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria 1999.
- h. Article 18 de l'Observation générale n° 22 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, Comité des droits de l'homme, 30 juillet 1993.
- i. Article 6 (a) de la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981.
- j. Article 4 (1) de la Résolution de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Résolution 2005/40 du 19 avril 2005.
- k. Article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1976.
- l. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979.
- m. Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 du 20 décembre 1993.

## 5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

- a. Le fait que le défendeur n'ait pas protégé les droits humains de la requérante en vertu de l'instrument international relatif aux droits de l'homme auquel le défendeur est partie constitue un préjudice à son encontre et viole ses droits humains fondamentaux tels qu'ils sont énoncés aux articles 1, 3, 4, 6, 23 et 24 de la Charte africaine.
- b. Le fait que le défendeur n'ait pas enquêté et sanctionné les personnes et les fonctionnaires qui n'ont pas donné suite à la plainte de la requérante concernant les actes prétendument perpétrés par l'État ou par des personnes privées est susceptible de donner lieu à une action et le fait que le défendeur n'ait pas encouragé la mise en place d'un mécanisme visant à protéger la requérante contre l'embarras, l'intimidation et la frustration porte atteinte au droit de celle-ci à la sécurité et à la liberté.

**FAIT LE 29 MARS 2022.**

SIGNÉ :



**Dr. Yaouza OURO-SAMA** (PhD, CIPD Assoc.)  
**Greffier en Chef**  
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO  
Abuja-Nigeria.



